

(1)

(N^o 99.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1851.

ÉCOLE DE RÉFORME DE RUYSSSELEDE.

2^e rapport sur la situation de l'école agricole de réforme de Ruyssselede,
pendant l'année 1850.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Messieurs, conformément aux prescriptions de l'art. 9 de la loi du 3 avril 1848, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau le rapport sur la situation de l'école agricole de réforme de Ruyssselede pendant l'année 1850.

. Vous pourrez vous convaincre, par la lecture de ce rapport, que l'établissement est en voie de progrès et de prospérité. Les résultats obtenus jusqu'ici sont garants de ceux que l'on ne pourra manquer d'obtenir par la suite, grâce aux efforts soutenus et au dévouement du comité d'inspection, du directeur et des employés de l'école, auxquels je me fais un plaisir et un devoir d'apporter ici le témoignage de ma gratitude.

Au rapport sont annexées toutes les pièces relatives à la comptabilité agricole et domestique. Ces pièces viendront à l'appui de l'allocation proposée récemment au projet de budget de 1852 du Département de la Justice pour les écoles de réforme.

(*Moniteur du 18 février 1851, n^o 49. — Annales parlementaires, p. 703.*)

RAPPORT.

Achèvement des travaux d'appropriation et d'ameublement.

L'école agricole de réforme de Ruysselede pour les jeunes indigents, mendiants et vagabonds, établie en vertu de la loi du 3 avril 1848, est sur le point de voir se terminer sa deuxième année d'existence. Pendant le cours de ces deux ans, les bâtiments ont été complètement appropriés à leur destination; — la ferme a reçu une grande extension de manière à la mettre en rapport avec les besoins d'une exploitation de 200 hectares environ; — une route a été construite pour mettre l'établissement en communication directe avec le canal et la section du chemin de fer de Gand à Bruges; — le transbordement et le transport des engrais a été facilité au moyen de la construction d'un débarcadère et d'une vaste citerne au bord du canal; — enfin, une machine à vapeur, de la force de cinq chevaux, a été installée pour la mouture du grain, l'élévation des eaux, le chauffage du bâtiment central, la cuisson des aliments pour les colons et les bestiaux; en ce moment on s'occupe d'y rattacher un tire-sac, une machine à battre le grain, un hache-paille, un coupe-racines, etc. Tous ces appareils sont destinés à économiser le travail, et mettront l'administration à même d'employer plus utilement les forces et l'aptitude des colons, qu'à leur faire tourner des roues et à les condamner à un labeur purement mécanique et toujours uniforme.

Distribution des bâtiments de l'école et de la ferme.

Les bâtiments de l'école de réforme forment un ensemble régulier et peuvent se diviser en deux grandes sections : l'école proprement dite et la ferme.

I. L'école comprend tous les locaux nécessaires pour les bureaux, l'administration et le logement des employés qui occupent les deux ailes vers la route. Le bâtiment central contient, au rez-de-chaussée, le réfectoire des colons garni de table où peuvent prendre place 500 enfants, deux salles d'école, la salle de l'administration et le réfectoire des employés; aux deux étages, 4 vastes dortoirs, garnis chacun de 124 couchettes, avec une chambre de surveillant pour chaque dortoir et des lavoirs pour les colons. Dans les combles on a disposé un vaste réservoir alimenté par la machine à vapeur et qui distribue les eaux dans toutes les parties de l'établissement. Les salles du rez-de-chaussée sont chauffées par le calorifère.

A droite du bâtiment central, en tournant le dos à la route, se trouvent la cuisine des colons, la boulangerie, la machine à vapeur avec les appareils qui s'y rattachent, la dépense et les magasins; à gauche, la cuisine des employés, un plongeon ou bassin de natation, les bains, la pompe à incendie, et, à l'étage, l'infirmerie des colons avec ses dépendances. Enfin, la cour d'exercice des colons est environnée, de trois côtés, par un bâtiment n'ayant qu'un rez-de-chaussée, mais surmonté de vastes greniers : dans ce bâtiment on a disposé les ateliers sédentaires, la forge, la menuiserie, la filature, la tisseranderie, les tailleurs, les corbonniers, les tresseurs de paille, etc., ainsi qu'une buanderie provisoire en

attendant l'érection de l'école des filles. A l'un des angles se trouve la chapelle d'un style à la fois simple et élégant, avec laquelle se relie, comme à la colonie de Mettray, un petit quartier cellulaire destiné aux jeunes mendiants et vagabonds qui doivent subir leur peine à l'école et, dans certains cas graves ou exceptionnels, aux colons en quarantaine ou en punition.

II. Les bâtiments de la ferme, érigés à proximité de l'école, comprennent une maison d'habitation pour le chef de culture et les ouvriers agricoles, des étables pouvant contenir 80 à 100 têtes de bétail, une laiterie, deux écuries pour 12 chevaux, deux porcheries, une bergerie, un poulailler, deux fumiers couverts, une grange spacieuse, et un vaste hangar pour les chariots et les instruments aratoires surmonté de magasins aux fourrages. Un abreuvoir pour le bétail et de larges citernes pour les engrais liquides et le purin, complètent ces appropriations qui constituent dans leur ensemble, comme dans leur détails, une véritable ferme modèle.

Toutes les constructions que nous venons d'énumérer, en y ajoutant les deux cours de l'école et l'enclos où sont rangés les meules et les bûchers, forment un parallélogramme à peu près régulier de 133 mètres de long sur 200 mètres de large. Si on en compare le plan avec celui des bâtiments primitifs, on verra que l'administration s'est attachée à approprier ceux-ci à leur destination nouvelle en conservant leur disposition générale et en se bornant à y annexer les dépendances strictement indispensables aux besoins des divers services de l'établissement. C'est ce qui explique le chiffre peu élevé des dépenses d'appropriation, eu égard à l'étendue et à l'importance des constructions. — Les travaux ont été exécutés d'après les plans et sous la direction de M. l'architecte Dumont.

Le domaine de Ruysselede a une contenance de 126 hect. 89 ares 10 centiares ; il forme un triangle isocèle dont le sommet correspond au nord-ouest, et la base au sud-est ; borné, d'un côté, par la nouvelle route construite par l'établissement, il est limité, des deux autres côtés, par un chemin public, et se trouve ainsi complètement isolé des propriétés voisines. Il est divisé en carrés formant échiquier, d'une étendue de 1 à 3 hectares chacun en moyenne, séparés par des bordures d'arbres et des avenues de mélèzes, de sapins et de cerisiers sauvages, qui servent de chemins d'exploitation. Le sol est de sable gris, sans mélange d'argile ; il est par suite léger, perméable et facile à travailler. Mais il exige, par contre, pour devenir productif, une culture soignée et l'emploi de fortes quantités d'engrais et spécialement d'engrais liquide. C'est pour satisfaire à cette nécessité, que la direction de l'école a conclu un arrangement avec l'administration de la maison de force de Gand, pour la livraison annuelle de 10,000 hectolitres environ de matières liquides et solides qui sont transportées par le canal jusqu'au pont Louise où les chariots de la ferme vont les chercher, au fur et à mesure des arrivages et des besoins.

Étendue et division
de la propriété.

L'organisation de l'école de réforme repose sur la loi du 3 avril 1848 dont l'art. 5 porte qu'il sera créé par le Gouvernement des établissements spéciaux pour les jeunes indigents, mendiants et vagabonds des deux sexes, âgés de moins de 18 ans ; que ces établissements seront organisés de manière à employer, autant que possible, les garçons aux travaux de l'agriculture, et à les former aux

Mesures d'organisa-
tion ; loi, arrêtés et
instructions con-
cernant les écoles
de réforme.

professions susceptibles d'être exercées avec profit dans les campagnes; enfin, que les jeunes gens des deux sexes seront, en tous cas, placés dans des établissements distincts et séparés. (*Voir annexe sub litt. A.*)

Conformément aux bases posées dans cette loi, un arrêté royal du 8 mars 1849 a décrété l'institution dans la commune de Ruyssede de deux écoles, l'une pour 300 garçons, l'autre pour 400 filles et jeunes enfants de 2 à 7 ans. Le premier des ces établissements peut être considéré comme définitivement organisé; dès le printemps prochain, il pourra recevoir toute la population à laquelle il est destiné. Quant au second, son exécution reste subordonnée à l'extension de la propriété dont nous aurons occasion de parler plus loin. Le même arrêté fixe le nombre, les traitements et les émoluments des employés, et institue un comité de trois à cinq membres chargé de l'inspection et de la surveillance des écoles de réforme. (*Voir annexe sub litt. B.*) Il a été complété par l'arrêté royal du 7 mai 1849 qui détermine le mode de renouvellement et les attributions du comité. (*Voir annexe sub litt. C.*)

La prolongation du séjour dans les prisons des enfants et des jeunes gens condamnés du chef de mendicité de vagabondage, pouvant présenter de graves inconvénients, l'arrêté royal du 28 février 1850 prescrit leur envoi immédiat dans les écoles de réforme où il subiront leur peine dans un quartier spécial de correction. (*Voir annexe sub litt. D.*)

Un arrêté royal portant la même date que le précédent étend les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 1848 relatif au patronage des condamnés libérés, aux jeunes indigents, mendiants et vagabonds, à leur sortie des écoles de réforme. Il doit être ouvert dans chacun de ces établissements un registre pour l'inscription des demandes et des offres que pourraient faire les cultivateurs, propriétaires et autres personnes, de prendre à leur service, moyennant certaines conditions à stipuler de commun accord, les colons qui auraient les capacités requises pour les emplois auxquels on les destine. (*Voir annexe sub litt. E.*)

La circulaire ministérielle du 2 mars 1850 appelle l'attention des officiers du ministère public sur la destination des écoles de réforme, et pose certaines règles essentielles pour les transfèrements à opérer dans ces établissements. (*Voir annexe sub litt. F.*) Une autre circulaire portant la même date transmet aux gouverneurs des provinces des instructions analogues à celles données aux chefs des parquets. (*Voir annexe sub litt. G.*)

Enfin, l'arrêté royal du 3 juillet 1850 spécifie les conditions et les formalités relatives à l'admission aux écoles de réforme et à la sortie de ces établissements. (*Voir annexe sub litt. H.*)

Occupation de l'école
de réforme des gar-
çons; mouvement
de la population.

Le rapport présenté à la Chambre des Représentants, le 23 janvier 1850, donne l'histoire des mesures prises pour la création et l'organisation de l'école de réforme de Ruyssede dans le cours de 1849. Les travaux d'appropriation des bâtiments n'ont été commencés qu'au printemps et les premiers colons sont entrés au mois de mars de la même année. On a admis d'abord 15 enfants du dépôt de mendicité de Bruges, puis 19 du dépôt de la Cambre; peu après on a transféré à Ruyssede 63 jeunes mendiants et vagabonds acquittés comme ayant agi sans discernement, mais retenus en vertu de l'art. 66 du Code pénal, qui avaient été placés au pénitencier des jeunes délinquants de St-Hubert, faute d'établis-

sement spécial pour les recevoir. En ajoutant 24 enfants entrés isolément pendant le même exercice, on a un total de 121 colons qui formaient la population de l'établissement au 1^{er} janvier 1850.

Depuis cette époque et jusqu'au 1^{er} janvier 1851, voici quel a été le mouvement de la population :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.	PRÉSENTS au 1 ^{er} JANVIER 1850	ENTRÉS pendant L'ANNÉE.	PASSÉS à d'autres CATÉGORIES.	SORTIS pendant L'ANNÉE.	PRÉSENTS au 1 ^{er} JANVIER 1851
Acquittés du chef de mendicité ou de vagabondage, mais retenus jusqu'à un âge déterminé (art. 66 du Code pénal), à charge de l'administration des prisons.	86	24	7	11	92
Condamnés à charge des communes :					
Appartenant à la Flandre occidentale . . .	19	51	»	3	68
Id. Flandre orientale	»	52	»	1	57
Id. Brabant	15	»	»	»	15
Id. Liège	»	7	»	»	7
Id. Hainaut	»	8	»	»	8
Id. Limbourg	»	2	»	»	3
Id. Anvers	»	1	»	»	1
Id. Luxembourg	»	1	»	1	»
A charge du Ministère de la Justice : administration des établissements de bienfaisance.	1	»	»	»	1
A charge des hospices civils de Gand	»	1	»	»	1
Dont le domicile de secours est en contestation.	»	1	»	»	1
TOTAUX.	121	148	7	18	251
	269			269	

Les 7 enfants portés à la 3^e colonne sont passés, savoir : 6 à la catégorie de ceux appartenant à la Flandre orientale, et 1 à la catégorie de ceux du Limbourg. Ils n'ont pas été compris dans le chiffre de la 2^e colonne pour éviter le double emploi.

Parmi les 18 colons portés comme sortis, il s'en trouve :

Sorties.

2 qui se sont évadés, l'un 8 jours après son entrée, l'autre après un séjour de 3 mois environ. La conduite de ce dernier était satisfaisante et il paraissait heureux des soins dont il était l'objet. Un dimanche il reçut la visite de ses parents et le lendemain il disparut sans que, malgré d'actives recherches, on soit parvenu à le découvrir jusqu'ici ;

2 qui ont été renvoyés au bout de 8 jours, les administrations locales de leur domicile de secours n'ayant pas voulu consentir à leur admission définitive ;

1 qui a été envoyé, pour cause d'infirmités graves, au dépôt de mendicité de Bruges.

Voici quelle a été la durée du séjour des 13 autres à l'école de réforme :

	Ans.	Mois.	Jours.
2 pendant.	1	7	15
2 —	1	4	7
1 —	1	3	3
2 —	1	2	16
2 —	1	1	20
2 —	1	»	15
1 —	»	11	13
1 —	»	8	20

Soit, en moyenne, par individu, 1 an 2 1/2 mois.

Au moment de leur sortie,

2 étaient âgés de 16 ans.

7	—	15
2	—	13
2	—	10

2 avaient été condamnés du chef de mendicité et ont été rendus à leurs parents sous la garantie des autorités locales de leurs communes; les 11 autres appartenaient à la catégorie des enfants retenus par application de l'art. 66 du Code pénal. Ils ont été réclamés immédiatement après l'expiration du terme assigné par le jugement, par les communes où ils avaient leur domicile de secours; 8 ont été repris par leurs parents sous la surveillance des administrations locales; les 3 autres ont été placés à l'intervention des comités de patronage de Gand, de Ninove et d'Audenarde.

Age des colons.

L'âge des 269 colons, au 1^{er} janvier 1881, était comme suit :

21	âgés de moins de 10 ans,
45	— 10 à 12 ans,
94	— 12 à 14 ans.
80	— 14 à 16 ans,
29	âgés de plus de 16 ans.

État civil.

Eu égard à leur état-civil, voici quel était leur classement :

28	enfants naturels,
42	orphelins de père et de mère,
43	orphelins de père,
88	orphelins de mère,
64	ayant encore père et mère,
3	enfants trouvés,
1	enfant abandonné.

On voit quelle est la position sociale de ces jeunes infortunés; la plupart sont privés de famille, et lorsqu'ils ont encore leurs parents, on a constaté que ceux-ci se trouvaient le plus souvent dans les dépôts de mendicité ou dans les prisons.

La surveillance et l'inspection de l'école sont confiées à un comité composé de trois membres aux termes de l'arrêté du 8 mars 1849. Ces trois membres qui, depuis l'origine, ont puissamment contribué par leur zèle et leurs efforts au succès de l'établissement, sont MM. le chevalier Ernest Peers-Ducpetiaux, membre de la Chambre des Représentants et propriétaire à Oostcamp, Frédéric Vander Bruggen, membre du conseil provincial de la Flandre orientale et propriétaire à Wynghene, et Henri Kervyn, inspecteur provincial de l'instruction primaire à Gand.

Comité de surveillance.

Le personnel des employés est composé et rétribué comme suit :

Personnel des employés, traitements et émoluments.

1 directeur	fr. 4,000
1 aumônier	1,200
1 préposé à la comptabilité	1,200
1 commis aux écritures	600
1 surnuméraire	"
1 médecin	600
2 instituteurs, à 600 francs	1,200
1 surveillant en chef	600
3 surveillants, à 450 francs	1,350
1 surveillant provisoire	400
1 chef de culture	600
1 jardinier	400
1 jardinier adjoint	300
4 ouvriers respectivement préposés aux attelages, aux étables et à la culture, à 200 francs	800
1 cuisinier	200
1 meunier-boulangier et 1 ménagère, ensemble	250
21	13,700

Ces employés reçoivent, outre le traitement, les émoluments spécifiés à l'art. 3 de l'arrêté du 8 mars 1849 ; ces émoluments comprennent la nourriture, l'éclairage, le chauffage, le blanchissage, l'ameublement et le traitement médical en cas de maladie ; le directeur seul, qui a son ménage, ne reçoit pas la nourriture, le blanchissage et l'ameublement. Les surveillants ont en outre l'uniforme dont le coût peut être estimé à 50 francs, et les ouvriers un costume évalué à 20 francs.

Il y a deux tables pour les employés : l'une présidée par l'aumônier où se réunissent les employés proprement dits ; l'autre présidée par le chef de culture, pour les ouvriers de la ferme.

Tous les employés, sauf le directeur, sont célibataires ; c'est là une condition commandée par la nature des locaux et l'impossibilité d'y admettre des ménages. Plus tard on pourra aviser aux moyens de disposer quelques habitations pour des familles.

A partir du présent exercice, il y aura lieu d'ajouter quelques employés et particulièrement d'augmenter le nombre des surveillants en raison de l'accroissement de la population, mais en restant toutefois strictement dans les limites posées à l'art. 2 de l'arrêté du 8 mars 1849. Ces surveillants seront choisis de préférence parmi les hommes de métiers, et devront être chargés de la direction de quelques-uns des ateliers ; les autres ateliers pourront, comme aujourd'hui, être confiés à

des ouvriers salariés; c'est ainsi que l'établissement a engagé un serrurier-forgeron, un mécanicien-chauffeur pour la machine à vapeur, un charron, etc.

Les employés, avant de recevoir une nomination ou un engagement définitif, sont pris à l'essai, et subissent une sorte de noviciat qui sert à constater leur zèle et leur aptitude. Ce système a parfaitement réussi, et l'on a tout lieu de se féliciter des choix faits jusqu'ici. La conduite des employés est généralement exemplaire: leur dévouement est digne d'éloges, et l'harmonie qui règne entre eux contribue à les attacher à leurs devoirs. Ce résultat est dû surtout à l'influence et à l'exemple du directeur, de l'aumônier et du préposé à la comptabilité de l'établissement qui mettent tout en œuvre pour réaliser les vues de l'administration supérieure et assurer le succès de l'institution.

Projet de création
d'une école de con-
tre-maitres.

Lors des études qui ont précédé l'organisation de l'école de réforme, il avait été question d'y former, comme à Mettray et au *Rauhen-haus* de Hambourg, une école spéciale de contre-maitres; ce projet a été abandonné comme pouvant entraîner des difficultés et des complications et occasionner une dépense assez considérable. Mais si l'on n'a pas cru pouvoir recourir à des éléments étrangers pour former une pépinière d'employés capables et dévoués, il a été entendu que l'établissement aviserait aux moyens de recruter dans son propre sein les agents subalternes dont il pourrait avoir besoin par la suite. C'est là une perspective ouverte aux colons qui se distinguent par leur bonne conduite et leurs capacités; et déjà, après dix-huit mois à peine d'exercice, dès les premiers jours de cette année, on a procédé solennellement à l'émancipation de l'un d'eux, jeune homme actif et intelligent, apte à tous les travaux de labour, qui est allé prendre place parmi les ouvriers de la ferme. D'autres certainement marcheront sur ses traces, et, stimulés par son exemple, ambitionneront à leur tour l'honneur de servir l'établissement où ils auront puisé, pour ainsi dire, une nouvelle existence et qui aura assuré leur avenir.

Régime physique.

Le régime physique des colons a été réglé de manière à l'assimiler le plus possible à celui des ouvriers de la campagne; il est simple mais suffisant, grossier mais salubre.

Alimentation.

L'alimentation est fixée par un tarif (*voir annexe sub litt. I*) qui donne en moyenne, au taux des mercuriales, une dépense de 24 centimes environ par journée et par tête. Cette dépense est assurément moindre que dans aucun établissement du même genre dans le pays et à l'étranger. Les colons reçoivent cependant de la viande deux fois par semaine; on abat, à cet effet, quelques pores de la ferme dont la viande alterne avec celle de vache. Le pain est de seigle non bluté. Le grain, les pommes de terre, les légumes, le lait, le beurre sont des produits de l'établissement qui viennent ainsi en défalcation de la dépense générale. A mesure de l'extension et du perfectionnement de la culture, ces produits deviendront plus abondants, et dans la suite, lorsque l'étendue des terres aura été mise en rapport avec le chiffre normal de la population, on peut espérer que l'établissement pourvoira par lui-même aux besoins essentiels de sa consommation.

Le relevé des dépenses du ménage des ouvriers de la ferme et de celui des employés de l'école fait ressortir le prix de la nourriture à 75 centimes par jour et

par individu pour les premiers, et à 97 centimes pour les seconds. Ici encore les produits de l'exploitation figurent pour une proportion considérable que l'on peut évaluer à plus de 30 p. %.

Chaque colon reçoit, à son entrée, un trousseau composé des objets suivants : Habillement.

- 3 chemises de toile,
- 2 pantalons de pilou,
- 2 pantalons de toile grise,
- 1 veste de pilou,
- 2 blouses en toile bleue,
- 2 cols ou cravates.
- 2 mouchoirs de poche en coton,
- 1 ceinture,
- 1 képi en pilou,
- 1 chapeau de paille,
- 2 paires de chaussettes de laine,
- 1 paire de souliers,
- 2 paires de sabots,
- 2 essuie-mains de toile grise,
- 1 peigne et 2 brosses, l'une pour les habits, l'autre pour les souliers.

Le coût de ce trousseau ne dépasse pas 32 à 33 francs, selon les tailles. La plupart des effets qui le composent ont été fournis jusqu'ici par la direction des travaux de la maison de force de Gand ; mais au moment où les ateliers seront définitivement organisés à l'école de réforme, celle-ci fabriquera et confectionnera elle-même, autant que possible, tous les effets d'habillement et de coucher nécessaires aux besoins de sa population. Déjà l'atelier des tailleurs et des ravaudeurs est complètement organisé ; les chapeaux de paille sont fabriqués par les plus jeunes enfants ; la filature et la tisseranderie sont installées et seront mises en activité avant la fin de l'hiver. Il en est de même de la cordonnerie. La seule difficulté est de trouver des ouvriers capables de remplir les fonctions de contre-maîtres et de diriger convenablement les jeunes travailleurs ; mais, grâce aux actives démarches du directeur, ces difficultés ne tarderont pas sans doute à être levées.

Le coucher se compose d'un lit en fer avec casier où les colons rangent leurs effets d'habillement ; une paillasse, un traversin, une paire de draps de lit de toile et une, deux ou trois couvertures de coton, selon la saison. Les lits, fabriqués dans les ateliers de la maison de force de Gand, ne coûtent que 22 à 25 fr. la pièce, y compris le casier qui est aussi en fer. Ils sont rangés sur 4 lignes dans les dortoirs. Ceux-ci sont éclairés toute la nuit ; indépendamment du surveillant qui de sa chambre peut voir d'un coup-d'œil tout ce qui s'y passe, on a organisé un service de ronde nocturne ; l'un des surveillants, accompagné de deux colons, parcourt successivement et sans interruption tous les locaux et spécialement les dortoirs pour s'assurer que tout y est en bon ordre. Coucher.

Le chauffage et l'éclairage sont établis sur le pied le plus économique ; tout le Chauffage et éclairage.

rez-de-chaussée du bâtiment central où se trouvent le réfectoire et les écoles est chauffé par la machine à vapeur ; l'éclairage a lieu au moyen de lampes, et le colza récolté sur la propriété fournit en partie l'huile nécessaire à leur alimentation. La buanderie provisoire est desservie par les colons en attendant l'organisation de l'école des filles qui sera spécialement chargée du blanchissage et de tout ce qui se rapporte à la lingerie pour les deux établissements.

État sanitaire.

L'état sanitaire de la colonie témoigne en faveur du régime qui y a été introduit. Un grand nombre d'enfants, lors de leur entrée, sont atteints de maladies plus ou moins graves, de rachitisme, de scrofules. Mais ces accidents et ces symptômes alarmants cèdent rapidement à l'influence du grand air, du travail des champs et d'une vie réglée. Cela est si vrai qu'au premier aspect on distingue les colons nouvellement admis de ceux qui ont déjà séjourné plus ou moins longtemps à l'établissement. Ces derniers sont pour la plupart forts et lestes ; leur teint est coloré et toute leur apparence dénote la santé.

En 1849, il n'y avait pas encore d'infirmerie organisée ; il n'y a pas eu, à proprement parler, de cas de maladie caractérisée, partant pas de décès, et le service médical, y compris les visites du médecin provisoire, n'a occasionné qu'une dépense de fr. 95-54.

En 1850, sur une population moyenne de 171 colons, il n'y a eu que 12 admissions à l'infirmerie. Le nombre des journées de traitement a été de 75, ce qui constitue pour chaque malade une moyenne de 6 jours. Les dépenses faites en drogues et médicaments de toute nature, pour les colons comme pour les employés et pour quelques ouvriers blessés ou contusionnés pendant qu'ils travaillaient aux constructions, ne s'élèvent qu'à la somme minime de fr. 48-94 pour tout l'exercice. Il n'y a eu aucun décès.

Envoi au dépôt de Bruges des enfants atteints d'infirmités graves ou incurables.

Les enfants atteints d'infirmités graves ou incurables et par suite impropres à tout travail, sont envoyés à l'infirmerie du dépôt de mendicité de Bruges en vertu d'une convention conclue avec l'administration de cet établissement. L'école de réforme paye leurs frais d'entretien et de traitement à raison de cinquante centimes par jour et par tête. Cette mesure a été appliquée en 1850 à l'égard de six colons, dont quatre appartiennent à la catégorie des enfants retenus en exécution de l'article 66 du Code civil ; ils présentent un ensemble de 678 journées de traitement, ce qui constitue par conséquent une dépense de 339 francs. Ils restaient tous au dépôt à la fin de l'exercice.

Régime moral.

Le régime moral a été l'objet d'une sollicitude plus active et plus paternelle encore, si possible, que le régime physique. On a compris que les pauvres enfants envoyés à l'école de réforme n'avaient pas moins besoin du pain de l'âme que du pain du corps ; qu'il ne s'agissait pas seulement de les arracher à la misère, aux maladies et parfois à une mort prématurée, mais encore de modifier leurs habitudes, de corriger leurs vices, de leur enseigner leurs devoirs, de les relever d'une sorte de dégradation héréditaire et de les réhabiliter à leurs propres yeux comme aux yeux de la société. Malgré les difficultés inséparables d'une organisation toute nouvelle, au milieu des embarras occasionnés par les constructions, dès le premier jour de l'entrée des premiers colons ceux-ci ont été soumis à une

régle sévère mais bienveillante, et jusqu'ici il ne s'est pas produit un seul acte d'indiscipline de nature à troubler l'ordre qui n'a cessé de régner dans l'établissement.

L'admission successive des colons par groupes peu nombreux a puissamment contribué à ce résultat en facilitant la tâche de la direction; celle-ci est parvenue ainsi à former des cadres dans lesquels sont venus se ranger les nouveaux arrivants.

Admission successive
des colons; forma-
tion de cadres.

La population est partagée aujourd'hui en 3 divisions de 50 à 60 colons chacune, classés, autant que possible, selon les âges. Il y a un employé surveillant par division.

Classement. Divi-
sions.

Chaque division est partagée en deux sections; à la tête de chaque section se trouve un chef secondé d'un sous-chef de section, désignés l'un et l'autre par le directeur parmi les colons qui se distinguent par leur bonne conduite et leur application. Chaque section possède en outre un clairon.

Sections.

L'emploi du temps est réglé de manière à occuper tous les instants des colons, à prévenir la fatigue et l'ennui par la variété et la succession fréquentes des exercices, et à les empêcher de se soustraire à la surveillance. Cet emploi diffère quelque peu selon les saisons; voici comment il est provisoirement fixé pour les journées d'été, d'hiver et les dimanches et fêtes :

Emploi de la jour-
née.

1^{re} SAISON D'ÉTÉ.

5 heures.	Lever ;
5 à 5½	Prières, ablutions, soins de propreté, rangement des lits, appel ;
5½ à 6½	Exercices, manœuvres ;
6½ à 6¾	Déjeuner ;
6¾ à 7	Distribution du travail ;
7 à 11	Travail ;
11 à 12	Classe de chant, répétition pour la fanfare ;
12 à 12½	Dîner ;
12½ à 1	Récréation ;
1 à 5½	Travail ;
4½ à 5½	Catéchisme pour les enfants qui n'ont pas fait leur première communion ;
5½ à 5¾	Souper ;
5¾ à 7½	Classe, instruction élémentaire ;
7½ à 8½	Gymnastique ;
8½ à 9	Appel, rapport ;
9	Prières, coucher.
Le samedi de 5 à 8 heures, nettoyage des ateliers, bains, etc.	

2^e SAISON D'HIVER.

5 heures.	Lever ;
5 à 5½	Prières, ablutions, soins de propreté, rangement des lits, appel ;
5½ à 6½	Classe de chant ;
6½ à 7	Déjeuner ;
7 à 7½	Distribution du travail ;
7½ à 12	Travail ;

- 11 à 12 Répétition pour la fanfare ;
 12 à 12½ Dîner ;
 12½ à 1 Récréation ;
 1 à 2 Gymnastique et exercices militaires ;
 2 à 5½ Travail ;
 4½ à 5½ Catéchisme pour les enfants qui n'ont pas fait leur première communion ;
 5½ à 6 Souper ;
 6 à 8 Classe, instruction élémentaire ;
 8 à 8½ Appel, rapport ;
 8½ Prières, coucher.
 Le samedi, de 1 à 4½ heures, nettoyage des ateliers, bains, etc.

3° DIMANCHES ET JOURS DE FÊTE, ÉTÉ COMME HIVER.

- 5 à 5½ Lever, prières, ablutions, soins de propreté, etc. ;
 5½ à 7½ Inspection des trousseaux, des lits, revue de propreté ;
 7½ à 8 Déjeuner ;
 8 à 8½ Récréation ;
 8½ à 9½ Messe, sermon ;
 9½ à 11 Classe de chant ;
 11 à 12 Récréation, jeux ;
 12 à 12½ Dîner ;
 12½ à 2 Récréation, jeux ;
 2 à 4 Catéchisme et conférences sur la doctrine chrétienne ;
 4 à 5½ Gymnastique, exercices militaires ou promenade ;
 5½ à 6 Souper ;
 6 à 8 Classe, instruction élémentaire ;
 8 à 8½ Appel, rapport ;
 8½ Prières, coucher.

Relevé de l'emploi du temps.

D'après les indications qui précèdent, le relevé de l'emploi du temps donne les résultats suivants :

	ES ÉTÉ.	ES HIVER.
Travail heures.	8½	8½
Instruction scolaire	1½	2
Musique vocale et instrumentale	1	1
Gymnastique, manœuvres et exercices militaires	2½	1
Repas	» ½	» ½
Récréation	» ½	» ½
Lever, coucher, prières, soins de propreté, appels, etc. . .	1	1½
Repos	8	8½
Plus 1 heure de catéchisme pour les colons qui n'ont pas fait leur première communion et qui, pour ceux-ci, vient en défalcation des heures de travail.	»	»
TOTALX.	24	24

L'emploi du temps des dimanches et des jours de fête subira sous peu quelques modifications. L'achèvement des travaux de construction de la chapelle permettra de chanter, l'après-midi, les vêpres et le salut. Le temps à consacrer à ce service sera pris sur les heures désignées actuellement comme affectées à la récréation.

On remarquera que, particulièrement en été, la gymnastique, les manœuvres et les exercices militaires occupent une partie assez notable de la journée ; pour comprendre la nécessité et apprécier l'influence salubre de ces exercices, il faut voir l'état déplorable de la plupart des enfants à leur arrivée, et le changement favorable qui s'opère dans leur apparence extérieure et leur constitution après une certaine durée de séjour dans l'établissement. Le rachitisme, les affections scrofuleuses, le défaut d'élasticité des membres, l'embarras de la marche ne tardent pas à disparaître par l'action répétée des manœuvres qui contribuent non-seulement à entretenir la santé et à développer les forces et l'agilité des enfants, mais encore à les accoutumer à la discipline, à leur ouvrir l'esprit et à leur procurer une distraction agréable en les préparant à diverses professions utiles. La fatigue qu'entraînent ces exercices et qui cependant ne va jamais jusqu'à l'épuisement, prédispose les colons au sommeil et peut être considérée comme l'un des préservatifs les plus efficaces contre les vices secrets et les habitudes honteuses que favorise la vie sédentaire, qui ne sont que trop fréquents dans les établissements publics et les maisons d'éducation, et qu'on est heureusement parvenu à extirper dès les commencements à la colonie de Ruyssede.

Éducation physique.
Gymnastique, manœuvres, exercices militaires.

Grâce au zèle et à l'aptitude toute particulière du surveillant en chef qui dirige l'enseignement de la gymnastique, tous les exercices s'exécutent déjà avec un entrain et un ensemble des plus remarquables. Le bataillon de l'école manœuvre avec une précision presque égale à celle des meilleurs bataillons de l'armée ; un peloton armé de vieilles carabines mises au rebut dans les prisons marche en tête et donne l'élan ; l'escrime à la bayonnette, l'exercice de tirailleurs sont pour les enfants de véritables jeux, et ceux d'entr'eux qui seront appelés au service militaire auront passé d'avance par toutes les épreuves auxquelles sont soumis nos conscrits.

Pour compléter cet enseignement dont nul, pensons-nous, ne contestera l'utilité, on s'occupe des moyens de combiner avec le gymnase une école de mousset destinée à élever des sujets pour le marine militaire et marchande. Cet établissement, projeté depuis assez longtemps et que M. le Ministre de l'Intérieur citait naguère comme pouvant contribuer à alléger la misère des Flandres en ouvrant une nouvelle carrière à sa population laborieuse, cet établissement aurait lieu à des conditions avantageuses et économiques si on le rattachait à une institution déjà organisée, dont la population, composée en grande partie d'enfants délaissés, mendiants et vagabonds, paraît plus propre qu'aucune autre à fournir les éléments nécessaires pour former des marins. Dans plusieurs écoles de pauvres en Angleterre et récemment aussi en France, à la colonie de Mettray, on a institué des classes de mousset d'où sont sortis plusieurs sujets qui ont immédiatement trouvé de l'emploi dans les ports de mer du pays. En imitant cet exemple, il serait sans doute possible d'obtenir chez nous un résultat analogue. A cet effet, de même qu'à Mettray et à Norwood près de Londres, il suffirait d'ajouter au matériel du gymnase la mâture d'un brick avec ses agrès et sa voilure, et de charger un marin de venir deux fois par semaine à l'école pour diriger les manœuvres. D'après les devis qui ont été recueillis, l'acquisition des appareils dont il s'agit occasionnerait une dépense de 10,000 francs environ, dépense qui pourrait être réduite à 6,000 ou

École de mousset.

8,000 francs, si l'on parvenait à se procurer une masure d'occasion. Cette acquisition reste subordonnée au subside que pourrait accorder le Département de l'Intérieur en vue d'un essai dont il a le premier reconnu les avantages.

Éducation morale, intellectuelle et religieuse.

Aux soins donnés à l'éducation physique des colons viennent se joindre ceux que commande leur éducation morale, intellectuelle et religieuse.

Instruction scolaire.

L'instruction scolaire, qui n'avait été qu'ébauchée en 1849, a été complètement organisée en 1850. Les élèves sont divisés en deux classes, subdivisées chacune en deux sections. A la tête de chaque classe se trouve un instituteur assisté d'un certain nombre de moniteurs choisis parmi les colons pour lesquels il a été institué un cours spécial et journalier destiné à les préparer à leurs fonctions. Parmi ces moniteurs, il en est quelques-uns qui montrent des dispositions et une aptitude vraiment remarquables et qui, par la suite, pourront devenir des instituteurs distingués.

Matières de l'enseignement.

L'enseignement, qui se donne alternativement dans les deux langues, française et flamande, comprend : la lecture, l'écriture, la grammaire et la dictée, l'intuition et les exercices de mémoire, le calcul mental, le calcul écrit, le système légal des poids et mesures, la géographie générale et l'histoire du pays, les notions de dessin linéaire et la musique vocale et instrumentale. Cet enseignement pourra être étendu et développé avec le temps, à mesure des progrès des élèves, de manière à embrasser toutes les connaissances qui peuvent être utiles à l'ouvrier et contribuer à son perfectionnement intellectuel, moral et professionnel. Dans les commencements il a fallu nécessairement se borner aux notions les plus élémentaires.

Méthode.

La méthode suivie est celle de M. Braün, professeur de pédagogie à l'école normale de Nivelles (*méthode intuitive*). Pour mettre les instituteurs de l'établissement de Ruysselede au courant de cette méthode, ils ont été envoyés pendant quelques mois à l'école normale de Nivelles où ils ont suivi avec succès le cours de méthodologie. Grâce à l'emploi de ces moyens préparatoires, ces employés sont tout à fait à la hauteur de leurs fonctions ; il font preuve d'un zèle soutenu, et dès à présent les écoles de Ruysselede peuvent être rangées parmi les meilleures institutions de ce genre dans le pays.

Ordre des leçons.

La distribution du temps, dans chacune des deux classes, a lieu de la manière suivante, pendant la saison d'hiver dans laquelle nous nous trouvons :

JOURS de la semaine.		2 ^e CLASSE (commençants).	1 ^{re} CLASSE.
		Heures.	Heures.
Dimanche	(Soir).	6 à 6½. Émission des sons et écriture ;	6 à 7. Calligraphie ;
		6½ à 7. Lecture ;	7 à 7½. Calcul mental ;
		7 à 7½. Système métrique ;	7½ à 8. Calcul par écrit.
		7½ à 8. Application par écrit du système métrique.	
Lundi	(Id.).	6 à 6½. Émission des sons et écriture ;	6 à 6½. Dictée flamande ;
		6½ à 7. Lecture ;	6½ à 7. Correction de la dictée avec exercices d'orthographe ;
		7 à 7½. Calcul mental ;	7 à 8. Lecture flamande.
		7½ à 8. Calcul par écrit.	

JOURS de la semaine.		2 ^e CLASSE (commençants).	1 ^{re} CLASSE.
Mardi	(Soir).	$\left\{ \begin{array}{l} 6 \text{ à } 6\frac{1}{2}. \text{ Émission des sons et écriture ;} \\ 6\frac{1}{2} \text{ à } 7. \text{ Lecture ;} \\ 7 \text{ à } 7\frac{1}{2}. \text{ Intuition ;} \\ 7\frac{1}{2} \text{ à } 8. \text{ Exercices de mémoire.} \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} 6 \text{ à } 6\frac{1}{2}. \text{ Dictée française ;} \\ 6\frac{1}{2} \text{ à } 7. \text{ Correction mutuelle de la dictée} \\ \text{précédente ;} \\ 7 \text{ à } 8. \text{ Lecture française.} \end{array} \right.$
Mercredi	(Id.).	$\left\{ \begin{array}{l} 6 \text{ à } 6\frac{1}{2}. \text{ Émission des sons et écriture ;} \\ 6\frac{1}{2} \text{ à } 7. \text{ Lecture ;} \\ 7 \text{ à } 7\frac{1}{2}. \text{ Calcul mental ;} \\ 7\frac{1}{2} \text{ à } 8. \text{ Calcul par écrit.} \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} 6 \text{ à } 6\frac{1}{2}. \text{ Explication des caractères calligra-} \\ \text{phiques ;} \\ 6\frac{1}{2} \text{ à } 7. \text{ Écriture sur le cahier des lettres} \\ \text{expliquées ;} \\ 7 \text{ à } 7\frac{1}{2}. \text{ Version orale ;} \\ 7\frac{1}{2} \text{ à } 8. \text{ Écriture des phrases indiquées par} \\ \text{l'instituteur.} \end{array} \right.$
Jeudi	(Id.).	$\left\{ \begin{array}{l} 6 \text{ à } 6\frac{1}{2}. \text{ Émission des sons et écriture ;} \\ 6\frac{1}{2} \text{ à } 7. \text{ Lecture ;} \\ 7 \text{ à } 7\frac{1}{2}. \text{ Système métrique ;} \\ 7\frac{1}{2} \text{ à } 8. \text{ Application du système métrique.} \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} 6 \text{ à } 6\frac{1}{2}. \text{ Géographie ;} \\ 6\frac{1}{2} \text{ à } 7. \text{ Histoire du pays ;} \\ 7 \text{ à } 7\frac{1}{2}. \text{ Calcul mental ;} \\ 7\frac{1}{2} \text{ à } 8. \text{ Calcul par écrit.} \end{array} \right.$
Vendredi	(Id.).	$\left\{ \begin{array}{l} 6 \text{ à } 6\frac{1}{2}. \text{ Émission des sons et écriture ;} \\ 6\frac{1}{2} \text{ à } 7. \text{ Lecture ;} \\ 7 \text{ à } 7\frac{1}{2}. \text{ Calcul mental ;} \\ 7\frac{1}{2} \text{ à } 8. \text{ Calcul par écrit.} \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} 6 \text{ à } 6\frac{1}{2}. \text{ Système métrique ;} \\ 6\frac{1}{2} \text{ à } 7. \text{ Application par écrit du système} \\ \text{métrique ;} \\ 7 \text{ à } 8. \text{ Lecture française.} \end{array} \right.$
Samedi	(Id.).	$\left\{ \begin{array}{l} 6 \text{ à } 6\frac{1}{2}. \text{ Émission des sons et écriture ;} \\ 6\frac{1}{2} \text{ à } 7. \text{ Lecture ;} \\ 7 \text{ à } 7\frac{1}{2}. \text{ Calcul mental ;} \\ 7\frac{1}{2} \text{ à } 8. \text{ Calcul par écrit.} \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} 6 \text{ à } 7. \text{ Exercices de grammaire ;} \\ 7 \text{ à } 8. \text{ Dessin d'un modèle.} \end{array} \right.$

Une leçon de solfège est donnée chaque matin, de 6 à 7 heures, aux élèves de la 2^e classe et une leçon de chant et de musique, à la même heure, aux élèves de la 1^{re} classe ; cette leçon a lieu le dimanche de 10 à 11 heures pour les premiers, et de 10 à 11¹/₂ heures pour les seconds. On suit pour le chant la méthode *chiffrée* (méthode *Galin-Paris-Chevé*) tout en la combinant à certains égards avec la méthode *notée* ordinaire. Un certain nombre d'élèves des plus avancés apprennent en outre le plain-chant et sont déjà en état de chanter la messe en musique.

Enseignement du
chant.

Au mois de mars 1850, on a organisé une fanfare composée de 15 instruments de cuivre (*système de Sax*), savoir : 1 petit bugle en *mi bémol*, 3 bugles ténor en *si*, 2 bugles alto en *mi*, 2 cornets à piston, 1 petite trompette à clefs, 2 trompettes à cylindre, 2 trombones à cylindre, 1 tuba en *si bémol*, 1 basse tuba en *fa*. Un maître se rend deux fois par semaine de Bruges à l'école de réforme, et bien qu'aucun enfant ne connût, il y a quelques mois, une note de musique, il est parvenu à former une trentaine de jeunes musiciens qui ne le cèdent point à ceux de la plupart de nos régiments. La fanfare donne le ton aux exercices et aux manœuvres ; elle marche en tête des colons lorsqu'ils sont conduits à la promenade dans les environs ; elle les distrait agréablement le dimanche, et figure dans toutes les solennités de l'établissement. Il y a, en outre, 8 clairons qui sonnent les appels et remplissent un office analogue à celui des cloches dans les établissements publics. En familiarisant ainsi les colons avec l'usage des instruments à vent, on ouvrira sans doute, pour quelques-uns, une carrière utile et lucrative ; tous ceux qui en seront capables pourront être admis, immédiatement après leur sortie, dans les corps de musique de l'armée.

Musique instrumen-
tale, fanfare.

Matériel de l'école.
bibliothèque.

Les salles d'école sont spacieuses, bien éclairées et pourvues de tout le matériel nécessaire : pupitres, bancs, estrades, tableaux, cartes géographiques, poids et mesures, modèles, etc. Une bibliothèque composée des meilleurs ouvrages moraux, instructifs et amusants, dans les deux langues, est en voie de formation pour être mise à la disposition des employés et des colons.

Degré d'instruction
des enfants à leur
entrée à la colonie.

Sur une population de 245 colons, au 1^{er} janvier 1850 (*), il s'en trouvait à leur entrée à l'établissement :

42 sachant lire et écrire,
22 connaissant les lettres de l'alphabet, et
181 complètement ignorants.

Les enfants qui possédaient une certaine instruction l'avaient acquise à l'école du pénitencier de Saint-Hubert ; quant à ceux transférés des dépôts de la Cambre et de Bruges, ils étaient, pour la plupart, tout aussi ignorants que les jeunes mendiants et vagabonds entrés isolément à l'école de réforme.

Degré actuel d'instruction des colons.

Après un séjour de quelques mois ou seulement même de quelques semaines, pour plus de la moitié des colons, voici quel est le résultat de l'examen qu'on leur a fait subir à la date précitée :

Sur 245 enfants :

Lecture : langue flamande	{	114 couramment,
		45 imparfaitement,
		86 commençants.
Id. langue française.	{	38 bien,
		26 moins bien,
		181 néant.
Grammaire et dictée : langue flamande . .	{	64 bien.
		181 néant.
Id. langue française . .	{	55 bien,
		9 moins bien,
		181 néant.
Intuition et exercices de mémoire.	{	139 bien,
		42 moins bien,
		64 commençants.
Calcul mental	{	104 très-bien,
		77 bien,
		38 moins bien,
		26 commençants.
Calcul écrit.	{	104 très-bien,
		64 bien,
		11 moins bien,
		66 commençants.

(*) Non compris les 6 enfants transférés pour cause d'infirmités au dépôt de Bruges.

Ecriture	{	99 bien,
		58 moins bien,
		88 commençants.
Système métrique	{	104 très-bien,
		14 bien,
		127 commençants.
Géographie et histoire du pays	{	47 bien,
		17 moins bien.
		181 néant.
Musique vocale	{	114 bien,
		131 commençants.
Musique instrumentale	{	14 très-bien,
		11 commençants,
		220 néant.

Le défaut d'emplacement et le petit nombre de colons n'ont pas permis d'attacher dès les commencements un aumônier spécial à l'école de réforme ; on s'est borné à ériger un autel provisoire dans un local assez spacieux, et grâce au concours bienveillant de M. le curé de Ruysselede, chaque dimanche et jour de fête l'un des vicaires de la commune est venu dire la messe et faire une instruction à l'établissement.

Organisation provisoire du service religieux.

Ce régime provisoire a duré jusqu'au mois de juin 1850. A cette époque la nomination de M. l'abbé Bruson aux fonctions d'aumônier a fait entrer, en quelque sorte, l'école dans une phase nouvelle. L'influence toute puissante de la religion est venue se joindre à celle de la discipline et de la surveillance pour réaliser l'œuvre de régénération à laquelle tendent tous les efforts de l'administration. Le digne ecclésiastique à qui a été confiée la mission d'enseigner cette population de pauvres enfants, est devenu en peu de temps pour eux un ami et un père ; tous l'aiment et le révèrent. Presque constamment au milieu d'eux, il étudie leur caractère, interroge leurs besoins et ne leur épargne pas les conseils.

Nomination d'un aumônier.

Il résulte des renseignements recueillis à leur entrée et de l'examen que leur fait passer l'aumônier, que la grande majorité des enfants envoyés à l'école de réforme ignorent les vérités essentielles de la religion ; sur un chiffre de 245 colons présents à la fin de 1850, 142 avaient, il est vrai, fait leur première communion, mais sur ce nombre il n'y en a que 13 qui ont su le catéchisme en entier, dont 11 seulement répondent encore d'une manière satisfaisante. Tous les autres n'ont été initiés qu'aux principales leçons qu'ils ont presque entièrement oubliées. — Mais laissons parler M. l'aumônier lui-même qui, dans un rapport adressé au comité d'inspection, à la fin de 1850, passe en revue tout ce qui se rattache au service et à l'enseignement religieux de l'établissement :

État religieux des enfants à leur arrivée et depuis leur séjour à l'école ; rapport de l'aumônier.

« Quant aux enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion, les uns à cause de leur jeunesse, les autres à cause du triste état d'abandon dans lequel ils ont végété, l'on s'estime heureux, pour ces derniers surtout, lorsqu'ils savent leurs prières et connaissent les vérités de première nécessité. Il en est

» dans le nombre 53 âgés de 15 à 16 ans, dont 11 savaient à peine quelques
» prières, et 12 n'avaient fait que commencer à apprendre deux ou trois leçons
» du catéchisme.

» Tous les colons assistent les dimanches et les fêtes de précepte au saint sacri-
» fice de la messe, pendant laquelle ils reçoivent une courte instruction. Pour
» autant que les circonstances le permettent on rehausse déjà le service divin par
» le chant et la musique, et dès que les travaux de la nouvelle chapelle seront
» terminés, rien ne s'opposera, selon moi, à ce que, de même qu'aux églises
» paroissiales, la célébration se fasse solennellement, en chantant le matin la
» grand'messe, l'après-dînée, les vêpres et le salut.

» La prière se dit convenablement et régulièrement, au lever et au coucher,
» avant et après les repas. J'estime qu'il serait également utile de commencer et
» de terminer, sous la surveillance des instituteurs, les classes, par une courte
» prière, ou tout au moins par le signe de la croix.

» La prière se dit debout et mentalement. J'avais pensé un moment qu'il serait
» plus convenable de faire dire la prière du matin et celle du soir à haute voix et
» à genoux ; mais je n'ai pas tardé à m'apercevoir que, par la grande étendue des
» dortoirs, il pouvait en résulter des inconvénients et des désordres dont la disci-
» pline aurait à souffrir. Cette considération m'a fait revenir de mon opinion,
» consolé d'ailleurs par la pensée qu'il vaut mieux familiariser peu à peu les
» colons avec les habitudes de la vie chrétienne en les dégageant de toute idée de
» contrainte. Entourés d'exhortations incessantes, ils finiront par saisir toute
» l'étendue de ce saint devoir, qu'ils ne considéreront plus comme une charge,
» mais qu'ils accepteront et dont ils s'acquitteront avec empressement, avec bon-
» heur. Il ne faut pas que dans sa prière, le colon soit troublé par son voisin ; il
» faut que, sans entrave, sans préoccupation, il puisse élever son âme vers le
» Créateur, sincèrement, sans hypocrisie, librement ; il faut que sa conscience lui
» dicte cet acte comme nécessaire à son existence, et le fasse passer dans les habi-
» tude de sa vie. Plus tard, rendu à la société, il recueillera les fruits de l'éduca-
» tion qu'on lui aura donnée à l'école de réforme ; devenu homme, il conservera
» les principes que de bons exemples lui auront inculqués pendant son adolescence.

» Dès les premiers jours de mon arrivée à l'établissement, tous les colons, à peu
» d'exceptions près, se sont présentés spontanément pour recevoir les saints sacre-
» ments, et à l'occasion de la fête de la Toussaint, tous, sans exception, s'en sont
» de nouveau approchés avec beaucoup de recueillement.

» Les colons qui n'ont pas encore fait leur première communion fréquentent
» journellement, pendant une heure, la classe de catéchisme. Ils apprennent simul-
» tanément la lettre du catéchisme, dont on leur explique ensuite le sens. On
» ajoute tous les jours quelques nouvelles demandes et réponses, puis on répète
» les précédentes ; de cette manière ils font des progrès rapides ; ce qu'ils ont
» appris s'imprime plus facilement dans leur mémoire, et les nouveaux arrivants y
» trouvent un moyen facile de se mettre au courant.

» Bien que cet enseignement n'ait été organisé que depuis peu de temps, les
» progrès des enfants sont déjà remarquables : il y a six mois à peine qu'ils ne
» savaient absolument rien, et actuellement plus de quarante récitent et compren-
» nent quatre parties du catéchisme. Ce résultat est pleinement satisfaisant.

» Outre l'instruction qu'ils reçoivent pendant la Messe, les colons, réunis, assis-
 » tent tous les dimanches et les jours de précepte, pendant deux heures, à une
 » conférence que l'on s'efforce de rendre intéressante, et pendant laquelle on les
 » met au courant de leurs devoirs religieux. Leur attitude pendant cette instruc-
 » tion, comme partout ailleurs, est décente et respectueuse ; leur attention est
 » soutenue. Le temps fixé pour cette conférence coïncidera plus tard avec celui qui
 » sera consacré au service divin de l'après-dînée ; mais j'ai la confiance qu'ap-
 » préciant la haute utilité de ces réunions, où la population entière est mise en
 » rapport avec ce qu'elle a le plus d'intérêt à connaître, l'administration, en
 » réglant l'emploi du temps, trouvera à me réserver deux heures d'un autre jour
 » de la semaine.

» L'instruction religieuse se donne en flamand ; c'est la langue de la grande
 » majorité des colons. Par le contact continuel qui s'établit entre ceux-ci, tous
 » comprennent assez vite les deux langues ; mais par mesure de précaution, et
 » dans le but de ne laisser aucun prétexte au mauvais vouloir, on a soin de
 » répéter, pour les Wallons en particulier, et en français, ce qui d'abord a été
 » enseigné en flamand.

« Faut-il déduire de ce qui précède, que les heures consacrées à l'instruction
 » religieuse ont atteint leur dernière limite ; que, fixées comme elles le sont, elles
 » peuvent être considérées comme entièrement suffisantes ? Le temps et l'expérience
 » me l'apprendront ; jusque là je suspends mon jugement, comme aussi je me
 » réserve de me prononcer sur les résultats de notre intervention.

» Que toutefois il me soit permis d'exprimer ici mes espérances sur l'avenir de
 » tous ces pauvres êtres, tombés par la misère, l'ignorance, l'abrutissement, et
 » qu'une charité bien entendue a relevés de leur dégradation. La régularité de
 » leur conduite, l'excellent esprit qui les anime, le bon ordre qui règne partout
 » et en toutes choses, l'assiduité au travail, les bons exemples qu'ils se donnent
 » réciproquement, la coutume de bien faire qu'on leur apprend à contracter, la
 » spontanéité et la régularité qu'ils mettent à remplir leurs devoirs religieux,
 » l'aide, l'appui et les conseils de tous les instants qu'ils reçoivent d'employés aussi
 » zélés que dévoués à l'œuvre, et par-dessus tout l'excellente direction qui les gou-
 » verne, qui est l'âme de tout, et qui est au-dessus de tout éloge, ne sont pas seu-
 » lement les présages d'un avenir meilleur, ne font pas seulement naître de l'espoir,
 » mais donnent les assurances les plus formelles qu'il sortira des écoles de réforme
 » de Ruysselede, des générations laborieuses, probes, morales, religieuses, et par-
 » tant heureuses... »

Nous sommes heureux de pouvoir nous étayer du témoignage et nous associer
 aux espérances de l'homme honorable qui a tracé les lignes qui précèdent. C'est
 une sorte de consécration de l'œuvre à laquelle nous travaillons de concert, unis
 par un même esprit et une même volonté.

Prochainement l'achèvement de la chapelle de l'école de réforme sera célébrée
 par une double cérémonie : la première communion d'une centaine de colons qui
 se préparent en ce moment à cet acte solennel, et la confirmation des enfants qui
 n'ont pas encore participé à ce sacrement. Cette dernière cérémonie amènera la
 visite de M^r l'évêque de Bruges qui, nous l'espérons, sera satisfait de la direction
 imprimée à un établissement qui a déjà fixé sa sollicitude.

Inauguration de la
 nouvelle chapelle.

Ordre et discipline. En l'absence de règlement, l'inspecteur général des établissements de bienfaisance, chargé particulièrement de tout ce qui se rapporte à l'organisation des écoles de réforme, a, d'accord avec le comité d'inspection et de surveillance, et le directeur, pris quelques dispositions propres à assurer la discipline et le bon ordre de l'établissement.

Comptabilité morale. Une comptabilité morale a été établie sur les bases les plus simples et en même temps les plus complètes. Chaque colon a son dossier, dans lequel sont classés l'interrogatoire qu'il subit à son entrée, ainsi que l'état qui sert à constater sa condition antérieure à son admission, sa conduite et ses progrès pendant son séjour à l'école de réforme, la situation dans laquelle il se trouve au moment de quitter l'établissement et après sa sortie (*Voir annexe sub litt. K*) Ce dossier contient également toutes les pièces qui concernent le colon, les jugements, certificats, lettres et renseignements de toute nature qui peuvent servir à éclairer l'administration sur son compte et à faire apprécier les résultats de l'éducation qu'il aura reçue à l'école de réforme. Il y aura là des renseignements précieux pour la constitution d'un patronage vraiment efficace.

Livre de conduite. Le surveillant en chef est chargé de la tenue d'un livre où il inscrit régulièrement les communications qui lui sont faites journellement, sur le compte des colons, par les surveillants, les chefs d'atelier, les chefs de section, etc. A la fin de chaque mois, le directeur fait le résumé de ces annotations et fixe les bons et les mauvais points en ce qui concerne

La conduite en général,
L'ordre et la propreté,
L'instruction scolaire,
La religion,
Le travail.

Classe et tableau d'honneur. Les colons qui, pendant trois mois consécutifs, n'ont encouru aucune punition et qui ont obtenu, pendant chaque mois du trimestre, un *maximum* déterminé de bons points, sont rangés dans une classe d'honneur, dans laquelle le directeur choisit de préférence les chefs et les sous-chefs de sections. Les noms des colons admis dans la classe d'honneur, sont inscrits sur un tableau suspendu dans l'une des salles principales de l'établissement.

Récompenses. La distribution des récompenses est attribuée au directeur; mention en est faite au compte ouvert à chaque colon dans les bulletins de comptabilité morale qui sont soumis à l'inspecteur général et aux membres du comité d'inspection, lors de chacune de leurs visites.

Les récompenses sont :

La mention honorable ;
Les éloges publics ;
L'admission à certains emplois de confiance ;
La nomination aux fonctions de chef et sous-chef de section ;
L'inscription au tableau d'honneur ;
L'autorisation d'apprendre un instrument et de faire partie de la musique de l'établissement ;
Les promenades, les petits voyages, les visites à la famille, etc.

Le tableau d'honneur a été formé, pour la première fois, le 1^{er} janvier 1830 ; à la fin de cette même année il comprenait 164 colons, savoir :

Inscriptions au tableau d'honneur au 1^{er} janvier 1831.

Pour la 1 ^{re} fois	58
2 ^e fois	39
3 ^e fois	50
4 ^e fois	17

Nulle faveur ne peut être accordée que pour autant que le colon qu'elle concerne figure au tableau d'honneur. Une seule faute, un seul mauvais point suffit pour entraîner la radiation de celui qui y a été inscrit. Le nombre des colons rayés dans le courant de l'année est de 23, savoir :

Radiations du tableau d'honneur en 1830.

Pour manquement à la discipline	7
malpropreté	4
paresse	2
propos inconvenants	1
accusation mensongère	1
gourmandise	1
soustraction de pommes, carottes, œufs, etc.	5
complicité de soustraction	1
désertion	1
Total	23

Si la bonne conduite et les actes louables sont récompensés, les vices et les fautes sont châtiés avec plus ou moins de sévérité. Les punitions sont les suivantes :

Punitions.

- La réprimande ;
- La retenue pendant les récréations (privation des jeux) ;
- La marche forcée avec ou sans menottes, avec ou sans mise au pain et à l'eau ;
- La perte du grade de chef ou sous-chef de section ;
- Le retrait de certains emplois de confiance ;
- La privation de l'instrument et le renvoi de la musique de l'établissement ;
- La radiation du tableau d'honneur ;
- La cellule.

Nulle punition ne peut être infligée qu'en vertu d'une décision du directeur. Les chefs de section font rapport au surveillant de la division, les surveillants au surveillant en chef, celui-ci au directeur. Toutefois, les surveillants peuvent adresser une réprimande et mettre provisoirement les colons en retenue.

Les punitions sont inscrites dans un livre et portées aux comptes des colons qui les ont encourues. En voici le relevé, avec indication des motifs, pour 1830 :

Punitions prononcées en 1830.

Querelles	4
Voies de fait	5
paresse	27
Malpropreté	35
Manquement à la discipline.	25
Négligence.	14
A reporter	110

	Report.	110
Turbulence		15
Refus de travail		3
Gourmandise.		5
Blasphème.		3
Propos indecents.		2
Accusation mensongère		1
Soustraction de carottes , pommes , œufs, etc.		13
Complicité de soustraction		4
Tentative de désertion		8
Désertion		4
	TOTAL	168

Le plus souvent il a suffi de faire l'application de la réprimande en séance publique; dans d'autres cas, on a eu recours au peloton de punition, quelquefois avec les menottes, rarement avec la mise au pain et à l'eau. Il n'a pas été fait usage jusqu'ici de la cellule. Un seul chef de section s'est fait dégrader. Tous les autres ont compris l'honneur de porter le galon; ils sont justement fiers de cette marque de distinction et ont mérité de la conserver.

Préservation des
mœurs.

Comme nous l'avons déjà observé, la préservation des mœurs des colons est l'objet d'une sollicitude de tous les jours et de tous les instants; parmi les moyens qui peuvent y contribuer, nous citerons : la continuité de la surveillance; — la nature des travaux qui s'exécutent le plus souvent en plein air; — la gymnastique et les exercices militaires; — la tenue : les mains sur les tables à l'école, au réfectoire, etc.; — la surveillance et l'éclairage des dortoirs. Il y a un veilleur dans chaque dortoir; des rondes fréquentes sont faites par le surveillant de garde; — l'éducation, la religion; — les avertissements et les conseils de l'aumônier, du directeur; — la mise en surveillance spéciale.

Assemblées et conférences des colons et des employés.

Le premier dimanche de chaque mois, après la messe, les employés et les colons sont réunis en assemblée générale sous la présidence du directeur; celui-ci adresse les éloges ou les admonitions selon les mérites de chacun, proclame les récompenses et les punitions, désigne les chefs et les sous-chefs de sections, et tire parti des événements qui se sont accomplis le mois précédent ainsi que des circonstances qui peuvent se présenter, pour rappeler aux colons leurs devoirs, stimuler leur zèle et éveiller en eux de bons sentiments et de nobles pensées. Ces conférences qui ont exercé jusqu'ici l'influence la plus salutaire, auront lieu désormais chaque semaine. En outre, le directeur se propose de réunir tous les samedis, l'après-midi, les principaux employés pour se concerter avec eux sur les besoins des divers services, s'entretenir des intérêts des colons et discuter les mesures propres à assurer de plus en plus le succès de l'établissement. Il sera établi, par suite, un livre d'ordre et un journal des événements de la colonie.

L'esprit de la colonie;
résultats du système
d'éducation.

Dès à présent on peut affirmer que l'esprit qui règne à l'école de réforme est excellent; les enfants sont soumis, respectueux envers leurs supérieurs, affables et complaisants entre eux; les disputes sont rares; le lien fraternel qui les unit se

fortifie incessamment. Ils s'attachent à l'établissement, sa renommée leur tient à cœur, et lorsque l'un d'eux se comporte mal, sa plus grande peine est la désapprobation de ses compagnons et l'isolement où ils le laissent. Cette espèce d'interdit jeté par les bons sur les mauvais est remarquable ; il vient puissamment en aide à la discipline, et plus d'un enfant sur lequel les avertissements et les conseils des employés n'avaient pas de prise, a cédé à cette pression morale et salubre exercée par l'opinion de l'école.

Pendant l'année qui vient de s'écouler, il s'est présenté plusieurs occasions où l'on a pu apprécier l'influence du système d'éducation introduit dans l'établissement. Les solennités de l'exposition agricole et industrielle de Bruges, au mois de septembre 1850, où l'école de réforme a figuré avec son char, portant les attributs de l'agriculture, sa musique, son peloton armé ; — la distribution des médailles de la même exposition qui a eu lieu peu de temps après dans la commune de Ruysselede et où les colons sont allés recevoir les récompenses accordées à leur travail collectif ; — la décoration agricole décernée au chef de culture pour ses bons et loyaux services ; — les cérémonies du Jubilé de Bruges auxquelles ont participé les enfants portés au tableau d'honneur, ont été de puissants moyens d'encouragement et d'émulation ; en entrant ainsi en contact avec la population du dehors, en se voyant entourés de tant de soins et de sollicitude, les colons ont compris que l'œuvre de leur réhabilitation était commencée ; — le petit mendiant souffreteux, le jeune vagabond sans foyer et sans patrie ont senti s'éveiller dans leur cœur la reconnaissance, l'amour et le sentiment de la dignité humaine. Les preuves de cette transformation sont nombreuses ; nous n'en citerons que quelques-unes que nous prenons, pour ainsi dire, au hasard. — Pendant l'été dernier, les chefs de section se rendent à Bruges, pour aller chercher, avec l'un des surveillants, un certain nombre d'enfants au dépôt de mendicité ; ils s'occupent toute la matinée à les laver, à échanger leurs vêtements, à préparer leur départ ; à l'heure du dîner on les invite à participer au repas commun, mais sans s'être concertés, tous refusent sous divers prétextes. Au retour, vers le soir, harassés de leur journée, le directeur de l'école les interroge sur les motifs de ce refus : « Nous avons bien faim, répondent-ils, mais nous avons mieux aimé jeûner que de manger la soupe des mendiants. » — Aux fêtes de Bruges, plusieurs personnes, charmées de la bonne tenue des colons, leur offrent de l'argent ; tous refusent ; un seul accepte une pièce de 5 francs qu'il dépose dans le tronc destiné à secourir les enfants à leur sortie de l'école. — Lors de la distribution solennelle des médailles à Ruysselede, le bourgmestre, qui présidait la cérémonie, présente à l'un des colons une pièce d'argent : « Merci, Monsieur, lui dit celui-ci, nous avons ce qu'il nous faut ; nous ne saurions que faire de cet argent, veuillez le donner à de plus malheureux que nous. » — Au mois de novembre dernier, l'aumônier, à la suite du service divin, avait fait une instruction, en prenant pour texte les deux premiers mots de l'oraison dominicale *Notre père* ; cette instruction touchante émut profondément les colons qui attendirent spontanément l'aumônier au sortir de la chapelle, le saluèrent d'unanimes acclamations, et lui témoignèrent leur gratitude et leur affection par une véritable ovation. — A l'occasion du nouvel an, ce fut le tour du directeur : les colons lui avaient préparé une agréable surprise. Au moment où l'horloge sonnait l'expiration de la vieille année et l'avènement de l'année nouvelle,

toute la population réunie vint lui porter l'expression de ses félicitations et de ses vœux et lui donner une sérénade. — Quelques jours après, on procéda solennellement à l'émancipation d'un des meilleurs colons qui fût installé parmi les ouvriers de la ferme. A cette occasion, le directeur prononça un discours profondément senti, qui fut écouté avec une religieuse attention et qui laissera, sans doute, des traces salutaires dans les esprits.

Nous rappelons ces faits parce qu'ils nous paraissent des symptômes, nous pourrions même dire des assurances d'une véritable régénération. Lorsque l'on compare la condition actuelle des colons avec l'état où ils se trouvaient au moment de leur arrivée, il est permis de mesurer avec un légitime orgueil la distance qui sépare les deux époques et les progrès accomplis pendant une période à peine de dix-huit mois.

On a pu se convaincre par les détails qui précèdent que l'établissement de Ruysselede n'est pas une prison, un lieu de pénitence; mais bien une véritable *école de réforme*, comme l'indique son titre. Les colons y jouissent d'une liberté qui n'est tempérée que par la règle à laquelle ils se soumettent en quelque sorte spontanément et de bon cœur; toute idée de contrainte a été écartée; il n'y a ni murs, ni barrières, ni grilles, ni verroux; si donc les enfants restent à l'établissement, c'est qu'il le veulent bien et qu'ils y sont contents. Le petit nombre d'évasions qui ont eu lieu depuis l'origine démontre les avantages de ce système basé sur la confiance et la persuasion. Aussi n'hésite-t-on pas, lorsqu'un enfant se comporte bien et qu'il appartient d'ailleurs à une famille recommandable, à l'autoriser à aller visiter de temps à autre ses parents dans les environs; ces autorisations n'ont jamais entraîné d'abus, et les colons auxquels elles avaient été accordées sont toujours rentrés à l'heure prescrite. On pourra encore par la suite, recourir à d'autres faveurs et à d'autres moyens de distraction pour récompenser leur bonne conduite et stimuler leur zèle; ainsi, à certains jours solennels, les enfants les plus méritants pourront être admis à s'asseoir à la table des employés; pendant les soirées d'hiver ils pourront prolonger la veillée, et, réunis dans une salle bien éclairée, ils pourront se livrer à des études et à des lectures de leur choix ou assister à des conférences familières sur divers sujets instructifs et amusants. Des jeux pourront aussi être établis, tels que le tir à l'arc, les boules, les quilles, etc. Enfin, l'institution de quelques fêtes annuelles, comme dans les écoles d'Allemagne, et spécialement la célébration de l'anniversaire de l'établissement, contribueront à donner de la variété et de l'animation à l'existence des colons, à resserrer les liens de gratitude et d'affection entre eux et leurs bienfaiteurs et à leur laisser d'agréables souvenirs de leur séjour à la colonie.

Organisation agricole;
emploi des colons à la culture et à la ferme.

Conformément aux bases de son institution, l'école de réforme de Ruysselede est avant tout un établissement agricole. Tous les travaux y sont organisés au point de vue de l'agriculture et des industries qui s'y rattachent, et qui peuvent être exercés dans les campagnes. Les colons labourent la terre, font les semailles et les plantations; les plus jeunes sarclent et arrachent les mauvaises herbes; les plus âgés et les plus forts sont employés à la moisson et battent en grange. Une brigade est spécialement attachée à la ferme où, d'après un ordre de roulement, les colons qui en font partie sont successivement occupés à l'étable, à l'écurie, à la porcherie,

à la basse-cour, aux fumiers, à la laiterie, etc. Une autre brigade est occupée au potager sous la direction et la surveillance du jardinier et de son aide. Pendant les deux premières années, il a été nécessaire d'employer quelques ouvriers étrangers pour suppléer à l'inexpérience des enfants et exécuter certains travaux auxquels ils étaient tout-à-fait inhabiles ; mais, à partir de cette année, on pourra sans doute se passer de cette assistance et se tirer d'affaire avec le seul personnel de l'établissement.

Pendant la saison des labours et des récoltes, on estime que l'exploitation agricole peut occuper régulièrement 250 à 300 enfants ; ces enfants doivent être choisis de préférence parmi ceux qui appartiennent à la population rurale et parmi les orphelins et les enfants abandonnés ; quant aux enfants des villes qui, à leur sortie, sont destinés à rentrer dans leur famille, ils trouveront de l'emploi dans les ateliers sédentaires déjà organisés ou qui pourront être établis par la suite : ces mêmes ateliers fournissent le moyen d'occuper les travailleurs agricoles pendant la mauvaise saison et lorsque les travaux des champs sont forcément suspendus.

Combinaison et alternance des travaux agricoles et industriels.

Dans le choix des professions et des métiers industriels proprement dits, il a fallu concilier autant que possible les intérêts des deux classes de la population, des enfants de la campagne et des enfants des villes, de manière à les mettre à même d'utiliser les connaissances qu'ils auront acquises à l'école de réforme dans quelque position qu'ils puissent se trouver à leur sortie de l'établissement. Cet objet a fixé sérieusement l'attention de l'administration qui, sans prendre toutefois de résolution définitive à cet égard, a cependant considéré les professions suivantes comme satisfaisant plus ou moins aux conditions exigées :

Choix et nature des occupations d'après l'origine des enfants.

Forge, serrurerie, confection et réparation des instruments aratoires, taillandiers, treillageurs, mécaniciens. L'installation de la machine à vapeur permettra d'utiliser quelques jeunes gens au service de cet appareil et de les former au métier de chauffeur, etc ;

Menuiserie, charpenterie, charronnage, tonnellerie, saboterie, tourneurs, sculpteurs en bois, etc. ;

Bourrelliers, selliers ;

Cordonniers, savetiers ;

Taillieurs, ravaudeurs ;

Peintres, vitriers, maçons, manœuvres, briquetiers, terrassiers, etc. ;

Vanniers ;

Tresseurs de paille, confection de chapeaux, de nattes, de balais, etc. ;

Clouterie, broserie ;

Bimbeloterie, confection de jouets, etc ;

Confection de tissus divers : tapis, pantoufles, etc. ;

Manipulation du lin : teillage, serançage, filature, épouillage, ourdissage, tisseranderie ;

Meuniers, boulangers, cuisiniers ;

Domestiques ;

Musiciens, soldats, mousques, etc.

Quelques-unes des industries mentionnées dans cette liste sont déjà introduites à l'école de réforme : les ateliers de forge et de serrurerie, de menuiserie, de

Industries introduites à l'école de réforme.

charronnage, de tonneliers, de tailleurs, de vanniers, de tresseurs de paille, sont organisés; l'atelier de filature et de tisseranderie est complètement outillé et contient 60 rouets, 6 métiers à tisser, 9 moulins à bobiner, 1 dévidoir et 1 moulin pour les chaînes; sa mise en activité n'est plus subordonnée qu'au choix du contre-maître dont on s'occupe en ce moment. L'atelier des tailleurs est dirigé par un des surveillants; à la tête des autres on a placé de bons ouvriers, payés à la journée ou au mois, qui travaillent eux-mêmes en même temps qu'ils surveillent les apprentis mis à leur disposition. On a pris au surplus la résolution de choisir à l'avenir, autant que possible, les surveillants parmi les ouvriers aptes à diriger les principaux ateliers de l'école; en combinant ainsi la surveillance avec la direction de l'apprentissage des colons, on réalisera une économie assez notable tout en maintenant strictement la discipline. Déjà, parmi les surveillants existants, il y a un laboureur, un jardinier et un tailleur, chargés ainsi d'une double fonction.

Nombre de colons employés aux diverses branches de travail.

Les 245 colons présents à l'établissement au commencement de l'exercice 1854, étaient occupés de la manière suivante :

A. Culture et ferme :	
1. Au potager.	30
2. Batteurs en grange.	12
3. Préposés aux attelages	4
4. Employés à l'étable.	4
5. Employés à la ferme pour travaux divers.	20
	— 70
B. Ateliers :	
6. Tailleurs, ravaudeurs	30
7. Menuisiers, charpentiers	13
8. Forgerons, serruriers.	8
9. Apprentis charrons.	2
10. Apprentis tonneliers	2
11. Apprenti machiniste (machine à vapeur)	1
12. Apprenti plombier	1
13. Tresseurs de paille et confection de chapeaux, de paniers.	40
14. A la réparation de la route en gravier, casseurs de pierre.	28
	— 125
C. Service domestique, ménage :	
15. Aides boulangers.	2
16. Buandiers	11
17. Cuisiniers et éplucheurs	12
18. Préposés à la propreté	15
19. Servants du quartier des employés.	2
20. Détachés à la cuisine des employés	3
21. Infirmier.	1
22. Planton en qualité de portier	1
23. Clairon de garde	1
	— 48
24. Malades à l'infirmerie.	2
	— 2
TOTAL	245

On voit que tous les colons sont occupés, dès à présent, malgré l'hiver; l'ouvrage ne fait pas défaut, et si le nombre de bras était plus considérable, il ne serait pas difficile de les utiliser. Nous avons dit qu'une soixantaine d'enfants étaient âgés de moins de 12 ans; ils sont employés aux travaux les plus faciles et les moins fatigants; ce sont eux qui tressent la paille et confectionnent les chapeaux pour toute la population. Les plus âgés et les plus robustes sont chargés des travaux qui exigent plus de force et d'intelligence. Mais tous, lorsque le temps le permet et que les besoins le commandent, passent immédiatement des ateliers dans les champs et rendent d'ailleurs tous les services dont ils sont capables. On a pu constater ainsi, dans plusieurs circonstances, l'avantage qu'il y a à changer les occupations; leur succession et leur variété satisfont la curiosité des enfants, stimulent leur activité, les soustraient à l'ennui inséparable d'un travail monotone et constamment uniforme, permettent de consulter leurs dispositions et leurs aptitudes spéciales, et doivent avoir pour résultat définitif de les former simultanément à l'exercice de diverses professions susceptibles de leur venir en aide par la suite.

Les colons ne reçoivent pas de salaire; avant qu'il puisse être question de payer leurs services, il importe qu'ils compensent par leur travail les frais occasionnés par leur entretien, leur éducation et leur apprentissage. Au surplus, l'institution d'une caisse de secours permet de satisfaire à leurs besoins essentiels à l'époque de leur sortie. On a donc substitué au stimulant de l'intérêt pécuniaire, des mobiles puisés dans un ordre plus élevé: l'émulation, les encouragements moraux, les éloges accordés au zèle et aux progrès. Ce système a parfaitement réussi; les colons travaillent avec gaieté et ardeur, et nul d'entre eux ne songe même à l'argent dont il ne saurait d'ailleurs que faire pendant son séjour à l'établissement.

Encouragements au travail; absence de rétribution pécuniaire.

L'exploitation agricole a suivi son cours pendant l'exercice qui vient de s'écouler. Lors de l'occupation de la propriété à la fin de 1848, les terres présentaient l'aspect le plus déplorable; complètement négligées, appauvries, envahies par les mauvaises herbes et le chiendent dont la croissance persiste encore aujourd'hui malgré des soins et des sarclages multipliés, elles semblaient défier les efforts les plus persévérants. Cependant dès 1849, 63 hectares environ furent mis en culture. En 1850, le défrichement a été continué, et la culture étendue à 98 hectares environ. On a créé un potager qui occupe une surface de 4 1/2 hectares, disposé d'après les meilleurs plans; ses chemins sont bordés d'arbres fruitiers, et il est entouré d'une haie formée de groseillers, de framboisiers et de mûriers. A côté du potager, une petite pépinière d'arbres fruitiers, forestiers et d'agrément est destinée à fournir les sujets nécessaires aux plantations et à servir à l'instruction des colons. Dans le même but, il a été établi un champ d'expérimentation où l'on plante des graines et semences de diverses espèces et des variétés les plus estimées; on sera ainsi à même de reconnaître celles qui conviennent plus particulièrement au sol de l'établissement et dont la culture présente le plus de chances de succès. Le verger était envahi par une mousse malsaine, et quelques maigres pommiers y dépérissaient à vue d'œil; cet état de choses a été modifié, et le verger transformé sert aujourd'hui de pâture et de champ d'exercice aux jeunes animaux.

Etat des terres lors de l'occupation de la propriété; extension du défrichement et de la culture; potager, pépinière, verger.

Engrais.

Le point essentiel était de se procurer les engrais nécessaires à la fécondation d'un sol naturellement stérile ; l'arrangement conclu avec la maison de Gand et dont nous avons fait mention, a pourvu à ce besoin, et l'augmentation de la population et du bétail mettront sans doute prochainement l'établissement à même de se passer de l'achat de fumier à l'extérieur, et même d'étendre sa culture, sans accroissement sensible de dépense à cet égard.

On a aussi fait l'essai du guano, du plâtre pour les plantes fourragères, et de l'engrais *Dusseau* prôné récemment par plusieurs journaux agricoles ; les résultats de ces divers essais, tentés d'ailleurs sur une échelle restreinte, ne pourront être appréciés que dans le cours de l'exercice qui vient de s'ouvrir.

Assolements, division de la culture.

On suit au surplus, pour la culture et les assolements, le système généralement adopté dans les fermes flamandes d'une certaine étendue. Tout ce qui concerne spécialement cet objet est surveillé d'une manière vigilante et continue par la comité d'inspection de l'établissement. D'après le plan adopté pour 1854, voici quelle est, cette année, la division de la culture :

	HECTARES.	ARES.	CENTIARES.
Seigle.	35	36	13
Pommes de terre	14	06	03
Avoine	11	17	20 (avec trèfle).
Sarrasin.	5	77	40
Lin	4	09	80 (avec trèfle).
Carottes.	2	25	45
Pois.	1	73	50
Colza	2	36	20
Froment	1	12	»
Escourgeon.	1	03	35
Vesces	1	69	40
Haricots	»	75	15
Trèfle.	8	62	92
Potager.	4	51	30
Verger	3	36	80
TOTAUX	97	92	63

Récoltes dérobées ; mise en valeur de toute la propriété.

Les récoltes dérobées ne figurent pas à ce tableau ; il importe cependant d'en tenir compte pour apprécier la variété des produits qu'il est possible de tirer d'un sol qui, naguère encore, ne semblait propre qu'à la plantation du sapin et du genêt. En outre, on complètera en 1854 le défrichement de la propriété en abattant quelques sapinières qui sont sans utilité et qui occupent un espace précieux pour la culture. Il s'en suivra qu'à la fin du présent exercice, trois ans à peine après l'occupation de la propriété, la charrue aura fait tout le tour de l'établissement et celui-ci sera mis en plein produit.

Compte de l'exploitation agricole.

Les relevés de la comptabilité agricole pour l'année 1850 indiquent dans leurs moindres détails la situation et les résultats de l'exploitation pendant cet exercice. Ils sont résumés dans une série de tableaux que nous donnons à l'appendice, *sub litt. L*, n°s 1 à 6.

Les dépenses de l'exploitation se sont élevées en total à fr. 49,192-69, et les recettes à fr. 42,163-23. Si l'on balance ces deux chiffres, on trouve un déficit de fr. 7,029-44. Mais il faut observer que l'on a dû reporter sur le compte de 1850 une partie assez notable des dépenses de 1849, et que l'on a compris dans celles-ci certains frais extraordinaires d'installation et de premier établissement qui ne sont pas de nature à se reproduire, qui ont notablement augmenté la valeur du mobilier agricole, et qui ne sont à proprement parler que des avances qui se traduiront plus tard en véritables bénéfices. Parmi ces frais extraordinaires nous citerons, entre autres, le salaire des ouvriers engagés à titre provisoire en attendant que les enfants eussent complété leur apprentissage (fr. 1,873-58); les achats d'animaux (fr. 3,760-62); le paiement d'une certaine quantité d'engrais employés en 1849 (fr. 6,268-93); l'achat d'arbres et arbustes pour la pépinière et les plantations (fr. 819-87). Ces quatre articles représentent seuls une dépense de fr. 12,723, qui, déduite de la dépense principale de fr. 49,192-69, abaisse celle-ci à fr. 36,469-69. Si l'on tient compte de cette déduction, on trouve que le bénéfice net de l'exploitation s'est élevé en 1850 à fr. 5,693-56, soit pour 98 hectares, 58 francs de revenu net par hectare. Ce résultat eût sans doute été beaucoup plus satisfaisant si la maladie des pommes de terre n'avait entraîné la perte de plus d'une moitié de la récolte; le lin, l'avoine, les pois ont aussi beaucoup souffert et n'ont donné qu'un produit de beaucoup inférieur en quantité à celui des années ordinaires. Qu'on ajoute à ces mécomptes le mauvais état des terres, la quantité considérable d'engrais qu'il a fallu affecter à leur amélioration, l'inhabilité et l'inexpérience des colons arrachés la veille seulement aux habitudes de mendicité et de vagabondage, l'insuffisance des locaux, du matériel, le mauvais état des étables, l'absence de laiterie, de poulailler, etc., et l'on comprendra aisément qu'il était tout-à-fait impossible de faire plus en aussi peu de temps et sous l'influence de circonstances aussi défavorables.

Balance des recettes
et des dépenses.

La moyenne du produit par hectare des principales espèces de denrées a été
comme suit :

Moyenne du produit
par hectare.

DENRÉES.	QUANTITÉS PAR HECTARE.	VALEUR PAR HECTARE au taux des mercuriales.
Seigle	Grain hectol. 20 Paille kilog. 3,163	. . . fr. 315
Froment.	Grain hectol. 11.4 Paille kilog. 1,780	 267
Orge.	Grain hectol. 21 Paille kilog. 3,800	 359
Avoine.	Grain hectol. 16 Paille kilog. 1,490	 278
Sarrasin.	Grain hectol. 16 Paille kilog. 1,140	 198
Colza	 hectol. 15	 300
Lin	 bottes. 303 Graine hectol. 2.5	 408
Pois.	 kilog. 123	 25
Haricots.	 kilog. 1,120	 217
Pommes de terre	 kilog. 6,650	 465

DENRÉES.	QUANTITÉS PAR HECTARE.	VALEUR PAR HECTARE au taux des mercuriales.
Carottes.	kilog. 5,786	202
Navets.	voit. 104	470
Vesces.	voit. 40	128
	Graine kilog. 60	
Trèfle	Vert voit. 50	226
	Foin kilog. 1,328	
	Graine kilog. 8	
Potager		305

Essais de nouvelles cultures; nécessité de mettre l'étendue de l'exploitation en rapport avec les besoins du travail et de l'alimentation.

Le froment et l'orge n'ont été semés qu'à titre d'essai. Leur produit a été relativement peu considérable. Cependant cet essai sera continué cette année, mais toujours sur une échelle très réduite. Le point essentiel pour l'établissement serait de produire avec le temps les principales denrées nécessaires à sa consommation; c'est le seul moyen de parvenir à introduire dans sa gestion toute l'économie désirable. Mais ce résultat ne pourrait être obtenu qu'à la condition d'agrandir l'exploitation et de la mettre en rapport avec la population des écoles de réforme. Lorsque l'établissement des filles aura été annexé à l'école des garçons, l'institution complète, y compris les employés, formera une agglomération de près de 1000 personnes. Il est évident qu'une culture de 100 hectares environ ne sera plus suffisante dans ce cas; il faudra au moins la doubler pour pourvoir aux exigences essentielles de travail et d'alimentation.

Nombre des animaux.

Le nombre des animaux a été successivement augmenté en 1880; il était, au 31 décembre de cette année, de

7 chevaux,
1 âne,
2 bœufs de trait,
22 vaches,
19 génisses et taurillons,
2 génisses mises en station par la province,
8 moutons (*Southdown*),
28 porcs (races d'*Essex* et du pays),
54 poules,
2 dindes,
Une vingtaine de pigeons,
2 chiens de garde.

Matériel de la ferme.

Le matériel de la ferme comprenait à la même époque :

4 grands chariots,
4 tricycles,
2 charrettes pour le transport des tonneaux,
240 tonneaux, la plupart cerclés en fer, pour le transport de l'engrais liquide,
2 baquets à purin,
1 carriole,
2 petites charrettes,
5 charrues,

- 4 herse.
- 1 semoir,
- 1 rouleau articulé.
- Harnais de 7 chevaux et de 2 bœufs,
- 1 appareil à engrenages pour faire le beurre, avec les ustensiles nécessaires à la laiterie,
- 1 machine à battre les grains,
- 1 tarare,
- 1 pompe à purin,
- Bêches, fourches, fléaux, cordes, toiles, sapes, faux, etc., en nombre proportionné aux besoins.

A ces instruments il faut ajouter un coupe-racines, un hache-paille, une charrue sous-sol, une balance-bascule pour peser les bestiaux, une seconde pompe à purin de grande dimension, deux auges à pores mobiles (système anglais), un tarare Dombasle qui viennent d'arriver à l'établissement et qui complètent le matériel de la ferme.

L'inventaire des denrées en magasin, au 31 décembre 1849, s'élevait à fr. 8,527-63; au 31 décembre 1850, il représentait une somme de fr. 14,064-64.

Inventaire des denrées en magasin.

Pour apprécier, au surplus, la situation et les progrès de l'exploitation agricole à Ruysselede, il faudrait pouvoir comparer l'état nouveau avec l'état ancien au moment de l'occupation de l'établissement; tout était à créer; le revenu total de la propriété n'atteignait pas certainement 2,000 francs, et la valeur des récoltes annuelles pouvait à peine être évaluée à 10,000 francs. Ce produit a été presque quadruplé dans le court espace de deux ans, et il est permis d'espérer qu'il augmentera encore dans une proportion considérable avec les améliorations continues qui seront apportées à la culture et à la gestion de la ferme.

Revenu comparé de l'exploitation en 1848 et 1850.

Malgré son organisation récente, l'école de réforme avait cru pouvoir envoyer des échantillons de ses récoltes à l'exposition ouverte à Gand au mois de septembre 1849; une médaille d'argent lui fut décernée pour ses lins dont on avait remarqué la belle qualité. En 1850, à l'exposition agricole de Bruges, ses efforts lui méritèrent 7 médailles nouvelles ainsi que la décoration agricole de 2^e classe pour son chef de culture. Ce sont là des rémunérations qui compensent bien des peines et dont le souvenir ne peut manquer de stimuler le zèle et l'activité des colons comme des employés de l'établissement.

Médailles obtenues par l'école de réforme aux expositions agricoles de Gand et de Bruges.

Pendant les trois années 1848, 1849 et 1850, il a été ouvert aux écoles de réforme divers crédits jusqu'à concurrence de la somme de 602,500 francs, savoir :

Crédits ouverts à l'école de réforme.

1848. Allocation sur les fonds affectés aux établissements de bienfaisance	fr.	4,000
1848. Allocation accordée par la loi du 29 décembre 1848		171,500
1849. Allocation au budget de l'exercice		195,000
1850. Id.		232,000
TOTAL		602,500

Résumé et classement
des dépenses depuis
l'origine de l'éta-
blissement.

Nous avons inséré à l'appendice, *sub litt. M*, le compte d'emploi de cette somme, arrêté le 31 décembre 1850, d'après les livres tenus à l'établissement; ce compte se résume de la manière suivante :

	DÉPENSES.		
	1848 ET 1849.	1850	TOTAUX.
1. Frais d'installation, premiers travaux de défrichement et de culture, entretien et restauration provisoire des bâtiments . .	14,500 00	"	14,500 00
2. Acquisition de la propriété de Ruysselede; dépenses de construction et de premier établissement	309,683 83	138,284 51	447,968 34
3. Dépenses de l'exploitation agricole. . . .	23,900 36	30,850 41	54,750 79
4. Id. des ateliers.	93 03	2,429 80	2,522 83
5. Id. administratives et domestiques. .	22,322 74	60,435 28	82,758 02
TOTAUX.	370,500 00	250,000 00	620,500 00

Recettes

Pendant les deux derniers exercices, d'après les états insérés à l'appendice *sub litt. N^o* et *N^o*, les recettes se sont élevées à fr. 118,152-25, dont fr. 56,053-59 versés au trésor et fr. 62,098-86 en nature.

Remboursements.

Les états, *sub litt. O^o* et *O^o*, indiquent, en même temps que le nombre des journées de présence et d'entretien à charge des diverses administrations, le montant des sommes remboursées et à rembourser par chacune de celles-ci pendant les années 1849 et 1850.

Résultats généraux
du compte finan-
cier; frais de pre-
mier établisse-
ment; montant des frais
d'entretien et des
colons.

Il résulte de l'examen et de la comparaison de ces divers comptes et états qu'en laissant à part les dépenses de l'exploitation agricole et des ateliers qui sont représentés et au delà par les valeurs existant en matériel, animaux, métiers, outils, matières premières et denrées en magasin :

1^o Il a été imputé jusqu'au 1^{er} janvier 1851, sur la somme de 600,000 francs, affectée par la loi du 3 avril 1848 à l'érection des écoles de réforme, une somme de fr. 447,968-54 pour l'organisation de l'école des garçons;

2^o Il reste, par conséquent, disponible pour l'établissement de l'école des filles, une somme de 152,032 francs ;

3^o Il a été dépensé pour l'administration et le ménage de l'école des garçons, en 1849 et 1850, une somme de 82,758 francs; or, pendant ces deux exercices le total des journées d'entretien des colons a été de 89,508; la moyenne du coût de la journée se serait donc élevée à 90 centimes.

Mais dans ce premier chiffre sont compris des frais d'ameublement et de matériel, literies et vêtements pour une population de 500 enfants; ce sont là de véritables avances qui, régulièrement, ne peuvent être portées au compte des dépenses ordinaires des deux exercices auxquels se rapportent nos évaluations. Si

l'on déduit ces frais extraordinaires du compte de l'exercice 1850, ainsi que les frais du personnel de la ferme reporté au compte spécial de l'exploitation agricole, la dépense effective faite cette année pour l'école de réforme des garçons, peut être établie de la manière suivante :

1. Traitements des employés.	fr. 9,483 32
2. Ménage des employés.	5,172 81
3. Coucher des employés.	177 00
4. Uniformes des surveillants.	119 06
5. Nourriture des colons.	13,076 65
6. Trousseaux des colons.	2,025 00
7. Coucher des colons.	640 00
8. Chauffage général.	287 21
9. Éclairage général.	1,403 76
10. Service de propreté.	198 59
11. Lessivage.	651 74
12. Frais de bureau.	188 77
13. Ecole.	721 60
14. Culte.	200 40
15. Infirmerie.	48 94
TOTAL.	fr. 35,004 85

Le nombre des journées d'entretien étant de 62,462,

Il en résulte que le coût de la journée pour la nourriture est de . . fr. 0 21.89

Et pour toutes les autres dépenses, de 0 34.15

Ce qui donne pour la journée d'entretien en général 0 56.04

Les frais de nourriture et d'entretien pour les employés se décomposent comme suit :

1. Nourriture.	fr. 4,560 88
2. Salaire du cuisinier.	206 50
3. Lessivage.	355 59
4. Combustible pour la cuisine.	49 84
TOTAL.	5,172 81

Le nombre des journées d'entretien, y compris celles du cuisinier, est de 4,667 ;

Il en résulte que le coût de la journée pour la nourriture est de . . fr. 0 97.72

Et pour les frais relatifs à l'entretien, de 0 10.56

TOTAL de la journée de nourriture et d'entretien, fr. 1 08.28

Enfin, le ménage spécial de la ferme a donné lieu aux dépenses suivantes :

1. Nourriture.	2,424 19
2. Éclairage.	70 00
3. Chauffage.	35 00
4. Lessivage.	246 18
5. Costumes des ouvriers.	27 36
TOTAL.	fr. 2,802 73

Le nombre des journées d'entretien est de 3,301 ;

Il en résulte que le coût de la journée pour la nourriture est de . . fr. 0 73.43

Et pour les frais relatifs à l'entretien, de 0 11.47

TOTAL de la journée de nourriture et d'entretien. fr. 0 84.90

Si l'on jette les yeux sur le rapport relatif à la situation de l'école de réforme, en 1849, (p. 16), on verra que les données qui précèdent coïncident en tous points avec les prévisions et les calculs faits au commencement de l'an dernier. Si, dès 1850, il a été possible de réduire effectivement à 56 centimes le coût de la journée d'entretien du colon, il est permis d'espérer que ce taux pourra encore être abaissé lorsque la population aura été portée à son chiffre normal et que les frais généraux du personnel et de l'administration pourront être répartis sur un plus grand nombre de têtes.

L'élévation des dépenses, pendant les premières années, résulte aussi de la nécessité où l'on s'est trouvé d'acheter sur les marchés et dans le commerce, la plus grande partie des denrées, fourrages et engrais nécessaires à l'établissement : la gestion de celui-ci ne pourra être organisée sur une base vraiment économique, que lorsqu'il aura été mis à même de pourvoir à ses besoins essentiels à l'aide des produits de sa culture et de ses ateliers. Pour atteindre ce but, il est, nous le répétons, indispensable d'étendre l'exploitation agricole et de la porter, au moins, à 200 hectares ; soit, pour une population de 4,000 individus environ, une moyenne d'un hectare pour cinq individus. Hors de ces conditions, il sera bien difficile, pour ne pas dire impossible, de réduire les dépenses au taux des journées à rembourser par les communes, à plus forte raison, d'abaisser ce taux à 20 ou 25 centimes, comme il en avait d'abord été question.

Budget des écoles de réforme pour 1851.

Le budget des écoles de réforme pour 1851 a été arrêté, pour les dépenses, à 275,000 francs et, pour les recettes, à 118,000 francs. Il comprend les ressources nécessaires pour l'achèvement de quelques travaux de peu d'importance à l'école des garçons et pour l'érection de l'école des filles ; ces ressources sont représentées par la somme de 152,032 francs, reliquat des 600,000 francs allouées par la loi du 3 avril 1848 pour la création des deux établissements. Les 122,968 francs restants seront amplement suffisants pour couvrir les dépenses ordinaires qui seront en grande partie compensées par les remboursements à effectuer par les administrations publiques.

Projet de budget pour l'exercice 1852.

Enfin, le projet de budget pour l'exercice 1852 (*voir annexe sub litt. P*), qui vient d'être présenté à la Chambre des Représentants, présuppose la constitution de l'école des garçons dans son état normal et exonère le Département de la Justice de toute dépense nouvelle du chef de cet établissement.

Érection de l'école des filles.

Quant à l'école des filles, son érection reste subordonnée à l'acquisition d'une propriété contiguë à celle qu'occupe aujourd'hui l'école des garçons ; des ouvertures ont déjà été faites à ce sujet, et prochainement sans doute il y aura lieu à soumettre à la Législature une demande de crédit spécial pour l'acquisition dont il s'agit.

La population de l'école des garçons sera, comme nous l'avons dit, complétée dès le printemps prochain et portée à son *maximum* de 500 colons par la translation des enfants et des jeunes gens qui sont encore reclus dans les dépôts de mendicité. Dès ce moment ces derniers établissements resteront exclusivement réservés aux indigents et aux mendiants adultes, et provisoirement aux jeunes filles, en attendant qu'elles puissent être transférées à leur tour dans l'établissement qui leur est destiné.

Complément de la population de l'école des garçons.

D'après les états de population des dépôts de mendicité, le nombre des jeunes garçons de 6 à 18 ans reclus dans ces établissements, au 1^{er} janvier 1848, s'élevait à 542. Depuis cette époque, il a subi une légère réduction, mais il n'est guère en-dessous de 500, y compris les jeunes mendiants qui ont été transférés successivement des dépôts de Bruges et de la Cambre à l'établissement de Ruyssede. En outre, ce dernier établissement est destiné à recevoir certaines catégories d'enfants qui n'étaient pas auparavant envoyés dans les dépôts de mendicité. Si l'on considère enfin que le séjour des colons à Ruyssede dépassera généralement celui que les jeunes reclus faisaient d'ordinaire dans les dépôts, on peut affirmer, dès à présent, que l'école de réforme est tout à fait insuffisante pour contenir la population à laquelle elle a été affectée.

Insuffisance de l'école de réforme; nécessité de la création d'une succursale.

Ce résultat était facile à prévoir et il a été prévu avant même que le Gouvernement n'eût acquis la propriété de Ruyssede. Aussi la loi du 3 avril 1848 ne dit-elle pas qu'il sera créé *une* école de réforme pour les garçons et *une* école de réforme pour les filles, mais, s'exprimant en termes généraux, elle stipule (art. 5) que « les dépôts de mendicité actuels seront *exclusivement* affectés aux indigents, » mendiants et vagabonds adultes, et qu'il sera créé *des établissements spéciaux* » pour les jeunes indigents, mendiants et vagabonds des deux sexes, âgés de moins » de 18 ans. »

Pour remplir donc les prescriptions de la loi, il sera indispensable de mettre les écoles de réforme en rapport avec les besoins reconnus. De là la nécessité de rattacher, dès à présent, à l'établissement de Ruyssede une *succursale* où l'on puisse admettre 100 à 150 enfants.

Nous parlons d'une succursale de l'école dont l'organisation est sur le point d'être complétée, et non de la création d'une seconde école de réforme semblable à l'établissement de Ruyssede. C'est que nous comprenons fort bien que ce nouvel établissement exigerait une somme considérable, tandis que l'institution d'une succursale érigée à l'instar des fermes détachées de Mettray n'entraînerait qu'une dépense relativement modique. Cette succursale, située à une distance aussi rapprochée que possible de la colonie principale, serait administrée par celle-ci. Il suffirait d'ajouter à la ferme que l'on prendrait à bail ou dont on ferait l'acquisition, un hangar assez spacieux disposé pour servir simultanément de dortoir, de chauffoir, de réfectoire et d'école, avec deux ou trois pièces pour les surveillants. Le ménage se ferait à la ferme. Les colons seraient assimilés aux habitants du village, en ce qui concerne l'accomplissement des devoirs religieux. Peut-être aussi pourrait-on s'entendre avec l'instituteur communal qui viendrait journellement leur donner une leçon. Avant d'être envoyés à la succursale, les colons séjourneraient un temps plus ou moins long à la colonie-mère où on les formerait à la discipline et où ils seraient soumis à l'apprentissage nécessaire.

Tous les dimanches, si la distance n'était pas trop grande, ils viendraient passer la journée dans ce dernier établissement où ils participeraient aux exercices ordinaires.

On voit que cette organisation est aussi simple qu'économique; sous une bonne direction, avec un champ de culture d'une étendue suffisante (60 à 80 hectares), la succursale, loin d'occasionner de nouveaux frais, viendrait au contraire en aide, par ses produits et ses bénéfices, à la colonie principale.

Le projet destiné à réaliser cette combinaison est à l'étude et il pourra, sans doute, être soumis prochainement à la Législature. En attendant, les jeunes indigents, mendiants et vagabonds qui ne pourraient, faute de place, être reçus à l'école de Ruysselede, devront forcément être admis dans l'un des dépôts de mendicité existants. Lorsque l'on aura fait choix de cet établissement, il y aura lieu de conclure une convention qui fixe le régime auquel il serait soumis.

CONCLUSION.

Pour juger l'école de réforme de Ruysselede et apprécier les résultats obtenus jusqu'ici, il importe de ne pas perdre de vue la date de sa création et le court espace de temps qui nous sépare de l'entrée des premiers colons. L'expérience est à peine commencée; les bases sont posées, mais il reste à les soumettre à l'épreuve d'une pratique journalière. Si jusqu'ici les espérances du Gouvernement ont été réalisées et même dépassées à certains égards, ce résultat doit être attribué, avant tout, au zèle et au dévouement du comité, du directeur et généralement des employés qui ont été appelés à concourir à l'œuvre entreprise; mais de là au succès définitif, la distance est grande, et pour la franchir sans mécompte il faudra une persévérance soutenue que rien ne puisse décourager, et la ferme volonté de surmonter les difficultés et les obstacles qui ne pourront manquer de se présenter.

Bien que la culture soit déjà établie sur un pied assez convenable, il y aura lieu de l'étendre et de la perfectionner de manière à mettre, autant que possible, les produits en rapport avec les besoins de la population. L'étable, la laiterie, la porcherie, la basse-cour doivent devenir la source de profits assurés. En agriculture, l'économie est le premier moyen de succès; cette économie doit s'étendre aux fumiers, aux ensemencements, à l'alimentation des animaux; toute perte, tout gaspillage, sous ce rapport, se traduisent inévitablement en surcroît de dépense. On comprend que dans les commencements, lorsque l'établissement, ouvert de toutes parts, était encombré d'ouvriers, lorsque l'attention de la direction était absorbée par les soins variés et infinis d'une organisation toute nouvelle, lorsqu'elle devait s'étendre à la fois aux travaux de construction et d'appropriation, à l'ameublement, au personnel, à la discipline, à la culture, aux ateliers, il lui était pour ainsi dire impossible de s'arrêter minutieusement aux petits détails. L'absence de route et de moyens de transport convenable a nécessairement dû influencer d'abord sur le prix de revient des engrais; faute de laiterie, les produits de l'étable n'ont pas été aussi considérables qu'on aurait pu le désirer; faute de clôture, les produits de la basse-cour ont été insignifiants; les poules allaient

pondre dans les bois où les œufs étaient soustraits par les vagabonds du voisinage. D'une autre part, l'inexpérience des petits mendiants qui, de leur vie, n'avaient manié un outil, leur paresse qu'il a fallu vaincre à grande peine, leur constitution viciée et affaiblie qu'il a fallu ménager et refaire, ont été autant d'obstacles dont il importe de tenir compte. Mais aujourd'hui que ces embarras sont en grande partie écartés, que l'établissement et la ferme sont organisés sur un pied définitif, que la population a acquis, avec l'habitude de la discipline, un certain degré de force et d'aptitude, il est hors de doute que l'action de la direction et de la surveillance pourra se porter plus particulièrement vers l'économie et embrasser tous les détails forcément négligés jusqu'ici.

Les ateliers qui sont en voie d'organisation contribueront aussi à alléger les charges de l'établissement. En combinant le travail industriel avec le travail agricole on aura l'avantage de varier les occupations et de pouvoir les répartir d'après les aptitudes et les intérêts futurs des colons. Chacun de ceux-ci doit apprendre au moins un métier complet, et l'espèce de roulement introduit dès à présent dans les emplois de la ferme correspond aux exigences de ce mode d'apprentissage.

L'enseignement doit être complété. Les enfants ne doivent exécuter aucun travail sans en avoir l'explication. Une occupation purement mécanique et toujours uniforme abrutit l'ouvrier, tandis qu'un travail varié et intelligent entretient ses forces en élevant son esprit. Déjà, dès le printemps passé, le chef-jardinier a institué des conférences où il explique aux enfants placés sous sa direction, la théorie des opérations qu'ils sont appelés à exécuter sur le terrain ; ces conférences pourront être étendues aux autres classes de travailleurs. Il y aura lieu aussi de constituer un cours permanent de dessin linéaire que fréquenteront spécialement les menuisiers, serruriers, forgerons, charrons, etc. Tous les colons enfin seront initiés aux règles essentielles du calcul qui les mettront à même de se rendre compte du résultat de leurs travaux et de tenir la comptabilité, fort simple d'ailleurs, qui s'y rapporte.

Après avoir pourvu aux exigences du présent, il importe de se préoccuper des besoins de l'avenir. L'extension des bienfaits du patronage aux enfants à leur sortie des écoles de réforme pourrait être utilement combinée avec leur mise en apprentissage ou l'engagement de leurs services sous certaines conditions déterminées. Parmi ces conditions, il y aurait lieu de stipuler, dans certains cas, le renvoi à l'école des enfants dont la conduite laisserait à désirer au dehors ou qui ne justifieraient pas des qualités voulues pour l'emploi ou le métier auquel ils auraient été destinés. Cette faculté aurait le double avantage de faciliter les placements et de conserver sur les colons, après leur sortie, une autorité et une sorte de tutelle qui malheureusement font défaut aujourd'hui. Il conviendrait aussi que la direction eût le droit de placer les enfants lorsqu'elle en trouverait l'occasion, sans devoir attendre le terme assigné à leur sortie, de même que celui de prolonger leur séjour lorsque les moyens de placement feraient défaut. Plus tard, enfin, quand les écoles de réforme seront en plein exercice et auront acquis leur entier développement, on pourra aviser aux moyens de favoriser l'émigration de ceux des colons qu'aucun lien de famille n'attacherait au pays, et qui auraient chance de trouver à l'étranger une perspective et des moyens d'occupation qui leur feraient

défaut en Belgique. Nous rangeons spécialement dans cette catégorie les enfants trouvés et abandonnés, les orphelins, les fils de condamnés à des peines infamantes, etc. Mais il devrait être bien entendu que le patronage et la protection du Gouvernement accompagneraient les jeunes émigrants dans leur nouvelle patrie, et qu'ils auraient toujours la faculté du retour si les espérances conçues en leur faveur venaient à faillir. Les écoles de réforme deviendraient ainsi une sorte de pépinière où l'on trouverait d'utiles éléments pour la colonisation, tant à l'intérieur qu'à l'étranger. Préparée, poursuivie par des bras jeunes et vigoureux, stimulée par une pensée supérieure de dévouement, l'œuvre de la colonisation, qui échouerait certainement si elle était confiée à de pauvres artisans, à des hommes éncervés, pour la plupart, par les privations, la paresse et le vice, serait, nous en avons la conviction, couronnée d'un plein succès. Les colons sortis de nos écoles préparatoires accompliraient une mission analogue à celle de ces hardis pionniers qui ont jeté patiemment les fondements de la grandeur des États-Unis, en ouvrant aux populations accourues à leur suite des sources abondantes de travail et de profits.

L'une des plus grandes difficultés de l'organisation des écoles de réforme est, sans contredit, celle de trouver des employés capables et dévoués qui consentent à s'associer à la réforme entreprise par le Gouvernement. Pour surmonter cette difficulté, il avait d'abord été question, comme nous l'avons déjà dit, d'instituer à Ruyssede une école de contre-maîtres et de surveillants à l'instar des instituts de Mettray et de Horn et des écoles normales de la Suisse. Des considérations d'économie ont fait ajourner l'exécution de ce plan qui pourra être reprise prochainement, sans surcroît de dépense, à l'aide des éléments que renferme notre établissement. Dès à présent, les chefs et les sous-chefs de section, les moniteurs des ateliers et des écoles forment déjà une espèce de classe préparatoire d'employés de tout ordre qui pourront être utilisés par la suite, tant pour l'école de Ruyssede elle-même que pour les succursales ou les établissements analogues qui pourront être créés par la suite. Pour encourager et faciliter cette institution, il y aurait lieu d'admettre les élèves les plus capables et les plus dignes à fréquenter, les uns, les cours des écoles normales, les autres ceux des écoles d'agriculture, d'arboriculture ou d'horticulture, récemment érigées sous le patronage et avec le concours du Gouvernement. Ce serait là un puissant moyen d'émulation et de récompense dont les écoles de réforme retireraient un grand fruit. Ce but assigné à une légitime ambition serait, en quelque sorte, le couronnement du système dont nous poursuivons l'application, système qui conduirait ainsi à la régénération et à la réhabilitation complète de cette population nombreuse de jeunes parias qui, naguère encore, n'avaient d'autre perspective que le dépôt de mendicité, la prison ou un trépas prématuré.

Grâce à la prolongation du séjour des enfants dans les écoles de réforme, on parviendra, sans doute, non-seulement à assurer leur avenir, mais encore à récupérer, par leur travail, une partie au moins des frais occasionnés par leur éducation et leur apprentissage. Il importe, en effet, que ces frais soient strictement limités de manière à ne pas dépasser le montant des pensions payées par les administrations publiques. Nous avons vu que, dès 1852, le budget de l'école de réforme de Ruyssede avait été établi d'après cette base économique qui impose

à l'administration de l'établissement l'obligation de couvrir ses dépenses à l'aide de ses ressources ordinaires. Si, comme nous l'espérons, cette obligation est remplie, le problème économique qui se rattache à la création des écoles de réforme pourra être considéré comme résolu. Dès lors ces institutions seront étayées sur un fondement vraiment solide, et l'on n'hésitera pas à leur donner tout le développement dont elles sont susceptibles.



ANNEXES.

ANNEXE A.

Loi du 3 avril 1848 sur les dépôts de mendicité et les écoles de réforme.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les dépôts de mendicité continueront à recevoir, conformément aux lois en vigueur, les individus condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage, à l'expiration de leur peine.

Quant aux individus non condamnés, qui se présenteraient volontairement aux dépôts, ils n'y seront admis, à l'avenir, que pour autant qu'ils soient munis de l'autorisation, soit du collège des bourgmestre et échevins du lieu de leur domicile de secours, soit du collège des bourgmestre et échevins de la localité où ils se trouvent ou dans laquelle ils ont leur résidence.

Les art. 14, 15, 16 et 17 de la loi du 18 février 1845 sont applicables à cette catégorie d'indigents.

En cas de refus non fondé de l'administration communale, l'autorisation pourra être accordée par la députation permanente, et, s'il y a urgence, par le gouverneur de la province ou le commissaire de l'arrondissement auquel ressortit le lieu du domicile de secours des indigents, celui de leur résidence ou la localité dans laquelle ils se trouvent.

L'autorisation accordée d'urgence par le gouverneur ou par le commissaire d'arrondissement sera soumise à la députation permanente lors de sa première réunion.

ART. 2. L'administration communale du domicile de secours des indigents admis aux dépôts de mendicité pourra obtenir leur mise en liberté en s'engageant à leur procurer du travail ou des secours suffisants.

La famille de ces indigents aura la même faculté.

La députation permanente décidera si les garanties que présente, soit la commune, soit leur famille, paraissent de nature à assurer aux indigents du travail ou des secours suffisants.

ART. 3. Si les indigents sont étrangers, et s'il est reconnu qu'ils n'ont pas acquis de domicile de secours en Belgique, ou qu'ils n'appartiennent pas à un pays avec lequel le Gouvernement a conclu un traité pour le remboursement des frais de secours, ils seront reconduits à la frontière.

ART. 4. Un arrêté royal déterminera, pour tous les dépôts de mendicité, les conditions de sortie. Cependant les indigents entrés volontairement dans un dépôt ne pourront, la première fois, être astreints à y séjourner plus de trente jours; s'ils rentrent dans le dépôt dans le cours de la même année, ce temps sera de six mois au moins et d'un an au plus.

Cette dernière disposition ne sera pas applicable à l'indigent qui n'aura quitté le dépôt qu'à la demande de l'autorité communale, en conformité de l'art. 2 de la présente loi.

ART. 5. Les dépôts de mendicité actuels seront exclusivement affectés aux indigents, mendiants et vagabonds adultes.

Il sera créé par le Gouvernement des établissements spéciaux pour les jeunes indigents, mendiants et vagabonds, des deux sexes, âgés de moins de 18 ans.

Ces établissements seront organisés de manière à employer, autant que possible, les garçons aux travaux de l'agriculture et à les former aux professions susceptibles d'être exercées avec profit dans les campagnes.

Les jeunes gens des deux sexes seront, en tous cas, placés dans des établissements distincts et séparés.

ART. 6. Les dispositions des art. 1^{er}, 2 et 3 de la présente loi sont applicables aux établissements mentionnés dans l'art. 5.

Par exception à l'art. 4, les enfants et les jeunes gens entrés volontairement ou transférés dans ces établissements à la suite d'une condamnation du chef de mendicité ou de vagabondage, y seront retenus pendant six mois au moins, s'ils y sont pour la première fois, et au moins pendant un an, s'ils y sont entrés plus d'une fois.

A l'âge de 18 ans accomplis, ils seront transférés dans les dépôts destinés aux adultes, si le Ministre de la Justice n'a pas autorisé la continuation de leur séjour dans les établissements spéciaux.

ART. 7. Le prix de la journée d'entretien à payer par les communes pour les jeunes gens admis dans lesdits établissements sera fixé d'après les règles établies dans l'art. 2 de la loi du 13 août 1833.

Toutefois, ce prix ne pourra dépasser, pour les communes de chaque province, le taux de la journée d'entretien des reclus dans le dépôt de mendicité affecté à cette même province.

L'organisation, le régime et la discipline des établissements à créer en vertu de la présente loi seront déterminés par des arrêtés royaux qui ne pourront être pris qu'après avoir entendu les députations permanentes des conseils des provinces où ils seront situés.

ART. 8. Une somme de six cent mille francs est affectée aux acquisitions de terrains et de bâtiments pour ces établissements, aux frais de leur appropriation, de leur ameublement et autres dépenses nécessitées par leur création.

ART. 9. Le Gouvernement fera, chaque année, un rapport aux Chambres Législatives sur les mesures prises conformément aux dispositions qui précèdent et sur la situation des établissements dont la présente loi décrète la formation.

ART. 10. Sauf les dispositions auxquelles il est expressément dérogé par les articles ci-dessus, les lois, arrêtés et règlements sur les dépôts de mendicité sont maintenus.

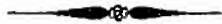
Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 3 avril 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,
DE HAUSSEY.



ANNEXE B.

Arrêté royal du 8 mars 1849 relatif à la création des écoles de réforme.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 5 de la loi du 3 avril 1848 ;

Vu l'avis émis par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, aux termes de l'art. 7 de la même loi ;

Sur le rapport de notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il est institué dans la commune de Ruyssede (Flandre occidentale) deux écoles de réforme, l'une pour 500 garçons, l'autre pour 400 filles et jeunes enfants âgés de 2 à 7 ans.

Des bâtiments distincts et séparés seront affectés à chacun de ces deux établissements, de manière à maintenir strictement la division des sexes. Toutefois ils seront assez rapprochés pour pouvoir être soumis à une direction commune, combiner utilement leurs travaux, et se prêter mutuellement certains services, afin de réduire, autant que faire se peut, les frais de gestion et de ménage.

ART. 2. Le personnel des employés attachés à l'école de réforme des garçons sera composé et rétribué comme suit :

§ A. Un directeur	fr.	3,500 à 4,500
Un aumônier	1,200	1,500
Un préposé à la comptabilité	1,200	1,500
Deux commis adjoints	400	800
Un instituteur principal.	1,200	1,500
Deux instituteurs adjoints	400	800
Un certain nombre de surveillants qui ne pourra dépasser la proportion d'un surveillant pour 60 enfants	200	600
§ B. Un chef de culture,		
Un jardinier,		
Un préposé aux étables,		
Un chef d'attelages,		
Deux conducteurs d'attelages,		
Quatre ouvriers laboureurs, chefs d'escouades,		
Un boulanger,		
Un certain nombre de contre-maitres ou ouvriers préposés aux divers ateliers.		

Les employés et les ouvriers compris dans la catégorie B seront engagés et rétribués à l'année, au mois ou à la journée, selon les circonstances ou les usages de la localité.

ART. 3. Indépendamment du traitement fixe ou du salaire, le logement, le chauffage et l'éclairage seront accordés gratuitement à tous les employés en général. A l'exception du directeur, ils auront en outre la table, le blanchissage et l'ameublement. le tout d'après un tarif à arrêter par le Ministre de la Justice.

ART. 4. Le directeur, le préposé à la comptabilité et l'instituteur principal seront nommés par nous ; la nomination des autres employés se fera par notre Ministre de la Justice, successivement et à mesure des besoins et des progrès de l'organisation de l'établissement.

ART. 5. Le personnel préposé à l'école des filles sera déterminé ultérieurement, lors de l'achèvement des bâtiments qui lui seront affectés.

ART. 6. Notre Ministre de la Justice est autorisé à déléguer provisoirement tels employés et agents qu'il jugera nécessaire, en attendant l'organisation définitive du personnel d'après les bases posées à l'art. 2.

ART. 7. Il fera un arrangement avec l'un des médecins de la localité pour le traitement des malades et la fourniture des médicaments.

ART. 8. Le fonctionnaire délégué provisoirement pour remplir les fonctions de directeur sera autorisé à se rendre en France pour y étudier le système d'organisation et de discipline des principaux établissements agricoles institués dans ce pays en faveur des jeunes délinquants, des enfants pauvres, des orphelins et des enfants trouvés et abandonnés. Des instructions spéciales lui seront données à cet effet par notre Ministre de la Justice, qui fixera également l'indemnité qui lui sera allouée pour frais de route.

ART. 9. Il est institué un comité de trois à cinq membres, chargé de l'inspection et de la surveillance des écoles de réforme.

Sont nommés membres de ce comité, les trois membres qui composent la commission provisoire instituée par notre arrêté du 5 octobre 1848 pour prêter son concours à l'organisation de l'établissement de Ruyselede.

ART. 10. Les dispositions de notre arrêté précité, concernant la fixation de l'indemnité pour frais de route et de séjour des membres de la commission provisoire, sont maintenues en ce qui concerne les membres du comité d'inspection et de surveillance.

ART. 11. Le mode de renouvellement et les attributions de ce comité, le service et les devoirs des employés et des agents attachés aux deux écoles de réforme seront, ainsi que le régime et la discipline de ces établissements, spécifiés et prescrits par des règlements organiques à arrêter ultérieurement.

En attendant, les ordres et les instructions nécessaires continueront à être donnés par notre Ministre de la Justice, qui arrêtera l'époque de l'ouverture successive des deux écoles.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 8 mars 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,
DE HAUSSEY.

ANNEXE C.

Écoles de réforme à Ruyselede. — Comité d'inspection et de surveillance. — Attributions.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 9 et 10 de notre arrêté du 8 mars 1849;

Vu l'avis émis par la députation permanente du conseil provincial, aux termes de l'art. 7 de la loi du 3 avril 1848;

Sur le rapport de notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le comité d'inspection et de surveillance des écoles de réforme à Ruyselede est chargé, sous la direction de notre Ministre de la Justice, de surveiller tout ce qui concerne la gestion et les divers services dudit établissement : les bâtiments et le mobilier, le ménage,

l'exploitation agricole, le travail industriel, la comptabilité, l'instruction et la réforme des colons.

Il maintiendra l'exécution des règlements et des instructions, et fera telles propositions qu'il jugera convenables dans l'intérêt de l'établissement.

En cas d'urgence, il pourra donner tels ordres que les circonstances exigeront, sauf à en référer immédiatement à notre Ministre de la Justice.

ART. 2. Le comité correspond directement avec notre Ministre susdit.

ART. 3. Il fixe les époques et les endroits de ses réunions; celles-ci auront lieu dans le local affecté à cet effet dans l'établissement, au moins une fois tous les mois pendant la saison d'été et une fois tous les deux mois pendant la saison d'hiver.

ART. 4. Il répartit entre ses membres le service de surveillance et les diverses attributions qui lui sont dévolues.

Il délègue spécialement l'un de ses membres pour inspecter l'établissement dans l'intervalle de ses réunions.

Il est rendu compte des résultats de cette inspection à chaque séance du comité.

ART. 5. Le comité tient procès-verbal de ses délibérations.

Il peut, pour tout ce qui concerne ses écritures, réclamer l'assistance du directeur et des employés de l'établissement.

ART. 6. Toutes les dépenses qui auront été faites dans le courant de chaque trimestre seront vérifiées au commencement du trimestre suivant par le comité ou celui de ses membres qu'il délèguera à cet effet; il en sera formé un état en double expédition, lequel sera adressé à notre Ministre de la Justice, accompagné de toutes les pièces justificatives, avec les observations auxquelles il pourrait donner lieu.

ART. 7. Avant le mois de juillet de chaque année, le comité rédigera, de commun accord avec le directeur, un projet de budget des dépenses pour l'année suivante; il y joindra un plan de culture et de travail, ainsi que l'indication détaillée des constructions, changements ou réparations à faire aux locaux.

Ce projet sera transmis à notre Ministre de la Justice, avant le 1^{er} août, par l'intermédiaire de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, qui y joindra, s'il y a lieu, ses observations.

ART. 8. Au commencement de chaque année, le directeur adressera au comité un rapport sur la situation des écoles de réforme pendant l'exercice écoulé et sur les changements et améliorations à y apporter.

A ce rapport sera joint :

1° Un tableau de la population des deux écoles, des entrées, des sorties et des mutations de toute nature;

2° Un tableau de l'état sanitaire, des journées de maladies, des décès, etc.;

3° Un état des dépenses classées par catégories, telles que traitements, salaires et ménage des employés, nourriture, coucher, habillement des colons, combustible, éclairage, blanchissage, médicaments, frais de bureau, des écoles et du culte, mobilier, constructions et réparations, etc.;

4° Un état des opérations de la culture et des ateliers, des journées de travail, des dépenses et recettes, etc.;

5° Un inventaire des objets mobiliers et des effets et articles en service et en magasin;

6° Un relevé du nombre et de l'espèce des punitions infligées et des récompenses accordées, ainsi que l'analyse et le résumé de la comptabilité morale;

7° Un tableau de la situation et des progrès de l'instruction pendant l'exercice écoulé;

8° Les rapports de l'aumônier, de l'instituteur en chef et du médecin concernant les services spéciaux qui leur sont confiés.

ART. 9. Le rapport du directeur sera transmis par le comité, avec les observations qu'il aura pu lui suggérer, à la députation permanente du conseil de la province, qui, après l'avoir examiné à son tour, l'adressera à notre Ministre de la Justice dans le plus bref délai possible.

ART. 10. Un registre sera déposé à l'établissement, dans le local des séances du comité, sur

lequel chacun de ses membres, ainsi que l'inspecteur général des établissements de bienfaisance, consigneront leurs observations et les ordres qu'ils auront pu donner lors de leurs inspections.

ART. 11. A partir du 1^{er} janvier 1850, le comité sera renouvelé par tiers, par quart ou par cinquième, tous les ans, en raison du nombre de ses membres et d'après leur rang d'ancienneté.

Les membres sortants peuvent toujours être renommés.

ART. 12. L'ordre du premier renouvellement sera déterminé par un tirage au sort.

Le membre nommé en remplacement d'un autre dans l'intervalle des renouvellements périodiques, achève le temps du remplacé.

ART. 13. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,
DE HAESST.

ANNEXE D.

Institution dans les écoles de réforme de quartiers spéciaux de correction pour les jeunes condamnés du chef de mendicité et de vagabondage.

Rapport au Roi.

SIRE,

La loi du 1^{er} mai 1849, qui attribue aux juges de paix le jugement des délits de mendicité et de vagabondage, permet à ces magistrats d'appliquer les peines comminées contre ces délits, jusqu'à concurrence de huit jours d'emprisonnement. Cet emprisonnement doit être subi, d'après les circonstances particulières à chaque localité, soit dans la prison du canton, soit dans la prison du canton voisin, soit enfin dans la maison d'arrêt de l'arrondissement.

Indépendamment de l'emprisonnement, l'art. 271 du Code pénal statue que les vagabonds condamnés, après avoir subi leur peine, demeureront à la disposition du Gouvernement pendant le temps qu'il déterminera, eu égard à leur conduite.

D'après l'art. 274 du même Code, les mendiants, après l'expiration de leur peine, doivent être conduits au dépôt de mendicité.

Il résulte de cette double disposition, combinée avec l'art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1849, qui réduit les peines comminées par les articles précités, que l'emprisonnement pour les vagabonds et les mendiants n'est plus, pour ainsi dire, que l'accessoire d'une série de mesures destinées à prévenir et à éteindre la mendicité et le vagabondage par la correction et l'amendement des individus qui s'en rendent coupables.

En ce qui concerne les adultes, rien n'empêche que les règles ordinaires en matière d'emprisonnement soient maintenues; mais par rapport aux enfants et aux jeunes gens, l'application de ces mêmes règles peut présenter de graves inconvénients. La disposition et l'exiguïté des locaux de la plupart des prisons cantonales et même de plusieurs maisons d'arrêt excluent toute possibilité d'y introduire une séparation et un classement quelconque des détenus en raison de leur âge, de la nature de leurs offenses, de leur condamnation et de leurs antécédents.

Il s'ensuit que forcément les éléments les plus divers y sont confondus, l'enfant avec l'adulte, le jeune homme coupable d'une première faute avec le malfaiteur incorrigible; de là des dangers incessants de corruption pour l'enfance et la jeunesse qu'une surveillance presque toujours imparfaite ou illusoire ne peut écarter.

Si, dans l'état actuel du régime des prisons secondaires, il est difficile, pour ne pas dire impossible, de remédier à ce mal en ce qui concerne la généralité des jeunes délinquants, les dispositions préventives des art. 271 et 274 du Code pénal, que je viens de rappeler, permettraient du moins d'y soustraire les jeunes mendiants et vagabonds qui, après l'expiration de leur peine, doivent être placés dans les écoles de réforme. Il suffirait à cet effet d'instituer dans ces établissements des quartiers spéciaux où les enfants de l'un et de l'autre sexe, condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage, seraient immédiatement transférés pour y subir leur peine.

Ce mode consisterait, en définitive, à accélérer de quelques jours un transfèrement qui doit avoir lieu en tous cas, et éviterait ainsi les embarras et les frais qui peuvent résulter de l'insuffisance et de la disposition vicieuse des petites prisons; il aurait l'inappréciable avantage de faire cesser le plus tôt possible un contact dangereux et flétrissant, et de préparer par la correction même l'œuvre de l'amendement que les écoles de réforme sont destinées à accomplir.

Tel est, Sire, le but de l'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

Le Ministre de la Justice ,
DE HAUSSEY.

Arrêté royal.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES ,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 1 et 2 de la loi sur les tribunaux de police simple et correctionnelle. du 1^{er} mai 1849;

Sur le rapport de notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les enfants et les jeunes gens de deux sexes âgés de moins de 18 ans, condamnés par les juges de paix du chef de mendicité et de vagabondage et qui, en raison de leurs antécédents, doivent être envoyés aux écoles de réforme, seront, immédiatement après leur condamnation, transférés dans ces établissements pour y subir leur peine.

ART. 2. Il sera à cet effet disposé dans chaque école de réforme un quartier spécial de correction destiné à recevoir lesdits condamnés jusqu'à l'expiration de leur peine.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 28 février 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice ,
DE HAUSSEY.

ANNEXE E.

*Patronage des jeunes indigents, mendiants et vagabonds à leur sortie des écoles de réforme.***Rapport au Roi.**

SIRE,

L'institution des écoles de réforme a pour but non-seulement de pourvoir à l'éducation et à l'apprentissage des jeunes indigents, mendiants et vagabonds, mais encore de préparer et de faciliter leur rentrée dans la société.

La position du jeune colon, à sa sortie d'une école de réforme, dépendra plus ou moins de la durée du séjour qu'il aura fait dans celle-ci, des connaissances qu'il y aura acquises et de la conduite qu'il y aura tenue.

S'il a une famille, des parents, des amis ou des bienfaiteurs qui consentent à le recevoir, il suffira d'aviser aux moyens de le faire parvenir à sa destination le plus promptement et avec le moins de frais possible. La proximité du chemin de fer présentera à cet égard de grandes facilités.

Si le jeune colon a été placé par une administration communale ou par une institution de bienfaisance, la sortie aura lieu à peu près dans les mêmes conditions.

Mais si l'enfant est seul, abandonné; si la famille, la commune ou la charité lui fait défaut, ce sera à l'établissement, qui momentanément lui aura donné asile, à pourvoir à son placement et à assurer, autant que faire se peut, son avenir.

Pour le mettre à même d'accomplir sa mission à cet égard, il est indispensable d'étendre aux écoles de réforme le patronage institué naguère en faveur des détenus libérés des prisons. On ne peut faire moins assurément pour des enfants innocents pour la plupart, que pour les coupables, et les hommes généreux qui ont accepté la tâche, souvent ingrate, de venir en aide à ces derniers, n'hésiteront pas, sans doute, à tendre une main secourable à de pauvres êtres qui ont tous les droits à leur sympathie.

Je viens, en conséquence, proposer à Votre Majesté d'appliquer, par analogie, aux colons à leur sortie des écoles de réforme, les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 1848, relatif au patronage des condamnés libérés.

A l'effet de pourvoir aux premiers besoins des colons sortants et de faciliter leur placement, il y aura lieu d'affecter à cette œuvre spéciale une partie de l'allocation portée annuellement au budget de l'État pour le patronage.

Enfin, pour compléter ces mesures, un registre serait ouvert dans chaque école de réforme où l'on inscrirait les demandes et les offres que pourraient faire les cultivateurs, propriétaires et autres personnes de prendre à leur service, moyennant certaines conditions à stipuler de commun accord, les colons qui auraient les capacités requises pour les emplois auxquels on les destine. Ce mode, qui a été adopté avec un plein succès à la colonie de Mettray en France et à l'institut royal de Messines en Belgique, présente toutes les garanties et les avantages sans aucun inconvénient; et il y a tout lieu d'espérer que lorsque les bons effets du régime de la discipline et de l'éducation professionnelle des écoles de réforme seront connus et auront pu être appréciés, le nombre des demandes d'apprentis et d'ouvriers augmentera incessamment.

L'arrêté qui sanctionne ces diverses mesures peut être considéré comme le complément indispensable de l'institution des écoles de réforme; c'est à ce titre que j'ai l'honneur de le soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

Le Ministre de la Justice,
DE HAUSSEY.

Arrêté royal.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les dispositions de notre arrêté du 14 décembre 1848, relatif au patronage des condamnés libérés, seront étendues, par analogie, aux jeunes indigents, mendiants et vagabonds, à leur sortie des écoles de réforme.

ART. 2. Il sera ouvert, dans chacun de ces établissements, un registre pour l'inscription des demandes et des offres que pourront faire les cultivateurs, propriétaires et autres personnes, de prendre à leur service, moyennant certaines conditions à stipuler de commun accord, les colons qui auraient les capacités requises pour les emplois auxquels on les destine.

ART. 3. Il sera mis annuellement à la disposition de la direction des écoles de réforme une somme imputée sur l'allocation portée au budget du Département de la Justice pour l'œuvre du patronage, et dont la quotité sera déterminée par notre Ministre de la Justice. Cette somme sera spécialement affectée à pourvoir aux premiers besoins des colons à leur sortie et à faciliter leur placement.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 28 février 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

DE HAUSSEY.

ANNEXE F.

Transfèrement des jeunes mendiants et vagabonds aux écoles de réforme.

Circulaire à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, procureurs du roi près les tribunaux de première instance, officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.

Bruxelles, le 2 mars 1850.

MESSIEURS,

Le *Moniteur* de ce jour contient un arrêté royal qui décrète l'institution, dans les écoles de réforme, de quartiers spéciaux où les jeunes mendiants et vagabonds condamnés subiront leur peine.

A cette occasion, je crois devoir appeler votre attention sur la destination des écoles de réforme, et poser quelques règles essentielles pour les transfèremens à opérer dans ces établissements.

1° Les écoles de réforme sont spécialement affectées :

a. Aux jeunes indigents des deux sexes qui s'y présentent volontairement munis de l'auto-

risation du collège des bourgmestre et échevins de leur domicile de secours ou de la localité où ils se trouvent, ou dans laquelle ils ont leur résidence. En cas de refus de l'administration communale, cette même autorisation peut être accordée par la députation permanente, et, s'il y a urgence, par le gouverneur de la province ou le commissaire de l'arrondissement auquel ressortit le lieu du domicile de secours des indigents, celui de leur résidence ou la localité dans laquelle ils se trouvent (art. 1^{er}, §§ 2 et 4 de la loi du 3 avril 1848) ;

b. Aux jeunes mendiants et vagabonds, à l'expiration de la peine à laquelle ils ont été condamnés (art. 1^{er} § 1 de la loi du 3 avril 1849) ;

c. Subsidiirement, aux enfants acquittés du chef de mendicité et de vagabondage en vertu de l'art. 66 du Code pénal, mais retenus pour être élevés jusqu'à un âge déterminé.

A ces trois catégories d'enfants, l'arrêté royal du 28 février en ajoute une quatrième, celle des enfants et des jeunes gens des deux sexes, âgés de moins de 18 ans, condamnés pour délits de mendicité et de vagabondage à 8 jours au plus d'emprisonnement.

2° Il importe d'apporter la plus grande réserve dans l'envoi aux écoles de réforme des enfants et des jeunes gens condamnés ou acquittés du chef de vagabondage ou de mendicité ; cette réserve est commandée dans le triple intérêt des enfants eux-mêmes, alors qu'ils peuvent être renvoyés sans danger dans leur famille ; des communes, sur lesquelles il ne faut pas faire peser, sans une nécessité bien démontrée, une charge parfois accablante et hors de proportion avec leurs ressources ; enfin des écoles de réforme, dont la population est strictement limitée. On consultera donc avant tout les circonstances dans lesquelles se trouve le jeune mendiant ou le jeune vagabond, son état de récidive, la position de ses parents, les dispositions de l'administration de la commune où il a son domicile. Suivant que cet examen sera favorable ou défavorable, il y aura lieu de renoncer ou de recourir à la mesure facultative autorisée par les art. 271 et 274 du Code pénal.

3° Lorsque le transfèrement aux écoles de réforme aura été reconnu nécessaire, des mesures seront prises pour que ce transfèrement s'opère le plus promptement, le plus sûrement et le plus économiquement possible. On pourra recourir, à cet effet, à l'un ou à l'autre des moyens qui suivent :

a. Si le lieu où se trouve le jeune mendiant ou vagabond n'est pas trop éloigné des écoles de réforme, il suffira de l'y faire conduire par une personne de confiance, un garde champêtre ou tout autre agent désigné à cet effet ;

b. Si l'on se trouve à proximité d'une ligne de chemin de fer communiquant directement avec la station de Bloemendael, on pourra confier l'enfant au chef de convoi qui consentirait à veiller sur lui et à le faire descendre à la station indiquée ;

c. A défaut des deux moyens qui précèdent, il y aura lieu, soit de remettre l'enfant au commandant de la gendarmerie du canton, soit de l'envoyer à la prison de sûreté ou d'arrêt la plus voisine, d'où s'opèrent régulièrement des transports par les voitures cellulaires pour les différentes destinations. Il sera, à cet effet, transmis un tableau indiquant les jours et les heures de départ de ces voitures dans chaque localité.

4° Dans les deux cas spécifiés aux litt. a et b du paragraphe qui précède, le remboursement des frais de conduite et de transport se fera par le Département de la Justice sur le vu des déclarations visées par le magistrat qui aura délivré l'ordre de transfèrement. Ce même ordre devra être exhibé, le cas échéant, au bureau de départ du chemin de fer pour profiter de la remise de 50 p. c. accordée sur le prix des places pour les mendiants et vagabonds transférés et les préposés chargés de les accompagner.

5° Avis sera donné en temps utile, soit par le magistrat chargé de délivrer l'ordre de transfèrement, soit par le directeur ou le gardien en chef de la prison où sera détenu provisoirement l'enfant, au directeur des écoles de réforme, à Ruysselede (Flandre occidentale), du jour de départ et de l'heure de l'arrivée à l'établissement ou à la station de Bloemendael. Cet avis sera accompagné de l'extrait de jugement et de toutes les autres indications propres à éclairer la direction des écoles de réforme sur la position et les antécédents de l'enfant ; ces indications mentionneront, entre autres :

- a. Ses nom et prénoms ;
- b. Son âge ;
- c. Le lieu de sa dernière résidence et, autant que possible, de son domicile de secours ;
- d. Les noms, domicile, profession de ses parents, de son tuteur ou gardien, leur position, leur moralité ;
- e. Les antécédents de l'enfant, les circonstances qui ont accompagné son arrestation, s'il a déjà été auparavant dans une prison ou un dépôt de mendicité, combien de fois, pendant combien de temps et pour quels motifs.

5° Les mesures qui précèdent ne concernent que les jeunes mendiants et vagabonds du sexe masculin ; il sera donné des instructions spéciales pour le transfèrement des jeunes filles lorsque l'établissement qui leur est destiné sera prêt à les recevoir. En attendant, les jeunes filles continueront à être dirigées, à l'expiration de leur peine, sur le dépôt de mendicité de la province, ou, en cas de jugement en vertu de l'art. 66 du Code pénal, transférées au pénitencier de Liège. Il conviendra seulement de prendre les précautions nécessaires pour que leur envoi dans l'un ou l'autre de ces établissements se fasse avec célérité et ne présente aucun inconvénient.

7° Il sera donné avis, dans les vingt-quatre heures, à l'administration centrale, de tout ordre de transfèrement délivré conformément aux instructions qui précèdent.

8° On suivra, au surplus, les instructions de la circulaire du 17 novembre 1849 (3° direction, 3° bureau, litt. L, n° 12, *Moniteur*, n° 324, 1849), particulièrement en ce qui concerne les enfants mendiants et vagabonds étrangers au pays (*).

Le Ministre de la Justice ,
DE HAUSSEY.

(*)

Bruxelles, le 17 novembre 1849.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, procureurs du roi près les tribunaux de première instance, officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.

La connaissance des délits de vagabondage étant déferée aux tribunaux de simple police par les art. 1^{er}, n° 1 et 3 de la loi du 1^{er} mai 1849, il est nécessaire de déterminer des mesures uniformes pour l'exécution des condamnations qui sont prononcées de ce chef.

Des instructions antérieures ont déjà réglé ce qui concerne la peine d'emprisonnement. Elle doit être subie, d'après les circonstances particulières à chaque localité, soit dans la prison du canton, soit dans la prison du canton voisin, soit enfin dans la maison d'arrêt de l'arrondissement.

Mais outre la peine d'emprisonnement, le Code pénal prononce encore, contre le vagabondage, une pénalité spéciale ; conformément à l'art. 271 C. P., les vagabonds demeurent, après avoir subi leur peine, à la disposition du Gouvernement pendant le temps qu'il déterminera, eu égard à leur conduite, et l'art. 272 autorise de plus le Gouvernement à faire conduire hors du territoire du royaume les individus condamnés pour vagabondage, s'ils sont étrangers.

Les vagabonds indigènes peuvent être envoyés dans un dépôt de mendicité, aux termes des art. 1^{er} de la loi du 13 août 1855 et 3 de la loi du 3 avril 1848. Cependant, cet envoi ne constitue qu'une mesure facultative, qui deviendrait un véritable abus si elle était appliquée à tous les condamnés indistinctement. Aujourd'hui, tout comme avant la loi du 1^{er} mai 1849, il y a lieu de distinguer entre les vagabonds dont l'existence n'a présenté que momentanément et pour ainsi dire accidentellement les caractères du délit, et ceux qu'une condamnation ne semble pas avoir déterminés à embrasser une profession et des habitudes régulières : ces derniers seuls doivent être envoyés dans les dépôts.

En ce qui concerne les vagabonds étrangers, l'officier du ministère public doit immédiatement après leur condamnation transmettre à l'administration de la sûreté publique, un bulletin conforme au modèle ci-joint, et comme ils restent à la disposition du Gouvernement, ils doivent être maintenus en détention à l'expiration de leur peine ; seulement comme les prisons cantonales ne sont pas destinées à recevoir des individus qui doivent y faire un séjour de quelque durée, les vagabonds dont il s'agit doivent être transférés, dès qu'ils ont subi leur peine, dans la maison d'arrêt de l'arrondissement. Le procureur du roi, à la disposition duquel ils seront mis, restera chargé d'exécuter les mesures qui seront prescrites par l'administrateur de la sûreté publique.

Le Ministre de la Justice ,
DE HAUSSEY.

ANNEXE G.

Transfèrement des jeunes indigents aux écoles de réforme.

Bruxelles, le 2 mars 1850.

Circulaire à MM. les gouverneurs provinciaux.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je crois devoir appeler votre attention sur l'arrêté royal du 28 février dernier (*Moniteur* de ce jour), ainsi que sur la circulaire à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, procureurs du roi près les tribunaux de première instance, et officiers du ministère public près les tribunaux de simple police (*Moniteur* de ce jour). Cette circulaire règle tout ce qui se rapporte au transfèrement aux écoles de réforme établies dans la commune de Ruyssede de jeunes mendiants et vagabonds condamnés ou acquittés en vertu de l'art. 66 du Code pénal. Parmi les mesures qu'elle recommande, il s'en trouve quelques-unes qui peuvent également s'appliquer, par analogie, à l'envoi dans ces mêmes établissements des jeunes indigents, aux termes des §§ 2 et 4 de l'art. 1^{er} de la loi du 3 avril 1848. Je vous signalerai, entre autres, celles qui sont mentionnées aux n^{os} 2 et 3.

Vous apprécierez, Monsieur le Gouverneur, les motifs qui doivent déterminer les administrations communales et provinciales à n'user qu'avec la plus grande discrétion de la faculté d'autoriser l'envoi des enfants indigents aux écoles de réforme; ces établissements, lorsqu'ils seront complètement installés, ne pourront guère recevoir que 800 à 900 enfants des deux sexes; si ce nombre venait à être dépassé, l'administration se verrait dans la nécessité ou de suspendre les admissions ou d'ériger à grands frais de nouvelles écoles qui absorberaient une partie des ressources qu'il importe de réserver pour faire face à d'autres besoins non moins impérieux. Le placement d'un enfant à Ruyssede doit donc être considéré comme un remède extrême auquel il convient de ne recourir que dans les cas d'absolue nécessité, et lorsque tous les autres moyens de venir en aide au jeune indigent sont reconnus impossibles ou ont complètement échoué.

La loi comme la nature impose aux parents l'obligation d'entretenir et d'élever leurs enfants; l'intervention, à cet égard, des institutions locales de bienfaisance et subsidiairement des communes ne peut et ne doit avoir lieu que lorsqu'il est prouvé et reconnu que la tutelle et l'assistance de la famille n'existent pas et ne peuvent être commandées. La province, à son tour, et finalement l'État, doivent subordonner leur concours à l'accomplissement des obligations imposées aux familles et aux communes, et ne peuvent l'accorder que dans les cas d'absolue nécessité, alors que l'impuissance de tous autres moyens est clairement démontrée. Si les autorités communales se pénètrent bien de ces principes, elles comprendront qu'elles doivent mettre tout en œuvre pour protéger l'enfant indigent et lui venir en aide, avant d'user de la faculté que leur donne la loi de l'envoyer aux écoles de réforme. Ces établissements conserveront alors leur véritable destination en rapport avec le but exceptionnel pour lequel ils ont été institués.

Lorsqu'il y aura lieu de transférer un enfant indigent aux écoles de réforme, les fonctionnaires qui autoriseront ce transfèrement prendront les mesures nécessaires pour qu'il s'opère avec la célérité et les précautions recommandées par la circulaire précitée pour les jeunes mendiants et vagabonds. Les frais que pourront entraîner ces mesures devront, d'après les instructions existantes, être portés au compte des communes du domicile de secours. En cas de transport par le chemin de fer, l'acte d'autorisation équivaudra à l'ordre du magistrat pour obtenir la remise convenue sur le prix des places. De même, l'autorité ou le fonctionnaire

qui aura délivré cet acte devra donner les avis et les renseignements mentionnés aux n° 5 et 7 de la susdite circulaire. Enfin, les recommandations contenues dans les n° 6 et 8 sont également applicables, par analogie, aux jeunes filles indigentes en ce qui concerne leur envoi, par continuation et à titre provisoire, aux dépôts de mendicité, et aux jeunes indigents étrangers des deux sexes en ce qui concerne leur conduite à la frontière aux termes de l'art. 3 de la loi du 3 avril 1848.

L'arrêté royal du 15 juillet 1849, qui détermine les conditions d'entrée et de sortie des dépôts de mendicité, étend provisoirement ces conditions aux jeunes indigents, mendiants et vagabonds qui doivent être envoyés aux écoles de réforme. J'appelle spécialement votre attention, Monsieur le Gouverneur, sur son art. 8 qui interdit l'admission dans ces établissements des indigents atteints de maladies contagieuses ou incurables, d'aliénation mentale ou d'autres infirmités graves. Ces indigents, enfants comme adultes, doivent être transférés dans les hôpitaux, hospices ou instituts spéciaux.

Pour l'information des intéressés, il conviendra, Monsieur le Gouverneur, d'insérer la présente circulaire au *Mémorial administratif* de la province, en même temps que la circulaire du 2 mars 1850 (n° 289/12204) qui doit lui servir de complément.

Le Ministre de la Justice,
DE HAUSSEY.

ANNEXE H.

Arrêté déterminant les conditions d'entrée et de sortie.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 1, 2, 3, 5 et 6 de la loi du 3 avril 1848 ;

Vu nos arrêtés du 29 septembre 1848, du 15 juillet 1849 et du 28 février 1850 ;

Sur le rapport de notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ADMISSION AUX ÉCOLES DE RÉFORME.

ART. 1^{er}. Les écoles de réforme sont spécialement affectées :

1° Aux jeunes indigents, âgés de moins de dix-huit ans, qui se présentent volontairement à ces établissements, munis de l'autorisation, soit du collège des bourgmestre et échevins du lieu de leur domicile de secours, soit du collège des bourgmestre et échevins de la localité où ils se trouvent, ou dans laquelle ils ont leur résidence (art. 1^{er}, § 2, de la loi du 3 avril 1848) ;

2° Aux jeunes indigents munis d'une autorisation de la députation permanente, du gouverneur de la province ou du commissaire de l'arrondissement auquel ressortit le lieu du domicile de secours de ces indigents, celui de leur résidence ou la localité dans laquelle ils se trouvent (art. 1^{er}, § 4 de la loi du 3 avril 1848) ;

3° Aux enfants et aux jeunes gens condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage (art. 1^{er} de l'arrêté du 28 février 1850) ;

4° Aux enfants acquittés du chef de mendicité ou de vagabondage, mais qui, aux termes de l'art. 68 du Code pénal, sont retenus pour être élevés jusqu'à un âge déterminé dans une maison de correction ;

5° Aux enfants acquittés du chef de tous autres délits, dont la mise en apprentissage chez

des cultivateurs, des artisans ou dans des établissements de charité, est autorisée conformément aux dispositions de notre arrêté du 29 septembre 1848.

Art. 2. Immédiatement après l'entrée des enfants et des jeunes gens appartenant aux trois premières catégories de l'article qui précède, la direction des écoles de réforme en donne avis au gouverneur de la province où est située la commune de leur domicile de secours, connu ou présumé.

Le gouverneur communique, sans délai, cet avis à l'administration de la commune qui est ou que l'on suppose être le domicile de secours de l'indigent, en l'invitant à déclarer si elle en reconnaît la charge.

Art. 3. S'il n'y a pas de contestation au sujet du domicile de secours, le gouverneur en donne avis à la direction des écoles de réforme.

Art. 2. Si, au contraire, le domicile de secours est contesté, s'il ne peut être découvert, ou s'il est reconnu que le jeune indigent est étranger au pays, le gouverneur en informe la direction des écoles de réforme et soumet l'affaire au Département de la Justice qui prend telles mesures que de droit.

Art. 5. Les enfants appartenant à la quatrième catégorie spécifiée à l'art. 1^{er} du présent arrêté sont admis sur le vu du jugement qui règle leur position.

Les enfants de la cinquième catégorie sont admis, avec l'autorisation du Ministre de la Justice, sur la proposition des autorités préposées à leur placement aux termes de l'arrêté du 29 septembre 1848.

Art. 6. Les enfants des deux catégories mentionnées à l'article qui précède restent à charge du Département de la Justice ; les frais de leur entretien sont imputés sur l'allocation portée au budget de ce Département, pour l'entretien des prisonniers.

Art. 7. La direction des écoles de réforme dresse chaque semestre d'après les modèles prescrits par le Ministre de la Justice, les états des sommes dues à ces établissements du chef de l'entretien des colons de chaque catégorie.

Ces états sont rédigés par provinces pour les enfants et les jeunes gens à charge des communes où ils ont leur domicile de secours ; ils sont envoyés au Département de la Justice, soumis au visa de la Cour des comptes et transmis par celle-ci au Département des Finances afin d'en faire recouvrer le montant par les receveurs de l'enregistrement dans les provinces.

Les états concernant les enfants et les jeunes gens appartenant aux quatrième et cinquième catégories, ainsi que ceux dont le domicile de secours ne peut être découvert, sont transmis au Département de la Justice qui en fait opérer la liquidation.

Art. 8. Sont au surplus applicables aux écoles de réforme les dispositions des art. 2, 3, 4 et 8 de notre arrêté du 18 juillet 1849 ⁽¹⁾, concernant l'entrée dans les dépôts de mendicité.

⁽¹⁾ **Art. 2.** La faculté, attribuée aux commissaires d'arrondissement, par le 4^e § de l'art. 1^{er} de la loi précitée, ne peut être exercée dans l'arrondissement où est situé le chef-lieu de la province et hors de leur compétence administrative, telle qu'elle est déterminée par l'art. 132 de la loi provinciale du 30 avril 1836.

Art. 5. L'admission des indigents munis de l'autorisation soit des bourgmestre et échevins de la localité où ils se trouvent ou dans laquelle ils ont leur résidence, sans y avoir leur domicile de secours, soit du gouverneur ou du commissaire d'arrondissement, n'est que provisoire.

Ces fonctionnaires n'useront qu'avec la plus grande réserve de la faculté que leur accorde l'art. 1^{er} de la loi du 5 avril 1848.

Art. 4. Toute autorisation d'admission doit mentionner, autant que possible, les noms et prénoms des indigents qu'elle concerne, leur âge, leur profession, le lieu de leur naissance et leur domicile ou leur résidence, ainsi que leur état civil.

Art. 8. Les conseils d'inspection des dépôts de mendicité ou ceux de leurs membres spécialement délégués à cet effet, peuvent, sur l'avis du directeur et du médecin de l'établissement, suspendre l'admission définitive de tous indigents qui se présentent volontairement et qui, à cause de maladies contagieuses ou incurables, d'aliénation mentale ou d'autres infirmités graves, doivent être reçus dans les hôpitaux, hospices ou instituts spéciaux.

Il est donné connaissance au gouverneur, dans le plus bref délai possible, de cette suspension et des motifs qui l'ont provoquée.

Les indigents malades ou infirmes, dont il s'agit dans le présent article, sont transférés aux frais de la

ART. 9. En ce qui concerne les jeunes indigents admis à titre provisoire aux termes de l'art. 3 de l'arrêté mentionné dans la disposition qui précède, l'administration communale du lieu de leur domicile de secours autorise leur admission définitive aux écoles de réforme ou demande leur renvoi dans la commune, aux termes de l'art. 2 de la loi du 3 avril 1848, en prenant dans ce dernier cas l'engagement de pourvoir à leur éducation et à leur apprentissage, et en justifiant des garanties qu'elle peut donner à cet effet.

CHAPITRE II.

DE LA SORTIE DES ÉCOLES DE RÉFORME.

ART. 10. Les jeunes indigents entrés volontairement aux écoles de réforme y sont gardés au moins pendant six mois s'ils y sont pour la première fois et au moins pendant un an s'ils y sont entrés plus d'une fois ou s'ils ont été reclus antérieurement dans un dépôt de mendicité.

A l'expiration de ce terme, l'administration du lieu de leur domicile de secours, leur famille, de même que toute personne solvable, peut réclamer leur sortie en s'engageant à pourvoir à leur éducation et à leur apprentissage et à subvenir à leurs besoins.

ART. 11. Toute demande aux fins spécifiées à l'article qui précède doit être adressée à la députation permanente du conseil de la province à laquelle appartiennent les colons, directement, si cette demande émane de l'administration communale du lieu de leur domicile de secours, et si elle émane de la famille ou d'étrangers, par l'intermédiaire de l'administration communale qui y joint son avis.

La députation apprécie les garanties qui lui sont présentées, et autorise ou refuse la sortie des colons.

ART. 12. En l'absence d'une demande formée de la manière indiquée ci-dessus, la députation, après avoir consulté le comité d'inspection et le directeur des écoles de réforme, peut autoriser la sortie si l'indigent se trouve en état de pourvoir à sa subsistance.

ART. 13. La sortie des enfants et des jeunes gens condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage est prononcée par le gouverneur de la province où ils ont leur domicile de secours, et par le Ministre de la Justice lorsque ce domicile n'a pu être découvert.

Elle est, en tous cas, subordonnée aux conditions suivantes :

Avoir séjourné au moins pendant deux ans à l'école de réforme lorsqu'ils sont condamnés pour la première fois, et au moins pendant quatre ans s'ils sont en état de récidive.

Être en état de pourvoir à leur subsistance ou bien être réclamés par l'administration de la commune où ils ont leur domicile de secours, par leur famille ou par une personne solvable, qui garantisse qu'ils ne se livreront plus à la mendicité ou au vagabondage et qu'ils obtiendront du travail ou des secours suffisants.

L'appréciation de cette garantie est laissée respectivement au gouverneur et au Ministre de la Justice.

Toutefois, le Ministre ou le gouverneur peut autoriser la sortie après le terme fixé à l'art. 10, s'il existe des motifs spéciaux pour abréger le séjour aux écoles de réforme des colons dont il est fait mention dans le présent article.

Avant de statuer, le Ministre ou le gouverneur prend l'avis du comité d'inspection et du directeur de l'établissement, ainsi que celui de l'administration communale du domicile de secours.

commune où ils ont leur domicile de secours, dans un hôpital, hospice ou institut spécial qui n'existeraient pas dans cette commune (art. 17 § 2 de la loi du 18 février 1848) et que le gouverneur désigne en vertu de conventions faites avec les administrateurs de ces établissements.

Le gouverneur se conforme, quant à cette translation, aux dispositions du § 2 de l'art. 8 du présent arrêté. La députation permanente de la province à laquelle l'indigent appartient, décide sur les demandes tendantes à son renvoi dans la commune où il a son domicile de secours, ou à sa translation dans un autre établissement.

ART. 14. L'époque de la sortie des enfants acquittés du chef de mendicité et de vagabondage est déterminée par le jugement en vertu duquel ils ont été retenus et placés aux écoles de réforme.

Il en est de même des enfants placés dans ces établissements aux termes de l'arrêté du 29 septembre 1848 ⁽¹⁾, à moins que leur conduite ou d'autres motifs ne nécessitent leur

(2) Mise en apprentissage chez des cultivateurs, des artisans ou dans des établissements de charité, des enfants jugés en vertu de l'art. 66 du Code pénal.

Rapport au Roi.

SIRE,

Les art. 66 et 67 du Code pénal établissent une distinction bien tranchée entre les enfants qui, ayant agi sans discernement, sont exempts de toute peine, et ceux qui, ayant agi avec discernement, n'obtiennent, en considération de leur âge, qu'une diminution ou une commutation de la peine encourue. Les premiers sont acquittés pour être remis ensuite à leurs parents ou conduits dans une maison de correction, pour y être élevés pendant un temps déterminé par le jugement, et, au plus, jusqu'à l'accomplissement de leur vingtième année, tandis que les autres sont condamnés et nécessairement enfermés dans la maison de correction.

Indépendamment de l'état presque permanent d'encombrement de la maison pénitentiaire de Saint-Hubert, cet établissement ne présente aucun moyen d'établir une séparation complète et suffisante entre ces deux classes de détenus qui sont, par suite, confondus forcément dans les mêmes locaux et soumis à un régime uniforme.

D'autre part, il n'existe aucun autre établissement qui puisse être consacré à l'éducation des enfants acquittés aux termes de l'art. 66 du Code pénal. Il est donc nécessaire, en attendant la création d'un établissement spécial, de pourvoir à l'exécution de la loi.

Dans ce but il conviendrait d'autoriser le placement en apprentissage, chez des cultivateurs, des artisans ou dans des établissements de charité, des enfants acquittés et qui, aux termes de l'art. 66 du Code pénal, doivent être élevés dans une maison de correction.

Ce placement aurait lieu par les commissions administratives des prisons, de commun accord avec le procureur général ou le procureur du Roi compétent. Les commissions administratives seraient chargées de se concerter à cet effet avec les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, et prendraient d'ailleurs toutes les informations désirables sur les personnes de la ville ou de la campagne qui, moyennant une indemnité à stipuler, consentiraient à recevoir les enfants acquittés pour les élever et les instruire.

Il serait traité de préférence avec celles de ces personnes qui, offrant des garanties suffisantes sous les rapports du caractère, de la probité et des mœurs, seraient les plus capables de préparer les enfants à l'exercice d'une profession industrielle ou aux travaux de l'agriculture.

Les commissions administratives des prisons se réserveraient le droit d'annuler le traité, s'il était constaté que le maître usât de mauvais traitement envers l'élève, ne pourrût pas à ses besoins ou ne l'instruisit pas convenablement.

Par réciprocité, le maître pourrait demander que l'élève fût retiré, si celui-ci donnait des sujets de mécontentement graves.

La durée du contrat d'apprentissage n'excéderait pas le nombre d'années déterminé par le jugement.

Les enfants placés en apprentissage devraient être réintégrés dans la prison à la première réquisition du procureur général ou du procureur du Roi compétent.

Les conventions arrêtées entre les commissions administratives des prisons, les autorités locales et les maîtres ne deviendraient définitivement obligatoires que par l'approbation, toujours réservée, du gouverneur de la province.

Aux propositions qui lui seraient faites à cet effet, on joindrait l'adhésion du ministère public auquel seraient communiqués, avec les actes provisoires dont il est chargé d'examiner la régularité, les renseignements recueillis par l'administration pour constater que les personnes admises à traiter avec elles présentent des garanties suffisantes, tant dans l'intérêt des mineurs que dans l'intérêt de la société.

Aussitôt qu'un contrat d'apprentissage aurait été approuvé par le gouverneur, il en serait adressé une copie à l'officier du ministère public, qui ferait lever l'écrou et autoriserait le préposé en chef de la prison à remettre l'enfant entre les mains de la personne désignée.

Les enfants placés en apprentissage resteraient soumis à la surveillance du ministère public; ils seraient les objets de la constante attention des commissions administratives des prisons et des administrations charitables qui auraient concouru à leur placement, et qui s'assureraient fréquemment des résultats de l'éducation morale et professionnelle qu'ils recevraient.

Leurs frais d'entretien seraient imputés sur l'allocation portée au budget du Département de la Justice pour l'entretien général des prisonniers, d'après un tarif arrêté par le Ministre de la Justice et qui ne pourrait être dépassé, dans certains cas extraordinaires, qu'en vertu d'une autorisation spéciale de celui-ci.

réintégration dans la prison. La direction des écoles de réforme fait, à cet égard, telles propositions que lui suggèrent les circonstances.

ART. 15. Les colons, à leur sortie des écoles de réforme, sont informés, par le directeur, des conséquences qu'entraînerait leur rentrée dans ces établissements.

ART. 16. Le comité d'inspection des écoles de réforme adresse au Ministre de la Justice, au commencement de chaque année, une liste des colons dont le séjour a dépassé la durée fixée aux art. 10 et 13 qui précèdent, en faisant connaître les motifs qui ont déterminé cette prolongation.

Le Ministre, s'il y a lieu, ordonne d'office la sortie.

ART. 17. Le comité transmet aussi chaque année au Ministre la liste nominative des colons qui ont atteint leur dix-huitième année, en y joignant son avis et ses propositions.

Le Ministre statue aux termes du § 3 de l'art. 6 de la loi du 3 avril 1848.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 18. Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux enfants et aux jeunes gens indigents, mendiants ou vagabonds du sexe masculin admis ou transférés dans les écoles de réforme ; l'entrée et la sortie des enfants et des jeunes gens des deux sexes reclus dans les dépôts de mendicité restent provisoirement subordonnées aux règles posées dans notre arrêté du 15 juillet 1849.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 3 juillet 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,
DE HAUSSEY.

Enfin, les gouverneurs des provinces transmettraient chaque année, dans le cours du premier trimestre, au Ministre de la Justice, un état nominatif des enfants placés en apprentissage dans leurs provinces respectives, en y joignant toutes les indications portées au tableau qui leur serait transmis à cet effet.

Les règles essentielles sur lesquelles reposent ces diverses dispositions font l'objet du projet d'arrêté ci-joint que j'ai l'honneur, Sire, de soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

Le Ministre de la Justice,
DE HAUSSEY.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les commissions administratives des prisons, de commun accord avec le procureur général ou le procureur du Roi compétent, sont autorisées à placer en apprentissage, chez des cultivateurs, chez des artisans ou dans des établissements de charité, les enfants acquittés et qui, aux termes de l'art. 66 du Code pénal, doivent être élevés dans une maison de correction.

ART. 2. Les conventions conclues de ce chef ne seront mises à exécution qu'après l'approbation du gouverneur ; elles seront toujours révocables de la part de l'administration. De son côté, le maître pourra demander que l'élève soit retiré, si celui-ci donne des sujets de mécontentement graves.

ART. 3. Les frais d'entretien des enfants placés en apprentissage seront imputés sur l'allocation portée au budget du Département de la Justice pour l'entretien général des prisonniers.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 29 septembre 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,
DE HAUSSEY.

PROVINCE DE

État des jeunes colons entretenus à l'école de réforme de Ruysselede pendant le semestre de

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DATE DE L'ENTRÉE.	MUTATIONS, DATES DE LA SORTIE, OU DÉCÈS ou du transfert.	NOMBRE DES JOURNÉES.	SOMME DUE pour chaque colon.	SOMME DUE par commune.	Observations.
-------------	---------------------	----------------------	---	-------------------------	---------------------------------------	------------------------------	---------------

Malines.

1	 Jean).	10 septembre 1849.	Élargi le 20 septemb.	10			
2	 (Pierre).	13 septembre 1849.	Décédé le				

Nota. Il sera nécessaire de totaliser au bas des pages le nombre des journées et les sommes dues par les communes appartenant à la province.

ANNEXE I.

TARIF POUR L'ALIMENTATION DES COLONS.

Régime suivi pendant l'exercice 1880.

SUBSTANCES.		QUANTITÉS POUR 100 INDIVIDUS.	PRIX		COUT	
			DE l'unité.	DES quantités.	PAR distribution.	PAR semaine.
SOUPE A LA VIANDE. g (2 fois par semaine.)	Viande de vache. Kil.	10 00	» 70 00	7 00 00	11 60 75	25 21 46
	Pommes de terre. Id.	25 00	» 07 00	1 75 00		
	Légumes..... Id.	5 00	» 09 00	» 45 00		
	Riz Id.	6 00	» 51 00	1 86 00		
	Sel..... Id.	» 75	» 29 00	» 21 75		
	Poivre Id.	» 01	» 98 00	» » 98		
	Farine de seigle.. Id.	2 00	» 16 00	» 32 00		
SOUPE AUX LÉGUMES. (3 fois par semaine.)	Pomme de terre. Kil.	25 00	» 07 00	1 75 00	6 86 75	20 60 19
	Riz Id.	7 00	» 51 00	2 17 00		
	Légumes..... Id.	10 00	» 09 00	» 90 00		
	Beurre Id.	1 00	1 50 00	1 50 00		
	Sel..... Id.	» 75	» 29 00	» 21 75		
	Poivre..... Id.	» 01	» 98 00	» » 98		
	Farine de seigle.. Id.	2 00	» 16 00	» 32 00		
SOUPE AUX POIS OU AUX HARICOTS. (2 fois par semaine.)	Pois ou haricots.. Kil.	20 00	» 20 00	4 00 00	7 19 75	14 59 46
	Pommes de terre. Id.	10 00	» 07 00	» 70 00		
	Légumes..... Id.	5 00	» 09 00	» 45 00		
	Beurre Id.	1 00	1 50 00	1 50 00		
	Sel..... Id.	» 75	» 29 00	» 21 75		
	Poivre..... Id.	» 01	» 98 00	» » 98		
	Farine de seigle.. Id.	2 00	» 16 00	» 32 00		
RATATOUILLE (7 fois par semaine.)	Pommes de terre. Kil.	80 00	» 07 00	5 60 00	7 17 75	50 24 11
	Légumes..... Id.	5 00	» 09 00	» 45 00		
	Beurre Id.	» 50	1 50 00	» 75 00		
	Sel..... Id.	» 75	» 29 00	» 21 75		
	Poivre. Id.	» 01	» 98 00	» » 98		
	Vinaigre..... Id.	1 00	» 15 00	» 15 00		
BOISSON CHAUDE ET PAIN DE SEIGLE. (7 fois par semaine.)	Lait..... Lit.	5 00	» 09 00	» 45 00	8 53 55	58 54 85
	Glucosée Kil.	» 45	» 19 00	» 08 55		
	Pain de seigle.... Id.	60 00	» 13 00	7 80 00		
ENSEMBLE..... fr.						166 80 07

ANNEXE K.

Comptabilité morale.

La comptabilité morale de l'école de réforme se compose de trois modèles :

1. Le modèle *A* est une couverture ou chemise destinée à contenir les renseignements relatifs au colon. Il porte au dos les indications suivantes :

N° . Dossier de
né à , province de
entré le
sorti le

2. Le modèle *B* est une feuille destinée à consigner l'interrogatoire du colon lors de son admission. Il porte en marge les questions suivantes :

I. *Interrogatoire lors de l'admission.*

1. Quels sont vos nom et prénoms ?
2. Quel est votre âge ?
3. Quel est le lieu de votre naissance ?
4. Quel est le lieu de votre dernier domicile ?
5. Combien de temps y avez-vous séjourné ?
6. Avez-vous votre père et votre mère, où demeurent-ils et que font-ils ?
7. Sont-ils pauvres ? Mendaient-ils et vous envoyaient-ils mendier ?
8. Etaient-ils bons pour vous ?
9. Avez-vous des frères et des sœurs ? quel est leur nombre, leur âge ? que font-ils ?
10. Avez-vous des oncles et des tantes ? où demeurent-ils et que font-ils ?
11. Connaissiez-vous quelqu'un qui s'intéresse à vous ?
12. Avez-vous été vacciné ?
13. Vos parents vous ont-ils enseigné vos devoirs religieux, et les pratiquaient-ils eux mêmes ?
14. Êtes-vous allé à l'école ? pendant combien de temps ?
15. Savez-vous lire, écrire, dire vos prières, le catéchisme ?
16. Avez-vous fait votre première communion ? Dans quel endroit ?
17. A quoi étiez-vous occupé ? Combien gagniez-vous par jour ou par semaine ?
18. Avez-vous été auparavant dans une prison ou un dépôt de mendicité ? Combien de fois, pendant combien de temps et pour quels motifs ?
19. Quelles sont les circonstances qui vous ont amené dans cet établissement ?

II. *Examen de l'aumônier.*

1. Degré d'instruction religieuse ;
2. Prière ;
3. Catéchisme et premières vérités de la religion.

III. *Examen du médecin.*

1. Tempérament ;
2. Constitution ;
3. Santé ;
4. Vaccin.

IV. *Examen de l'instituteur.*

1. Lecture ;
2. Ecriture ;
3. Calcul ;
4. Autres connaissances.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

3. Le modèle *C* se compose d'une double feuille portant une série de tableaux destinés à résumer toutes les indications relatives au colon avant et lors de son entrée, pendant son séjour à l'établissement, lors de son départ et après sa sortie. Ces tableaux et ces indications sont rangés dans l'ordre suivant :

N° de l'inscription :

1. Nom et prénoms.
2. Date et lieu de naissance. — Age réel ou présumé.
3. Mode d'admission. — Nature et date de l'acte ou de la pièce en vertu de laquelle elle a eu lieu.
4. Date de l'admission.
5. Date fixée pour la sortie.
6. Indication du domicile de secours ou de la caisse qui pourvoit à l'entretien.
7. Condition ou état exercé avant l'admission.
8. Degré de l'instruction à l'admission.
9. Etat sanitaire à l'admission.
10. Renseignements sur la famille, sur les antécédents du colon.
11. *Observations.*

*Résumé de l'enquête lors de l'admission.**Conduite et progrès pendant le séjour à l'établissement. (8 colonnes.)*

Date du relevé.
 Conduite morale et religieuse.
 Instruction.
 Travail, nature des occupations.
 Caractère.
 Punitions.
 Récompenses.
Observations.

État au moment de la sortie et après la sortie.

1. Date de la sortie.
 2. Age.
 3. Durée du séjour à l'établissement.
 4. Motif de la sortie. — Nature et date de l'acte ou de la pièce en vertu de laquelle elle a eu lieu.
 5. Aptitude à l'exercice de telle ou telle profession.
 6. Degré d'instruction.
 7. Etat sanitaire.
 8. Mode de placement. — Noms, prénoms et domicile des parents, tuteurs ou patrons.
 9. Condition et conduite après la sortie.
-

ANNEXE L¹.*Compte de l'exploitation agricole. (Exercice 1880.)***A. DÉPENSES.****I. PERSONNEL.**

1° Salaire du chef de culture, du jardinier, du jardinier-adjoint et des ouvriers permanents	fr.	2,399 99	
2° Nourriture, entretien et émoluments de ces agents		2,802 73	
3° Salaire des ouvriers engagés à titre provisoire.		1,873 58	
			<u>7,076 30</u>

II. BATIMENTS.

Entretien et réparations.	fr.	"	"
			<u>"</u>

III. MATÉRIEL.

1° Achat d'instruments, outils, ustensiles divers	fr.	708 23	
2° Entretien et réparations.		1,758 46	
			<u>2,466 69</u>

IV. ANIMAUX.

1° Achat d'animaux	fr.	3,780 62	
2° Nourriture : fournie par l'administration		7,757 31	
Achetée au dehors.		6,811 67	
3° Harnais, ferrage, vétérinaire, médicaments, frais divers.		575 80	
			<u>18,905 40</u>

V. CULTURE.

1° Engrais : fourni par l'exploitation.	{ Solide : 905 voitures, fr.	3,620 00	
	{ Liquide : 3,120 hectolit. . .	936 00	
Acheté au dehors.	{ Solide.	5,212 31	
	{ Liquide.	7,325 36	
2° Semences : fournies par l'exploitation		748 94	
Achetées au dehors		2,081 62	
3° Plantations.		819 87	
4° Frais divers		"	
			<u>20,744 30</u>

TOTAL DES DÉPENSES. fr. 49,192 69

ANNEXE L².

État indiquant la nature et la valeur des produits de l'exploitation agricole, pendant l'exercice 1850.

ÉTENDUE CULTIVÉE.	DÉSIGNATION DES RÉCOLTES.	QUANTITÉS DES PRODUITS.	PRIX DE L'UNITÉ D'APRÈS LES MERCURIALES DES PRIX COURANTS.		VALEUR.	TOTAL.
I. CULTURE.						
H. A. C. 14 32 45	Pommes de terre..... kilogr.	93,268 00	7 00	par 100 kil.	6,668 76	
55 38 98	Seigle... { grain..... "	50,400 00	16 00	id.	8,064 00	
	{ paille..... "	112,000 00	2 75	id.	3,080 00	
" 45 00	Froment... { grain..... "	400 00	24 00	id.	96 00	
	{ paille..... "	800 00	3 00	id.	24 00	
8 32 25	Avoine... { grain..... "	6,523 00	18 00	id.	1,158 30	
	{ paille..... "	12,880 00	1 80	id.	231 84	
8 65 65	Sarrasin... { grain..... "	8,650 00	18 50	id.	1,596 53	
	{ paille..... "	9,860 00	1 00	id.	98 60	
" 39 40	Orge..... { grain..... "	500 00	20 00	id.	100 00	
	{ paille..... "	1,500 00	2 75	id.	41 25	
2 03 30	Graine de colza..... hectol.	50 25	20 00	l'hectolitre.	603 00	
3 21 35	Pois..... kilogr.	400 00	20 00	par 100 kil.	80 00	
" 75 00	Haricots..... "	840 00	19 37	id.	162 71	
1 00 00	Vesces..... voitures	40	5 00	par voiture.	120 00	
4 53 15	Lin..... { bottes.	1,579	1 20	par botte.	1,654 80	
	{ graine... hectol.	10 00	20 00	l'hectolitre.	200 00	
6 19 00	Trèfle vert..... voitures	513	5 00	par voiture.	939 00	
1 91 00	Carottes..... kilogr.	11,030 00	5 50	par 100 kil.	586 75	
2 86 30	Navets..... voitures	298	4 50	par voiture	1,341 00	
"	Foin de trèfle..... kilogr.	8,222 00	5 00	par 100 kil.	411 10	
"	Graine de vesces..... "	60 00	13 87	id.	8 32	
"	Graine de trèfle..... "	50 00	1 00	le kilogr.	50 00	
II. POTAGER.						27,098 18
"	Légumes..... kilogr.	10,881 70	9 00	par 100 kil.	977 35	
"	Pois divers..... "	30 00	divers.	—	31 88	
A reporter.....					1,011 23	27,098 18

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	QUANTITÉS DES PRODUITS.	PRIX DE L'UNITÉ D'APRÈS LES MERCURIALES DES PRIX COURANTS.		VALEUR.	TOTAL.
Report.....				1,011 23	27,098 18
Haricots divers..... kilogr.	201 00	divers.	—	242 00	
Graine de carottes rouges..... »	15 00	2 00	par kilogr.	50 00	
Id. de panais..... »	2 50	4 00	id.	10 00	
Id. de chicorée..... »	10 00	4 00	id.	40 00	
Id. d'oignon..... »	1 50	4 00	id.	6 00	
Id. de poireau..... »	1 75	4 00	id.	7 00	
Id. de navets..... »	28 50	1 00	id.	28 50	
III. PLANTATIONS.					1,374 75
Bois de construction..... »	»	»	pour	3,000 00	
Cerisiers vendus.....	26 00	» 23	pièce.	6 50	
Genêt et branches de sapin..... »	»	»	pour	160 00	
IV. ÉTABLE.					3,166 50
Lait doux..... litres.	16,798 50	9 00	par 100 lit	1,511 86	
Lait battu..... »	12,881 00	2 00	id.	257 62	
Beurre..... kilogr.	319 72	1 50	le kilogr.	779 58	
Élèves gagnés dans l'année..... têtes.	10	divers.	—	456 00	
Plus-value, au 31 décembre 1850, de neuf têtes de jeune bétail gagné antérieurement à 1850.	»	»	—	590 00	
Fumier..... voitures.	905	4 00	par voiture,	3,620 00	
Purin..... hectolit.	5,120 00	» 50	par hectol.	956 00	
V. PORCHERIE.					7,931 06
Élèves gagnés en 1850..... têtes.	13	divers.	—	264 00	
Plus-value, au 31 décembre 1850, de neuf jeunes porcs gagnés antérieurement à 1850.....	»	»	—	240 00	
Porcs vendus..... têtes.	24	divers.	—	542 00	
Porcs gras abattus..... »	10	»	—	1,069 06	
VI. BERGERIE.					2,415 06
Élèves gagnés en 1850..... têtes.	3	20 00	pièce.	60 00	
Plus-value d'un agneau gagné en 1849.....	»	»	—	17 00	
Laine.....	»	»	—	16 00	
					93 00
A reporter.....					41,778 55

DÉSIGNATION DES RÉCOLTES.	QUANTITÉS DES PRODUITS.	PRIX DE L'UNITÉ D'APRÈS LES MERCURIALES DES PRIX COURANTS.		VALEUR.	TOTAL.
Report.....					41,778 53
VII. BASSE-COUR.					
Oufs..... pièces.	321	2 50	par cent.	8 02	8 02
VIII. PRODUITS AUTRES QUE CEUX MENTIONNÉS DANS LES CHAP. I A VII.					
Vente de purin à la maison de force de Gand, au profit de l'école de réforme.....	"	"	pour	378 20	376 70
Vente de la peau d'un veau mort	"	"	—	1 50	
TOTAL..... fr.					42,163 25

ANNEXE L³.

Matériel de la ferme existant au 31 décembre 1850.

- 4 grands chariots.
- 4 tricycles.
- 2 charrettes pour le transport des tonneaux.
- 1 carriole.
- 1 petite charrette.
- 2 baquets à purin.
- 5 charrues.
- 4 herses.
- 1 semoir.
- 1 rouleau articulé.
- Les harnais de 7 chevaux et de 2 bœufs.
- 1 appareil à engrenages pour faire le beurre ainsi que les ustensiles nécessaires à la laiterie.
- 240 tonneaux pour le transport du purin.
- 1 tarare.
- 1 machine à battre les grains.
- 1 pompe à purin.
- Des bèches, fourches, fléaux, cordes, toiles, sapes, faulx, etc., etc., en nombre proportionné aux besoins.

ANNEXE L⁴.

Nombre et espèce des animaux existant au 31 décembre 1850.

- 7 chevaux.
- 1 âne.
- 2 bœufs.
- 22 vaches.
- 19 élèves génisses et taurillons.
- 2 génisses appartenant au Gouvernement.
- 8 moutons (southdown).
- 26 porcs (race d'Essex et du pays).
- 54 poules.
- 2 dindes.
- Une vingtaine de pigeons.
- 2 chiens de garde.

ANNEXE L⁵.*Inventaire des denrées, etc., au 31 décembre 1849.*

N° D'ORDRE.	OBJETS.	QUANTITÉS.	PRIX.	MONTANT.
1	Navets Kilog.	57,750 00	Pour fr.	1,059 30
2	Rutabaga Voitures.	22	Pour	110 00
3	Carottes. Kilog.	19,520 00	Pour	676 20
4	Avoine Id.	864 00	Pour	129 60
5	Sarrasin. Id.	2,058 00	Pour	326 19
6	Seigle. Id.	14,150 00	Pour	1,981 00
7	Légumes. Id.	3,271 95	Par kil. • 10	327 20
8	Pommes de terre. Id.	42,338 25	Par 100 kil. 5 00	2,116 91
9	Pois. Id.	1,707 80	Id. 20 00	341 36
10	Lait doux Litres.	58 26	Par litre. • 00	5 24
11	Bois de chauffage.	*	Pour	600 00
12	Paille de seigle. Kilog.	29,500 00	Pour	390 00
13	Paille d'avoine Id.	1,200 00	Pour	18 00
14	Graine de lin. Id.	3,803 60	Par 100 kil. 7 00	266 25
ENSEMBLE. fr.				8,527 65

ANNEXE L⁶.*Inventaire des denrées, etc., au 31 décembre 1850.*

N° D'ORDRE.	OBJETS.	QUANTITÉS.	PRIX.	MONTANT.
1	Pommes de terre. Kilog.	42,392 90	Par 100 kil., fr. 7 00	2,967 50
2	Seigle. Id.	33,293 00	Id. 16 00	5,327 20
3	Froment. Id.	400 00	Id. 24 00	96 00
4	Avoine Id.	1,483 00	Id. 18 00	267 50
5	Sarrasin. Id.	8,746 00	Pour	307 80
6	Orge Id.	423 00	Par 100 kil. 20 00	85 00
7	Lait doux Litres.	98 96	Par 100 litr. 9 00	8 91
8	Légumes Kilog.	4,033 90	Par 100 kil. 9 00	364 85
9	Navets Voitures.	143	Pour	632 50
10	Carottes. Kilog.	10,693 00	Par 100 kil. 3 50	374 25
11	Pois. Id.	640 22	Id. 20 00	128 04
12	Paille de seigle. Id.	84,000 00	Id. 2 75	2,310 00
13	Paille de froment. Id.	800 00	Id. 3 00	24 00
14	Lait battu. Litres.	83 00	Par litre. 02	1 70
15	Bois de chauffage.	»	Pour	420 00
16	Graine de lin. Hectol.	10 00	Par 100 hect. 20 00	200 00
17	Haricots. Kilog.	840 00	Par 100 kil. 19 37	162 71
<i>Semences.</i>				
18	Pois divers. Kilog.	30 00	Pour,	31 88
19	Haricots divers. Id.	201 00	Pour	24 20
20	Semence de carottes rouge. . Id.	13 00	Par kilog. 2 00	50 00
21	Semence de panais Id.	2 50	Id. 4 00	10 00
22	Semence de chicorée. Id.	10 00	Id. 4 00	40 00
23	Semence d'oignon. Id.	1 50	Id. 4 00	6 00
24	Semence de poireau Id.	1 75	Id. 4 00	7 00
ENSEMBLE fr.				14,064 64

ANNEXE III.

Compte d'emploi des crédits ouverts en 1848, 1849 et 1850 ⁽¹⁾.

N° d'ORDRE.	NATURE DES DÉPENSES.	1848 ET 1849.		1850.		TOTAL GÉNÉRAL des dépenses de 1848 à 1850.
		TOTAUX PARTIELS.	TOTAUX GÉNÉRAUX.	TOTAUX PARTIELS.	TOTAUX GÉNÉRAUX.	
	A. Dépenses de construction et de premier établissement.					
1	Prix d'acquisition de la propriété, intérêts, frais et honoraires du notaire.....	161,476 47		"		
2	Matériaux de construction, salaires des ouvriers, de l'architecte et du surveillant des travaux.....	124,496 11		98,389 67		
3	Four à briques.....	1,840 64		6,493 90		
4	Construction de la route de l'établissement à la chaussée de Wyngbene au pont Louise.	15,430 00		"		
5	Machine à vapeur et appareils accessoires.....	"		15,984 00		
6	Construction d'une citerne ou bord du canal.....	"		3,616 00		
7	Gros mobilier, pompe à incendie, voiture, etc.....	6,420 61		15,800 94		
			509,685 83		158,284 51	447,968 54
	B. Frais d'installation en 1848.					
8	Premier travaux de défrichement et de culture, acquisition d'une partie du matériel de la ferme, etc.....	"	14,800 00	"	"	14,800 00
	C. Dépenses de l'exploitation agricole.					
9	Personnel, ouvriers.....	2,085 45		1,875 38		
10	Détachement d'artillerie.....	437 80		"		
11	Matériel, instruments aratoires, etc.....	5,482 83		4,525 35		
12	Achat d'animaux.....	4,225 02		3,848 76		
13	Engrais solides et liquides....	7,519 92		12,557 87		
	A reporter.....	17,771 00	524,185 83	22,885 86	158,284 51	462,468 54

(1) Ces crédits sont les suivants : 1848. Allocations sur les fonds affectés aux établissements de

bienfaisance.....	fr. 4,000
1848. Allocation accordée par la loi du 29 décembre 1848.....	171,500
1849. Allocation au budget de l'exercice.....	195,000
1850. Id.....	252,000

TOTAL..... fr. 602,500

N° D'ORDRE.	NATURE DES DÉPENSES.	1848 ET 1849.		1850.		TOTAL GÉNÉRAL des dépenses de 1848 à 1850.
		TOTAUX PARTIELS.	TOTAUX GÉNÉRAUX.	TOTAUX PARTIELS.	TOTAUX GÉNÉRAUX.	
	Report	17,771 00	524,183 83	22,583 56	158,284 51	462,468 54
14	Semences	370 59		2,006 67		
15	Plantations	127 00		810 87		
16	Nourriture des animaux	5,431 99	23,900 38	5,438 51	50,850 41	34,780 79
	<i>C. Dépenses des ateliers.</i>					
17	Salaires et indemnités des in- structeurs	"		92 00		
18	Matériel, outils et ustensiles ..	93 05	93 05	2,537 80	2,429 80	2,522 85
	<i>D. Dépenses administratives et domestiques.</i>					
19	Traitements et salaires des em- ployés	7,618 74		12,936 81		
20	Uniformes des surveillants et costume des ouvriers de la ferme	745 86		252 01		
21	Nourriture des employés, des ouvriers de la ferme et des colons	5,827 14		9,507 53		
22	Blanchissage	585 44		1,446 19		
23	Combustible	"		971 03		
24	Éclairage	447 31		1,445 45		
25	Menu mobilier : 1° des em- ployés, y compris les literies, linge, etc	2,545 39		1,035 04		
	2° Des colons : literies	"		11,916 04		
	Trousseaux, vêtements	849 18		10,874 49		
	3° De l'établissement en géné- ral	315 77		4,876 05		
26	Matériel du bureau, fournitu- res, impressions	185 16		578 54		
27	École	156 22		979 02		
28	Exercice du culte	228 58		200 40		
29	Service médical et infirmerie ..	95 54		48 94		
30	Frais de transport et corres- pondance, frais de route et de séjour du directeur et des membres du comité, mission à l'étranger	2,050 84		1,472 45		
31	Bibliothèque des employés ...	"		135 35		
32	Dépenses diverses	1,074 97	22,522 74	1,942 12	60,435 28	82,758 02
	TOTAUX		370,800 00		232,000 00	602,800 00

ANNEXE N^o 1.

Recettes de l'établissement en 1849 et 1850.

N ^o D'ORDRE.	NATURE DES RECETTES.	RECETTES DE L'ETABLISSEMENT		TOTAUX pour LES DEUX ANNÉES.
		EN 1849.	EN 1850.	
	<i>A. Recettes effectives en argent.</i>			
1	Remboursement par l'administration des prisons des trousseaux délivrés aux enfants retenus par application de l'art. 68 du Code pénal : 84 en 1849, 26 en 1850, à raison de 32 francs par trousseau.	2,688 00	832 00	
2	Remboursement des frais d'entretien des enfants retenus par application de l'art. 68 du Code pénal, à charge de l'administration des prisons . . .	10,344 60	17,982 60	
3	Remboursement par les communes du domicile de secours, des frais d'entretien des enfants indigents, mendiants et vagabonds, transférés des dépôts de mendicité ou conduits directement à l'école de réforme . .	4,256 11	12,173 92	
4	Remboursement des frais d'entretien d'un enfant abandonné, admis, ensuite d'une résolution du Ministre de la Justice, à charge de l'administration des établissements de bienfaisance .	8 58	138 70	
5	Recettes diverses : ventes d'arbres, d'animaux, produits divers	217 88	1,411 00	
6	Indemnité due pour une coupe d'arbres faite par les héritiers Vincent. . . .	6,000 00	»	
	<i>B. Recettes en nature.</i>	23,515 17	32,538 22	56,053 39
7	Évaluation, au taux des mercuriales, des produits de la culture et de la ferme	(a) 20,860 81	(b) 41,238 05	62,098 86
	TOTAUX.	44,375 98	73,776 27	118,152 25

(a) Voyez l'état des produits divers de l'exploitation agricole avec l'indication de leur valeur, pendant l'exercice 1849; à l'appendice du Rapport présenté à la Chambre des Représentants, le 23 janvier 1850. (Annexe G, p. 31.)

(b) Voyez au présent rapport l'annexe sub litt. L². Ce dernier état indique une valeur totale de fr. 42,165-25, sur laquelle somme fr. 925-20 ont été versés au trésor et doivent par conséquent être portés au compte des recettes effectives en argent.

ANNEXE N°2.

Etat indicatif des recettes diverses faites pendant l'exercice 1850, à verser dans la caisse du trésor.

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES ARTICLES.	PRIX DE L'UNITÉ.	MONTANT.
1	Vente de 24 jeunes porcs.	Divers.	542 00
2	Id. de 26 cerisiers.	» 25 pièce . .	6 50
3	Id. de purin à la maison de force de Gand. . .	»	375 20
4	Id. de 14.60 mètres de drap bleu	11 00 par mètre	160 60
5	Id. de 10.80 id. noir	7 84 id.	84 66
6	Id. de 72 aunes de coutil	» 60 l'aune . .	43 20
7	Id. de 76 grands boutons (écoles de réforme). .	» 15 pièce. . .	11 40
8	Id. de 20 petits id. id.	8 40 le cent . .	1 70
9	Id. de 55 kilogrammes de jambon.	1 00 par kilog.	55 00
10	Id. de 68.25 id. de beurre	1 50 id.	102 37
11	Pour 12 journées de colon	1 00 id.	12 00
12	Id. confection de 2 petites grilles en fer	»	1 75
13	Id. confection et fourniture de 4 petites fourches et une petite bêche	1 50 pièce. . .	7 50
14	Vente d'un gratte-pieds en fonte	»	5 62
15	Id. de la peau d'un veau mort	»	1 30
Ensemble. fr.			1,411 00

ANNEE 01.

*Etat des remboursements faits ou à faire par les administrations publiques. —
Exercice 1849.*

Population totale : 127.

Journées de présence et d'entretien :

1° à charge des prisons.	17,279
2° id. de diverses communes de la Flandre occidentale	6,148
3° id. id. id. orientale	432
4° id. ed. du Brabant.	3,165
5° id. du Département de la Justice.	22
Ensemble. fr.	27,046

Les premiers colons sont entrées le 12 mars 1849. — La population moyenne a été de 92 individus.

Les sommes à rembourser au trésor, du chef des journées d'entretien ci-dessus, sont (*) :

1° Par l'administration des prisons.	10,367 40
2° Par diverses communes de la Flandre occidentale.	2,705 12
3° id. id. orientale	190 08
4° id. du Brabant.	1,360 95
5° Par le Département de la Justice (administration de bienfaisance)	9 58
Total	14,632 13

Par l'administration des prisons pour remboursement de la valeur de 84 trou- seaux, à 32 francs	2,688 00
Ensemble fr.	17,320 13

(*) Les renseignements figurent dans l'exposé de 1849.

ANNEXE O².

*État des remboursements faits ou à faire par les administrations publiques. —
Exercice 1880.*

Population totale : 251.

Nombre de journée de présence et d'entretien, pendant l'année :

1° à charge de l'administration des prisons	29,971
2° id. des domiciles de secours	31,985
3° id. du Ministère de la Justice (Administration de bienfaisance)	365
4° id. des hospices civils de Gand	141
Ensemble	62,462

La population moyenne est donc de 171 individus.

Les sommes à rembourser au trésor, du chef que dessus, sont comme suit :

1° Par l'administration des prisons (frais d'entretien).	17,982 60
2° Par les communes (domiciles de secours)	12,121 75
3° Par le Département de la Justice (Administration de bienfaisance).	138 70
4° Par les hospices civils de Gand.	52 17
5° Par l'administration des prisons, pour remboursement de la valeur de 24 trousseaux	768 00
Ensemble	31,063 22

Dans la somme de fr. 12,121-75, portée ci-dessus comme étant à charge des domiciles de secours :

Les communes des deux Flandres sont comprises pour.				9,275 90
Id.	du Brabant	id.		2,244 75
Id.	de Liège	id.		331 76
Id.	du Limbourg	id.		101 64
Id.	du Luxembourg	id.		93 60
Id.	d'Anvers	id.		74 10
Ensemble fr.				12,121 75

ANNEXE P.*Projet de budget pour l'exercice 1832.***A. Dépenses.**

1. Personnel : traitements, émoluments et ménage des employés (¹)	fr. 27,900
2. Entretien des colons (nourriture, habillement, coucher, chauffage, éclairage, blanchissage); 500 colons en moyenne : 182,500 journées, à 35 centimes. . . .	63,875
3. Matériel : bureau, infirmerie, exercice du culte, école, bibliothèque, atelier, frais de route des membres du comité, entretien et réparation des bâtiments et du mobilier.	20,000
4. Fonds roulant pour l'exploitation agricole et l'achat de matières premières pour les ateliers.	20,000
5. Dépenses extraordinaires et imprévues	3,225
TOTAL	fr. 135,000

B. Recettes.

1. Remboursement, par l'administration des prisons, des frais d'entretien de 200 enfants acquittés du chef de mendicité ou de vagabondage, mais retenus pour être élevés jusqu'à un âge déterminé : 73,000 journées, à 60 cent., fr. . . .	43,800
2. Remboursement, par l'administration des prisons, de 75 trousseaux, à 32 francs. . . .	2,400
3. Remboursement, par les communes du domicile de secours, des frais d'entretien de 300 enfants indigents, admis à la suite de condamnation ou volontairement : 109.500 journées, à 38 centimes.	41,610
4. Produits de la ferme et des ateliers; recettes diverses	47,190
TOTAL	fr. 135,000

BALANCE	{ Dépenses fr. 135,000
	{ Recettes 135,000

(¹) Traitements et salaires. fr. 18,833

Émoluments, costume, nourriture. 9,045

Fr. 27,900

PERSONNEL EN 1852.

1. Traitements fixes.

1 directeur	fr.	4,000
1 aumônier		1,200
1 médecin		600
1 préposé à la comptabilité.		1,200
1 commis adjoint.		600
1 id.		300
1 surnuméraire		200
2 instituteurs, à 600 francs.		1,200
1 chef de culture		600
1 surveillant en chef.		600
* { 2 surveillants, à 500 francs		1,000
2 id. à 450 id.		900
4 id. à 400 id.		1,600
19	TOTAL fr.	14,200

2. Salaires.

1 chef jardinier	fr.	600
5 ouvriers respectivement préposés aux attelages, aux étables et à la culture, à 200 francs.		1,000
1 cuisinier		200
1 meunier-boulangier et ménagère		300
1 mécanicien-chauffeur pour la machine à vapeur, à 3 francs par jour		1,095
1 charron, à 2 francs par jour.		730
1 forgeron, id.		730
11	TOTAL fr.	4,655

3. Émoluments, nourriture, costume.

Uniforme de 9 surveillants, à 50 francs	fr.	450
Costume de 10 ouvriers, à 20 francs		200
Nourriture, etc., de 18 employés, à 1 franc par tête et par jour		6,570
Id. de 10 ouvriers, à 50 cent. id.		1,825
	TOTAL fr.	9,045

RÉCAPITULATION.

1. Traitements fixes (19 employés)	14,200
2. Salaires. (11 id.)	4,655
3. Emoluments, nourriture, costume	9,045
	TOTAL fr. 27,900

(*) Jardinier, laboureur, tailleur, cordonnier, tisserand, menuisier.

PLAN DE L'ÉCOLE AGRICOLE DE RÉFORME ET DE LA FERME DE RUYSSSELEDE, (FLANDRE OCCIDENTALE) - REZ-DE-CHAUSSEE.

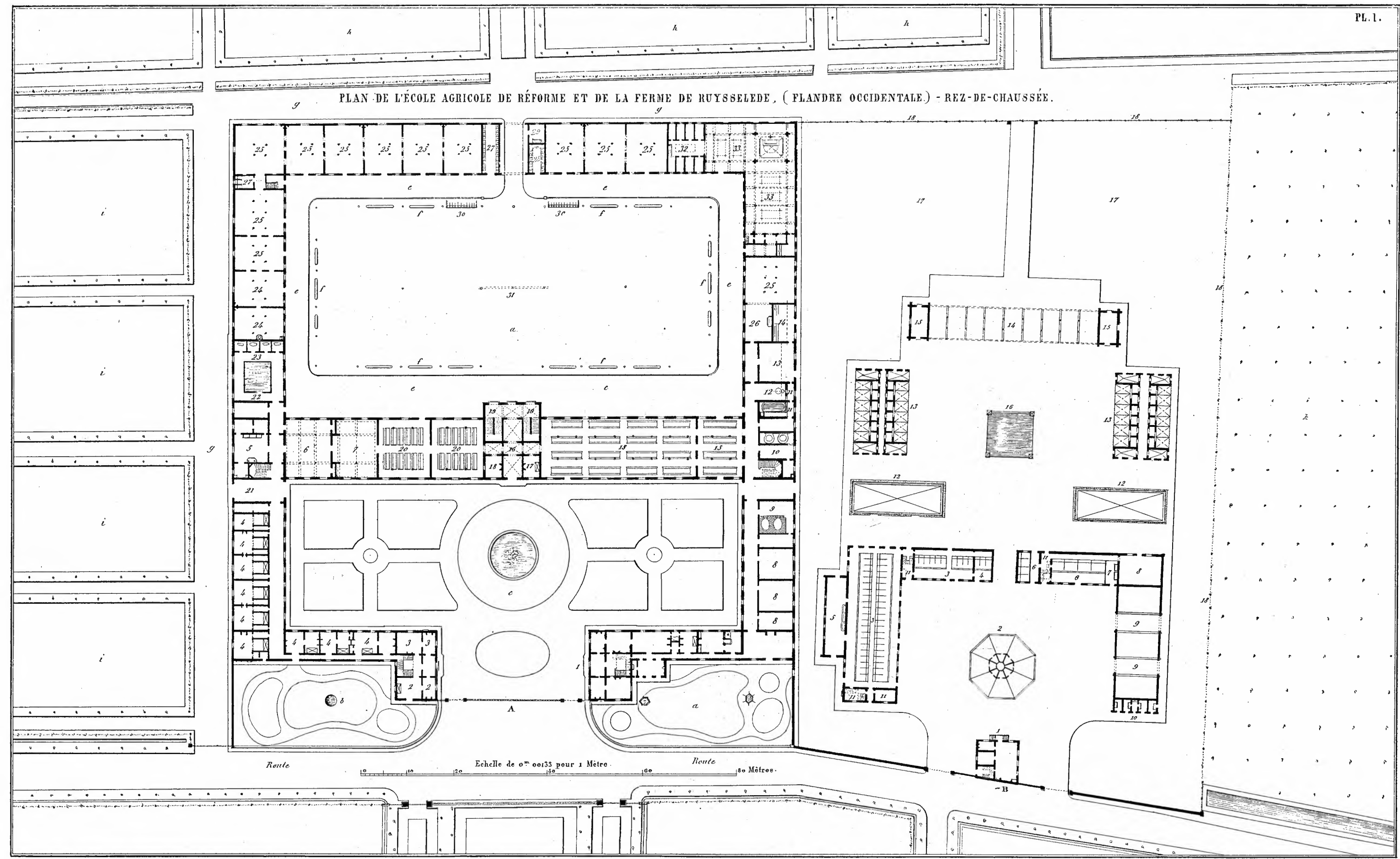


Fig. 2. Façade de l'habitation du chef de culture et des ouvriers.



Fig. 3. Elévation des étables et des fumiers couverts.



Fig. 4. Hangar et Porcheries.

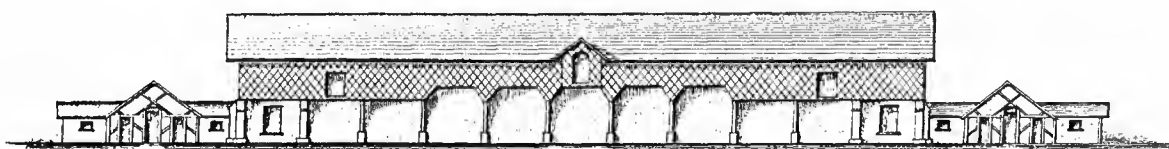


Fig. 5. Coupe en longueur de toutes les constructions de la ferme.

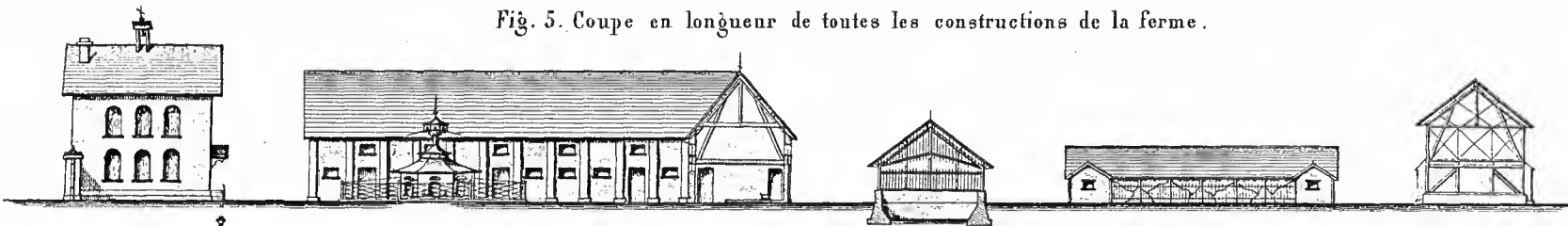
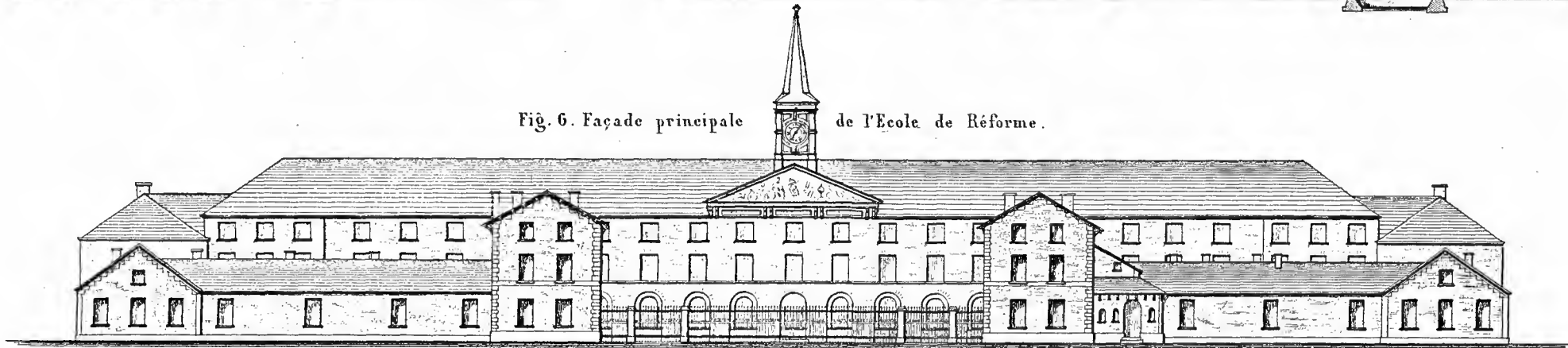
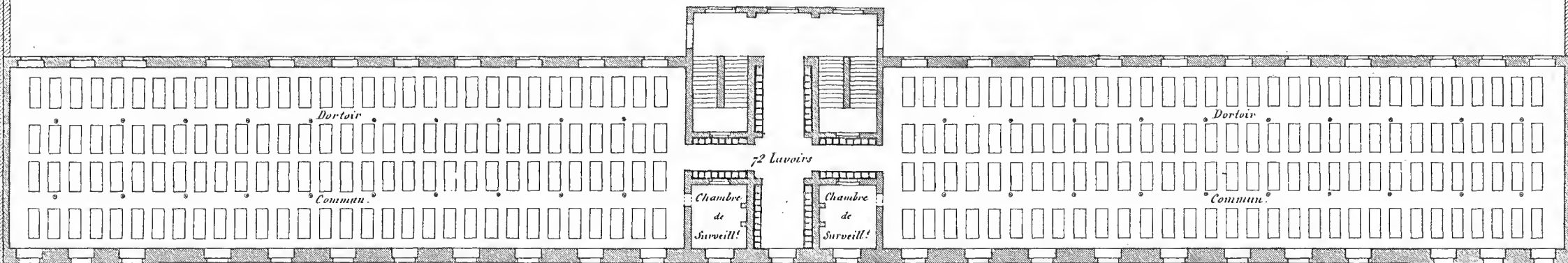


Fig. 6. Façade principale de l'Ecole de Réforme.



Echelle des Fig. 2, 3, 4, 5, 6, de 0^m.002.
20 Mètres.

Fig. 1. Distribution du 1^{er} étage du bâtiment central : dortoirs et lavoirs des colons



Echelle de la Fig. 1., de 0^m.003.

40 Mètres.

LÉGENDE DES PLANS.

PLANCHE 1^{re}.

Plan de l'école agricole de réforme et de la ferme de Ruysselede (Flandre occidentale).

A. École de réforme. (Rez-de-chaussée.)

1. Habitation du directeur.
 2. Concierge.
 3. Bureaux.
 4. Logement des employés.
 5. Cuisine des employés et dépendances.
 6. Réfectoire des employés.
 7. Salle de réunion et bibliothèque des employés.
 8. Magasins d'habillements, de literies, de denrées, etc.
 9. Boulangerie et panneterie.
 10. Cuisine des colons et dépendances.
 11. Machine à vapeur, chaudière et dépendances.
 12. Moulin à farine.
 13. Machine à battre le blé, hache-paille, coupe-racines.
 14. Cuisine des animaux, cuves et agitateurs.
 15. Réfectoire des colons.
 16. Vestibule central.
 17. Chambre du surveillant en chef.
 18. Bibliothèque des colons et dépôt des instruments de musique.
 19. Escaliers conduisant dans les souterrains et aux étages.
 20. Salles d'école.
 21. Pompe à incendie et appareils accessoires.
 22. Plongeon et bassin de natation.
 23. Bains des employés et des colons.
 24. Buanderie provisoire.
 25. Ateliers.
 26. Forge.
 27. Sièges d'aisance.
 28. Lavoir.
 29. Corps de garde et escalier conduisant aux greniers.
 30. Urinoirs.
 31. Appareils gymnastiques.
 32. Quartier cellulaire.
 33. Chapelle et dépendances.
-
- a. Jardin du directeur.
 - b. Jardin des employés.
 - c. Cour de l'administration disposée en jardin avec bassin et jet d'eau.
 - d. Cour d'exercice des colons.
 - e. Trottoir.
 - f. Bancs et rangée de tilleuls.
 - g. Chemins.

- h. Potager.
- i. Champ de culture.
- k. Verger.

Étage.

1. Logement du directeur.
- 2, 3. Logements de l'aumônier, des inspecteurs, visiteurs, etc.
- 5, 22, 23. Infirmerie des colons et dépendances.
- 6, 7, 15, 20. Dortoirs des colons, au nombre de quatre, deux au premier et deux au second étage, contenant chacun cent vingt-quatre lits en fer avec casiers.
- 16, 17, 18. Lavoirs des colons et chambres des surveillants.
- 10, 11, 12, 13. Magasins de grains, farines, etc.
- 4, 8, 9, 14, 21, 24 à 29. Greniers.

B. Ferme.

1. Habitation du chef de culture et des ouvriers agricoles. — Laiterie.
2. Poulailler.
3. Étables surmontées de greniers.
4. Infirmerie des bestiaux.
5. Hangar pour le jeune bétail.
6. Écuries surmontées de greniers.
7. Poulains.
8. Bergerie.
9. Grange.
10. Petite porcherie supplémentaire.
11. Logements des préposés aux étables et aux écuries, petits magasins, harnachements.
12. Fumiers clos et couverts.
13. Porcheries.
14. Hangar pour les chariots et instruments aratoires, surmonté de vastes magasins à fourrages.
15. Dépôts pour les ustensiles aratoires, bèches, pioches, rateaux, faux, etc.
16. Abreuvoir.
17. Emplacement pour les meules, buchers, etc.
18. Clôture en palissade.

N. B. Aux angles du grand bâtiment central, sous les sièges d'aisance, les étables et les écuries, se trouvent de vastes citernes destinées à recueillir les matières et le purin.

La distribution des eaux dans l'établissement s'opère au moyen de la machine à vapeur qui élève les eaux dans un vaste réservoir disposé dans les combles du bâtiment central.

Le même bâtiment est chauffé au moyen de tuyaux alimentés par la chaudière de la machine, qui fournit aussi la vapeur nécessaire à la cuisson des aliments des colons et des animaux de la ferme.

PLANCHE II.

École de réforme et ferme de Ruysselede. — Détails.

1. Façade du bâtiment central.
2. Distribution du premier étage du bâtiment central. Dortoirs et lavoirs des colons.
3. Façade, vers la ferme, de l'habitation du chef de culture et des ouvriers agricoles. Laiterie.
4. Elévation des étables et des fumiers couverts.
5. Elévation des porcheries et du hangar pour les chariots et les instruments aratoires.
6. Coupe en longueur de toutes les constructions de la ferme.



TABLE DES MATIÈRES.

Présentation du Rapport par M. le Ministre de la Justice	1
Rapport	2
 ANNEXES :	
<i>A.</i> Loi du 3 avril 1848 sur les dépôts de mendicité et les écoles de réforme	40
<i>B.</i> Arrêté royal du 8 mars 1849 relatif à la création des écoles de réforme	42
<i>C.</i> Arrêté royal du 7 mai 1849 déterminant le mode de renouvellement et les attributions du comité d'inspection et de surveillance. . . .	43
<i>D.</i> Arrêté royal du 28 février 1850 décrétant l'institution dans les écoles de réforme de quartiers spéciaux de correction pour les jeunes condamnés du chef de mendicité et de vagabondage	45
<i>E.</i> Arrêté royal du 28 février 1850 concernant le patronage des jeunes indigents, mendiants et vagabonds à leur sortie des écoles de réforme	47
<i>F.</i> Transfèrement des jeunes mendiants et vagabonds aux écoles de réforme. — Circulaire ministérielle du 2 mars 1850 adressée à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, officiers du ministère public près les tribunaux de simple police	48
<i>G.</i> Transfèrement des jeunes indigents aux écoles de réforme. — Circulaire ministérielle du 2 mars 1850 à MM. les gouverneurs provinciaux.	51
<i>H.</i> Écoles de réforme. — Arrêté royal du 3 juillet 1850 déterminant les conditions d'entrée et de sortie	52
<i>I.</i> Tarif d'alimentation des colons. — Régime suivi pendant l'exercice 1850.	58
<i>K.</i> Formules de la comptabilité morale	59
<i>L¹.</i> Compte de l'exploitation agricole. (Exercice 1850.) Dépenses. . . .	61
<i>L².</i> Etat indiquant la nature et la valeur des produits (1850)	62
<i>L³.</i> Matériel de la ferme au 31 décembre 1850.	65
<i>L⁴.</i> Nombre et espèce des animaux au 31 décembre 1850	ib.
<i>L⁵.</i> Inventaire des denrées, etc., au 31 décembre 1849	66
<i>L⁶.</i> Id. au 31 décembre 1850	67
<i>M.</i> Compte d'emploi des crédits onverts en 1848, 1849 et 1850. . . .	68
<i>N¹.</i> Recettes de l'établissement en 1849 et 1850.	70
<i>N².</i> Recettes diverses faites pendant l'exercice de 1850, à verser au trésor. .	71

<i>O^r</i> . Etat des remboursements faits ou à faire par les administrations publiques (1849)	72
<i>O^r</i> . Etat des remboursements faits ou à faire par les administrations publiques (1850)	73
<i>P</i> . Projet de budget pour l'exercice 1852.	74
Légende des plans	77

